



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013281-0005 - Arrêté ARS LR / 2013 - 1363 PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE MEDICAMENTS PAR LE Dr Carine VOIRET	1
Arrêté N °2013324-0008 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1728 Fixant la dotation globale 2013 des LHSS REGAIN à Montpellier	3
Arrêté N °2013329-0010 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1722 Fixant la dotation globale 2013 du CSAPA KALEIDOSCOPE à Lattes	6
Arrêté N °2013329-0011 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1726 Fixant la dotation globale 2013 Des LHSS SUS à Sète	9
Arrêté N °2013336-0017 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1969 Révisant la dotation globale 2013 du CSAPA ENTRACTE à Castelnau le Lez	12
Arrêté N °2013336-0018 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1717 ixant la dotation globale 2013 du CAARUD REDUIRE LES RISQUES à Montpellier	15
Arrêté N °2013337-0018 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1970 Révisant la dotation globale 2013 du CSAPA ANPAA34 à Montpellier	18
Arrêté N °2013337-0019 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1968 Révisant la dotation globale 2013 du CSAPA EPISODE à Béziers	21
Arrêté N °2013337-0020 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1983 Révisant la dotation globale 2013 des LHSS REGAIN à Montpellier	24
Arrêté N °2013346-0035 - ARRETE ARS LR / 2013 - 2085 Révisant la dotation globale 2013 du CAARUD REDUIRE LES RISQUES à Montpellier	27
Arrêté N °2013365-0021 - Arrêté ARS LR / 2013 - 2128 PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE MEDICAMENTS PAR LE Dr Françoise MONTPEYROUX	30
Arrêté N °2013365-0022 - Arrêté ARS LR / 2013 - 2127 PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE MEDICAMENTS PAR LE Dr Vincent TRIBOUT	32
Arrêté N °2014035-0001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage FR2 Source Font- Rouge situé sur la commune de LA SALVETAT- SUR- AGOUT (Hérault) par la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian	34
Décision N °2014034-0015 - DECISION PORTANT APPROBATION DES AVENANTS N °1 ET N °2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO- SOCIALE "MAISON DES ADOLESCENTS DE L'HERAULT - MDA 34"	45
Décision N °2014036-0001 - Décision ARS LR n ° 2014-057 portant changement de dénomination l'ESAT Montflourès en ESAT Les Ateliers via Europa géré par l'Association APEAI Ouest Hérault	49
Décision N °2014036-0002 - Décision ARS LR n ° 2014-058 portant modification de l'activité de l'IME Les Hirondelles géré par l'Association APEAI Ouest Hérault	52

DDTM 34

Arrêté N °2014014-0019 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle - Communes de Aimargues, Aigues- Vives, Gallargues le Montueux, Le Cailar (Gard) et Lunel, Marsillargues (Hérault)

Arrêté N °2014031-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	105
Arrêté N °2014034-0011 - portant prolongation de l'enquête publique du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Agde	108

DIRECCTE

Arrêté N °2014031-0006 - Arrêté de retrait de la déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL MEDITERRANEENS SERVICES dénommée ADMS n ° SAP522774199	111
Arrêté N °2014031-0007 - Arrêté de retrait de l'agrément services à la personne concernant la SARL MEDITERRANEENS SERVICES dénommée ADMS n ° SAP522774199	114
Arrêté N °2014031-0009 - Arrêté de retrait d'agrément simple de l'EURL COCCINELLE INFORMATIQUE n ° N/140910/ F/034/ S/096	117
Arrêté N °2014031-0010 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr COGNAC Pascal n ° SAP520509548	120
Arrêté N °2014031-0011 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association CONTELICOT n ° SAP484563937	123
Arrêté N °2014036-0003 - Arrêté de retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mme BERTI Elise dénommée EB SERVICES n ° N/251109/ F/034/ S/145	126
Arrêté N °2014036-0004 - Arrêté de retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mme HURET Célia n ° N/300910/ F/034/ S/105	129
Arrêté N °2014036-0005 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme LAPERRIERE Sophie n ° SAP535302111	132
Autre N °2014031-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Valérie ROUSSELLE dénommée LVR Concept n ° SAP352649420	135
Autre N °2014031-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr AUBRY Richard dénommée AUBRYMULTISERVICES n ° SAP424374361	138
Autre N °2014035-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr TREMEAUD Sébastien dénommée LES SERVICES DE LA VIE n ° SAP387763873	141
Autre N °2014035-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr RECOLIN William dénommée CHIPSET 34 n ° SAP392908885	144

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013365-0001 - BEZIERS - SEBLI - déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière concernant 18 immeubles situés dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Centre ville »	147
Arrêté N °2014001-0002 - Arrêté portant nouvelle prorogation du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit- Bard à Montpellier	151
Arrêté N °2014002-0003 - Arrêté 20131219001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commission départementale vidéoprotection du 19/12/2013	154

Arrêté N °2014002-0180 - Arrêté 20131219180 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale vidéoprotection du 19/12/2013	516
Arrêté N °2014002-0181 - Arrêté 20140103001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PASINO sur la commune de La- Grand- Motte	518
Arrêté N °2014015-0006 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Tour de l'Hortus", organisée par l'association Sud Vélo le 23/02/2014	520
Arrêté N °2014017-0001 - Syndicat Mixte Orb, Rieu- Pourquoié, Bitoulet - programme d'entretien de la ripisylve sur les cours d'eau de l'Orb, du Rieu- Pourquoié, du Bitoulet et leurs affluents	534
Arrêté N °2014017-0002 - Communauté de Communes des Avants Monts du Centre Hérault - programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène	539
Arrêté N °2014017-0003 - Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Thongue et de la Lène - programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène	544
Arrêté N °2014017-0004 - ABEILHAN - programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène	549
Arrêté N °2014017-0005 - ALIGNAN DU VENT - programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène	553
Arrêté N °2014017-0006 - MONTAGNAC - ZAC MONTAGNAC Avenir	557
Arrêté N °2014027-0005 - Arrêté n ° 2014-1-120 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc	561
Arrêté N °2014028-0001 - AGREMENT Jean Claude ARROYAS GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE BESSAN	606
Arrêté N °2014028-0002 - AGREMENT JC ARROYAS GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS? DE CETTE FOURRIERE AGDE	609
Arrêté N °2014028-0003 - AGREMENT RICHARD DOUZAL GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE AGDE	612
Arrêté N °2014028-0004 - AGREMENT FRANCK VERDEILLE GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE GIGNAC	615
Arrêté N °2014028-0005 - AGREMENT BERNARD PEREZ GARDIEN DE FOURRIERE ET INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE OLONZAC	618
Arrêté N °2014029-0003 - AGREMENT DR AUTARD MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	621
Arrêté N °2014029-0004 - AGREMENT DR PIERRE YVES SANCHEZ MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTENALISATION	624
Arrêté N °2014029-0005 - AGREMENT DR CHRISTIAN SOUSTELLE MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	627
Arrêté N °2014029-0006 - DR JEAN LOUIS ROUANET MEDECIN CHARGE D APPRECIER I	

MANUEL
APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE
DE L'EXTERNALISATION

..... 630

Arrêté N °2014029-0007 - AGREMENT DR BERNARD REDON MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DFANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	633
Arrêté N °2014029-0008 - AGREMENT DR ALAIN GOUJON MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	636
Arrêté N °2014029-0009 - AGREMENT DR PIERRE PHAM DANG HUU DUC MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	639
Arrêté N °2014030-0009 - Arrêté fixant les dates de dépôts de candidatures - propagande électorale	642
Arrêté N °2014030-0010 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Lavérune pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	647
Arrêté N °2014031-0001 - AP n ° 2014-1-163 du 31 janvier 2014 : Composition du syndicat mixte des étangs littoraux (SIEL)	649
Arrêté N °2014031-0002 - AP n ° 2014- I-164 du 31/01/2014 : Compétences de la communauté de communes Les Avant- Monts du Centre Hérault	654
Arrêté N °2014034-0007 - Projet de rénovation urbaine Quartier cévennes Petit Bard Pergola à Montpellier cessibilité en urgence au bénéfice de la SERM	668
Arrêté N °2014034-0012 - Liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2015	672
Arrêté N °2014035-0002 - BEZIERS - ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles cadastrées RT157 et RT 158	681
Arrêté N °2014035-0003 - Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve pédestre dénommée "Duo des cabanes de l'Or", organisé par l'association "Cap Melgueil" le 09/02/2014	685
Arrêté N °2014035-0004 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet d'extension d'un maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne "LIDL" à FRONTIGNAN.	691
Arrêté N °2014036-0006 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault	694
Arrêté N °2014038-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de karting dénommée "Trophée Gangeois 2014", organisé par ll'ASK La Séranne sur le circuit de karting de Brissac, le 16 février 2014	706
Autre N °2014001-0001 - Délégation de gestion SECURITE CIVILE LR 2014 sans annexes	712



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013281-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 08 Octobre 2013

ARS

Arrêté ARS LR / 2013 - 1363 PORTANT
AUTORISATION DE GESTION ET DE
DELIVRANCE DE MEDICAMENTS PAR
LE Dr Carine VOIRET

Délégation territoriale de l'Hérault

Arrêté ARS LR / 2013 - 1363

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE
MÉDICAMENTS PAR LE Dr Carine VOIRET**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6325-1 et R.6325-2-II
- Vu** la demande présentée le 24 juillet 2013 par M. Christophe LOZE, directeur du CSAPA EPISODE à Béziers
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur de l'ARS du Languedoc-Roussillon en date du 8 octobre 2013

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Dr Carine VOIRET est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments du centre et à les délivrer directement
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accueil et de prévention en addictologie CSAPA EPISODE à Béziers ainsi qu'au sein de l'antenne de Bédarieux
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Dr Carine VOIRET
- Article 4 :** La Déléguée territoriale de l'Hérault - ARS Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2013

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013324-0008

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial
le 20 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/ 2013 - 1728 Fixant la
dotation globale 2013 des LHSS REGAIN à
Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1728

**Fixant la dotation globale 2013
des LHSS REGAIN à Montpellier**

FINESS N° 340 017 409

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses des LHSS REGAIN sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 633 €	521 950
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 770 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 547 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	521 950 €	521 950
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des LHSS REGAIN est fixée à **521 950 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **43 496 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS REGAIN.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013329-0010

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial
le 25 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1722 Fixant la
dotation globale 2013 du CSAPA
KALEIDOSCOPE à Lattes

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1722

Fixant la dotation globale 2013
du CSAPA KALEIDOSCOPE à Lattes

FINESS N° 340 018 522

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CSAPA KALEIDOSCOPE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 581 €	610 165
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 394 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 190 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	604 362 €	610 165
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 803 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA KALEIDOSCOPE est fixée à **604 362 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **50 364 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA KALEIDOSCOPE.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013329-0011

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial
le 25 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1726 Fixant la
dotation globale 2013 Des LHSS SUS à Sète

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1726

**Fixant la dotation globale 2013
Des LHSS SUS à Sète**

FINESS N° 341 019 439

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses des LHSS SUS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 552 €	321 200
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 425 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 223 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	321 200 €	321 200
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des LHSS SUS est fixée à **321 200 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **26 767 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter Les LHSS SUS.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Et par délégation

Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013336-0017

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial
le 02 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1969 Révisant la
dotation globale 2013 du CSAPA
ENTRACTE à Castelnau le Lez

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1969

Révisant la dotation globale 2013
du CSAPA ENTRACTE à Castelnau le Lez

FINESS N° 340 008 283

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CSAPA ENTRACTE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 375 €	1 001 152
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	593 991 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	303 526 €	
	crédits non reconductibles	40 260 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	971 658 €	1 001 152
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 897 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 597 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA ENTRACTE est fixée à **971 658 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 40 260 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **80 972 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ENTRACTE.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013336-0018

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial
le 02 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1717 fixant la
dotation globale 2013 du CAARUD
REDUIRE LES RISQUES à Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1717

**Fixant la dotation globale 2013
du CAARUD REDUIRE LES RISQUES
à Montpellier**

FINESS N° 340 016 112

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CAARUD REDUIRE LES RISQUES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 623 €	442 008
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 997 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 388 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	442 008 €	442 008
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAARUD REDUIRE LES RISQUES est fixée à **442 008 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 3 000 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **36 834 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD REDUIRE LES RISQUES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013337-0018

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial
le 03 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1970 Révisant la
dotation globale 2013 du CSAPA ANPAA34 à
Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1970

Révisant la dotation globale 2013
du CSAPA ANPAA34 à Montpellier

FINESS N° 340 798 743

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CSAPA ANPAA34 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 128 €	745 129
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	608 355 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	76 646 €	
	crédits non reconductibles	20 000 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	743 629 €	745 129
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	500 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA34 est fixée à **743 629 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 20 000 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **61 969 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA34

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013337-0019

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial
le 03 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1968 Révisant la
dotation globale 2013 du CSAPA EPISODE à
Béziers.

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1968

Révisant la dotation globale 2013
du CSAPA EPISODE à Béziers

FINESS N° 340 009 828

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CSAPA EPISODE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 006 €	1 374 611
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 168 626 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	90 979 €	
	<u>crédits non reconductibles</u>	30 000 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 364 397 €	1 374 611
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 850 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	5 364 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA EPISODE est fixée à **1 364 397 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **113 700 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17, rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA EPISODE

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013337-0020

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial
le 03 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1983 Révisant la
dotation globale 2013 des LHSS REGAIN à
Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 1983

Révisant la dotation globale 2013
des LHSS REGAIN à Montpellier

FINESS N° 340 017 409

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses des LHSS REGAIN sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 633 €	555 358
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	277 770 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	122 547 €	
	crédits non reconductibles	33 408 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	555 358 €	555 358
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des LHSS REGAIN est fixée à **555 358 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 33 408 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **46 280 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS REGAIN.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013346-0035

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial
le 12 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 2085 Révisant la
dotation globale 2013 du CAARUD
REDUIRE LES RISQUES à Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2013 – 2085
Révisant la dotation globale 2013
du CAARUD REDUIRE LES RISQUES
à Montpellier

FINESS N° 340 016 112

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2012-1664 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CAARUD REDUIRE LES RISQUES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante crédits non reconductibles	80 623 € 5 000 €	444 008
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 997 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 388 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	444 008 €	444 008
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAARUD REDUIRE LES RISQUES est fixée à **444 008 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 5 000 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 soit **37 001 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD REDUIRE LES RISQUES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2013

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0021

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 31 Décembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR / 2013 - 2128 PORTANT
AUTORISATION DE GESTION ET DE
DELIVRANCE DE MEDICAMENTS PAR
LE Dr Françoise MONTPEYROUX

Délégation territoriale de l'Hérault

Arrêté ARS LR / 2013 - 2128

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE
MEDICAMENTS PAR LE Dr Françoise MONTPEYROUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3121-1, L.3121-2-1, R. 5124-45, L. 6325-1 et R. 6325-2-II
- Vu** la demande présentée le 02 décembre 2013 par le Dr Nadia RACHEDI, médecin responsable du « Centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles » (CIDDIST) de Béziers
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur de l'ARS du Languedoc-Roussillon en date du 16 décembre 2013

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Dr Françoise MONTPEYROUX est autorisée à assurer la gestion du stock des médicaments du CIDDIST de Béziers et à les délivrer directement
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions du CIDDIST de Béziers
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Dr Françoise MONTPEYROUX
- Article 4 :** La Délégée territoriale de l'Hérault - ARS Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2013

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0022

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 31 Décembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR / 2013 - 2127 PORTANT
AUTORISATION DE GESTION ET DE
DELIVRANCE DE MEDICAMENTS PAR
LE Dr Vincent TRIBOUT

Délégation territoriale de l'Hérault

Arrêté ARS LR / 2013 - 2127

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE
MEDICAMENTS PAR LE Dr Vincent TRIBOUT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3121-1, L.3121-2-1, R. 5124-45, L. 6325-1 et R. 6325-2-II
- Vu** la demande présentée le 02 décembre 2013 par le Dr Nadia RACHEDI, médecin responsable du « Centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles » (CIDDIST) de Montpellier
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur de l'ARS du Languedoc-Roussillon en date du 16 décembre 2013

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Dr Vincent TRIBOUT est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments du CIDDIST de Montpellier et à les délivrer directement
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions du CIDDIST de Montpellier
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Dr Vincent TRIBOUT
- Article 4 :** La Délégée territoriale de l'Hérault - ARS Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2013

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014035-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Février 2014

ARS

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage FR2 Source Font-Rouge situé sur la commune de LA SALVETAT- SUR- AGOUT (Hérault) par la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

**ARRETE N° 2014035-0001 portant autorisation d'exploiter
l'eau minérale naturelle du forage FR2 « source Font-Rouge »,
situé sur la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT (Hérault)
par la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau des captages « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est » et « Rieumajou Pétillante » situés sur la commune de La Salvetat sur Agout (Hérault), après transport à distance, après mélange sous le nom de « Source Rieumajou » et après traitement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1250 du 30 mai 2011 autorisant la société DANONE Eaux France à exploiter sur le territoire de la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT (Hérault), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des captages R 5 « Rieumajou Joyeuse » et Bouldouires « Rieumajou Charmante », en complément de l'eau des captages « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est » et « Rieumajou Pétillante », pour la constitution du mélange dénommé « Source Rieumajou », tel que défini par l'arrêté du 26 juillet 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0005 du 14 décembre 2012 portant autorisation pour la S.A d'Exploitation des Eaux Minérales d'Evian d'exploiter un captage complémentaire d'eau minérale numéroté R6, destiné à alimenter le mélange source Rieumajou situé sur la commune de la Salvetat sur Agout et à modifier les caractéristiques du mélange source Rieumajou ;
- VU la demande en date du 10 juillet 2012 présentée par le directeur de la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian en vue d'être autorisé à exploiter le captage FR2 « source Font-Rouge » en complément aux captages autorisés par les arrêtés du 26 juillet 2002, du 30 mai 2011 pour la constitution du mélange « source Rieumajou », commercialisé sous le nom « La Salvetat » ;
- VU le récépissé de déclaration du forage FR2 au titre de l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005, établi par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault le 2 août 2010 ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 5 septembre 2012 ;
- VU le rapport du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2013 ;

CONSIDERANT la modification des caractéristiques de l'eau minérale naturelle La Salvetat résultant de l'adjonction au mélange dénommé « Source Rieumajou » des eaux issues du captage FR2 au débit de 1,5 m³/heure ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le directeur de la Société Anonyme d'Exploitation des Eaux Minérales d'Evian, domicilié B.P. 87 – 74503 EVIAN Cedex, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières définies au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT (Hérault), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du **captage FR 2, dénommé source « Font-Rouge »**, en complément des captages « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est », « Rieumajou Pétillante », « Rieumajou Joyeuse », « Rieumajou Charmante » et « Rieumajou Radieuse », pour la constitution du mélange dénommé « Source Rieumajou », conditionné sous la dénomination La Salvetat.

Le captage FR2 est situé dans un vallon en rive sud de la retenue de l'Agout formant le lac de La Raviège, à 5 km au sud-ouest de l'agglomération de La Salvetat, au lieu-dit La Font Rouge.

Il est repéré comme suit, conformément à la carte de situation figurant en **annexe I** du présent arrêté :

Coordonnées Lambert zone II étendue		Altitude NGF	Références cadastrales	Profondeur
X	Y	Z	Section et N°	
624,601 km	1842,520 km	707 m	B1 N° 112	155 m

L'exploitant est tenu de s'assurer de la maîtrise de cette parcelle par acte notarié passé avec le propriétaire ou par son acquisition en pleine propriété.

La coupe technique du forage figure en **annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

2.1 – Débit

L'exploitation du captage FR2 est autorisée au débit maximal de 1,5 m³/heure. L'exploitation globale du gisement des eaux minérales de La Salvetat est ainsi portée au débit maximal de 27,5 m³/heure.

2.2 - Equipement

Le captage FR2 est doté d'un clapet anti retour, d'un robinet de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme et des dispositifs de surveillance des paramètres : température, conductivité, débit et niveau hydrodynamique.

Ces paramètres sont mesurés en continu, enregistrés et l'information recueillie est exploitée.

2.3 - Protection

Le forage FR2 est abrité dans un local maçonné de 2,55 m sur 6,55 m muni d'aérations, fermé à clef et sous télésurveillance. Ce local et son pourtour sont maintenus en bon état de propreté.

Le groupe électrogène installé dans ce local ainsi que son réservoir d'alimentation sont placés sur un volume de rétention et une dalle étanche permettant de prévenir toute infiltration d'hydrocarbures.

La dalle en ciment de l'abri technique sera poursuivie à l'extérieur sur une distance de 1 m autour de l'abri avec une pente radiale.

Les forages FR1 et FR3 conservés comme ouvrages de surveillance piézométrique et isotopique doivent être équipés et protégés de façon à prévenir tout transfert de pollution dans les nappes aquifères.

2.4 - Périmètre sanitaire d'émergence

Le périmètre sanitaire d'émergence du captage FR2 est constitué d'un enclos d'environ 143 m², dont les côtés sont distants de 3 m à l'est du forage, 8,8 m à l'ouest, 5,9 m au nord et 6,1 m au sud ; il est délimité comme

indiqué sur le plan figurant à l'annexe III du présent arrêté. Ce périmètre est clôturé sur une hauteur de 2 m et ses accès sont gardés par un portail fermant à clef et une alarme. Il doit être conservé en bon état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage ou épandage de substances polluantes. Seules sont admises les activités nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la surveillance du captage, à l'entretien mécanique de la couverture herbacée du sol et à la protection du forage.

Un fossé sera réalisé à l'extérieur et le long de la bordure ouest du périmètre pour détourner les eaux de ruissellement vers le nord et le sud du dit périmètre.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES EAUX

Les caractéristiques de référence de l'eau du forage FR2 et du nouveau mélange « Source Rieumajou » après traitement sont les suivantes :

Point de prélèvement :	Emergence forage FR2	Mélange Source Rieumajou traité
Date du prélèvement :	20/03/2012	10/05/2012
Température	12,8°C	14,3°C
pH	5,9	6
Conductivité à 25 °C	910 µS/cm	900 µS/cm
Alcalinité (TAC)	52°f	45°f
Silice SiO2	38 mg/l	72 mg/l
Carbone organique total C	1,5 mg/l	1 mg/l
Anhydride carbonique libre CO2	2100 mg/l	1400 mg/l
Résidu sec à 180°C	560 mg/l	590 mg/l
Coloration	< 5 mg/l Pt	< 5 mg/l Pt
Anions (mg/l)		
Hydrogénocarbonates HCO3	630	550
Sulfates SO4	5,5	26
Chlorures Cl	< 5	< 5
Fluorures F	0,57	0,3
Cations (mg/l)		
Calcium Ca	150	180
Magnésium Mg	26	9,7
Potassium K	2,4	2,3
Sodium Na	24	6
Fer Fe	14	< 0,02
Manganèse Mn	1,1	0,019
Strontium Sr	0,49	
Ammonium NH4	0,1	< 0,05
Traces (µg/l)		
Aluminium Al	52	< 10
Arsenic As	< 1	< 1
Baryum Ba	< 10	< 10
Chrome Cr	< 1	< 1
Cuivre Cu	< 20	< 10
Nickel Ni	< 5	< 5
Plomb Pb	< 1	< 1
Sélénium Se	< 1	< 1
Zinc Zn	< 20	< 20
Radioactivité		
Activité alpha globale	0,06 Bq/l	
Activité bêta globale	0,14 Bq/l	
DTI	< 0,1 mSv/an	

Les valeurs en caractères gras dépassent les limites fixées pour l'eau minérale naturelle conditionnée et justifient un traitement.

ARTICLE 4 : TRANSPORT A DISTANCE

L'eau minérale naturelle du captage FR2 est transportée par deux conduites enterrées de 42,4 mm de diamètre en acier inoxydable sur 5800 m de longueur jusqu'au local de jonction au réseau existant, où elle se mélange avec l'eau des captages R1 « Rieumajou Est », R2 « Rieumajou Ouest », R3 « Rieumajou Pétillante », R5 « Rieumajou Joyeuse » et R6 « Rieumajou Radieuse ».

Le transport de l'eau minérale naturelle, mise en charge par les pompes immergées dans les forages, s'effectue ensuite en commun sur 1600 m jusqu'à l'usine d'embouteillage située route départementale N° 14 e 3, lieu-dit Lassoubs, par les 2 canalisations existantes, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002.

ARTICLE 5 : MELANGE

Les proportions de chaque composante du mélange final « Source Rieumajou » sont désormais les suivantes :

Captages	Proportions
R 1 « Rieumajou Est »	43,6 %
R 2 « Rieumajou Ouest »	18,2 %
R 3 « Rieumajou Pétillante »	7,3 %
R 5 « Rieumajou Joyeuse »	7,3 %
Bouldouïres « Rieumajou Charmante »	10,9 %
R 6 « Rieumajou Radieuse »	7,3 %
FR2 « Font-Rouge »	5,4 %
Total	100 %

Ces proportions doivent être respectées de manière à préserver la stabilité de la composition minérale du produit fini, qui doit être conforme aux critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié, notamment pour le **manganèse**, dont la concentration au conditionnement doit être limitée à la valeur maximale de **0,5 mg/litre**.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT

Le respect de cette concentration maximale en manganèse est assuré au moyen d'un dispositif d'adsorption sélective sur support de filtration recouvert d'oxyde métallique relevant de la catégorie 5 de l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2007 modifié.

Un traitement complémentaire d'incorporation de gaz carbonique d'origine industrielle est appliqué à l'eau minérale avant son conditionnement.

ARTICLE 7 : CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS *(les prescriptions en italiques sont reprises du code de la santé publique)*

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à permettre de conserver les caractéristiques essentielles de l'eau et leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau.

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle sont traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouve altérée. Le transport de l'eau minérale naturelle conditionnée est effectué dans les récipients destinés au consommateur final.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux considérées.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;*
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;*
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;*
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;*
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;*
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;*
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.*

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité. L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

L'exploitant réalise aux points de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,
- la conductivité,
- la pression ou le niveau hydrodynamique,
- le débit de pompage.

Il réalise en outre l'analyse des isotopes sur l'eau des forages FR2, FR1, FR3, de la source thermale proche et de la Tane, afin d'en comparer les résultats aux analyses isotopiques déjà réalisées sur les autres forages d'eau minérale et sur le lac de la Raviège.

Une carte piézométrique sera réalisée et tenue à jour annuellement à l'aide de mesures de niveau piézométrique synchrones sur FR2, FR1, FR3, la source thermale proche et du niveau de la Tane. pour préciser la direction de l'écoulement souterrain et suivre l'influence du pompage sur la nappe.

ARTICLE 9 - CONTROLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Article R. 1321-15 du code de la santé publique et textes subséquents).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants

- à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage,
- après mélange avec les eaux des autres captages, avant filtration,
- après embouteillage.

Des robinets en matériaux résistant à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en accord avec l'organisme en charge du contrôle, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau, en vue des analyses de contrôle.

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par ... les agents d'un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé dans les conditions mentionnées à l'article R. 1322-44-3 du code de la santé publique.

Les frais des prélèvements et des analyses de la surveillance et du contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle... sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

10 - 1 - Information des consommateurs

L'étiquetage de l'eau minérale naturelle La Salvetat provenant du mélange « source Rieumajou » doit répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-15 du code de la santé publique ; il doit être conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

10 - 2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats des analyses de surveillance prescrites à l'article 8 ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans.

Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au directeur général de l'ARS par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs semestriels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du directeur général de l'ARS... tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

10 - 3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le directeur général de l'ARS ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée... et de procéder à une information immédiate des consommateurs... assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le directeur général de l'ARS des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

L'utilisation de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée au titre du code de la santé publique ; elle ne préjuge pas de l'application par l'exploitant des autres réglementations applicables, notamment du code de l'environnement et du code de la consommation.

ARTICLE 12 – PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L 1324-1A à L 1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - EXECUTION, NOTIFICATION

Le Préfet de l'Hérault, le Sous Préfet de Béziers, le Maire de la commune de La Salvetat sur Agout, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et les autres chefs de service compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 4 février 2014

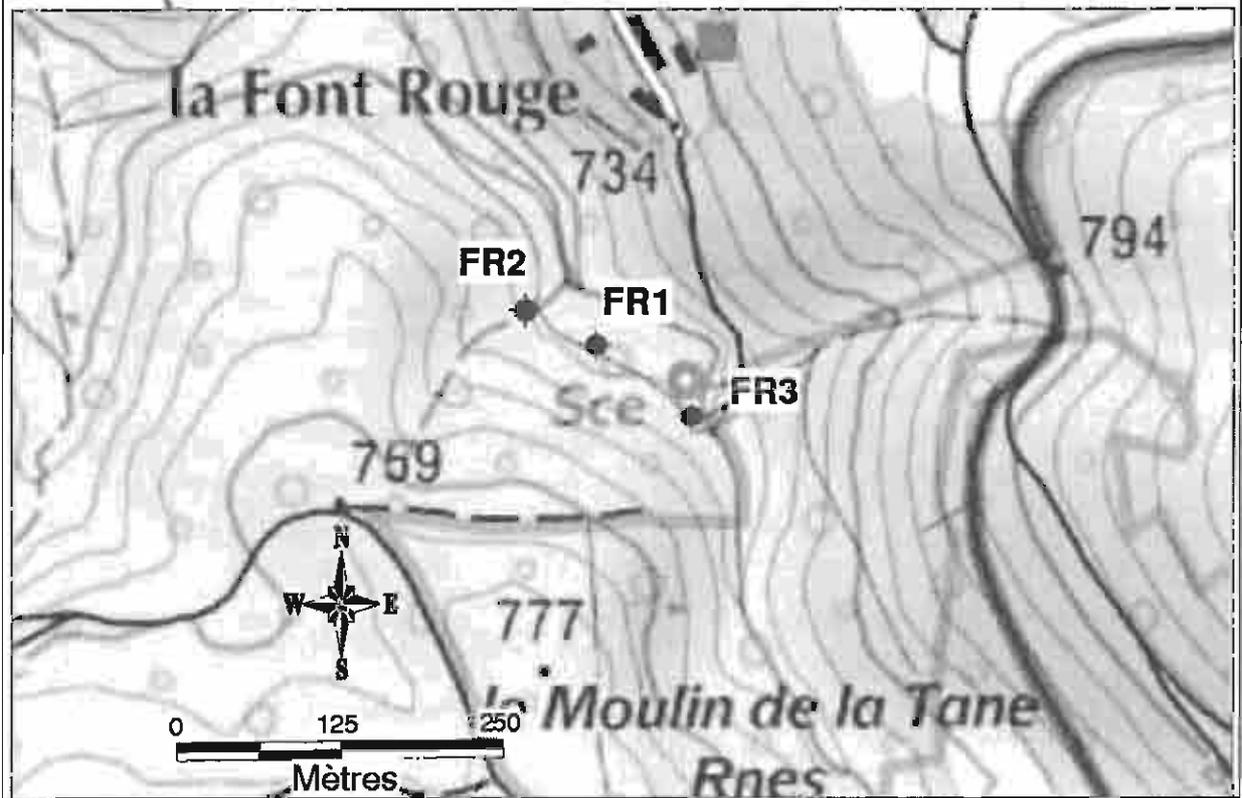
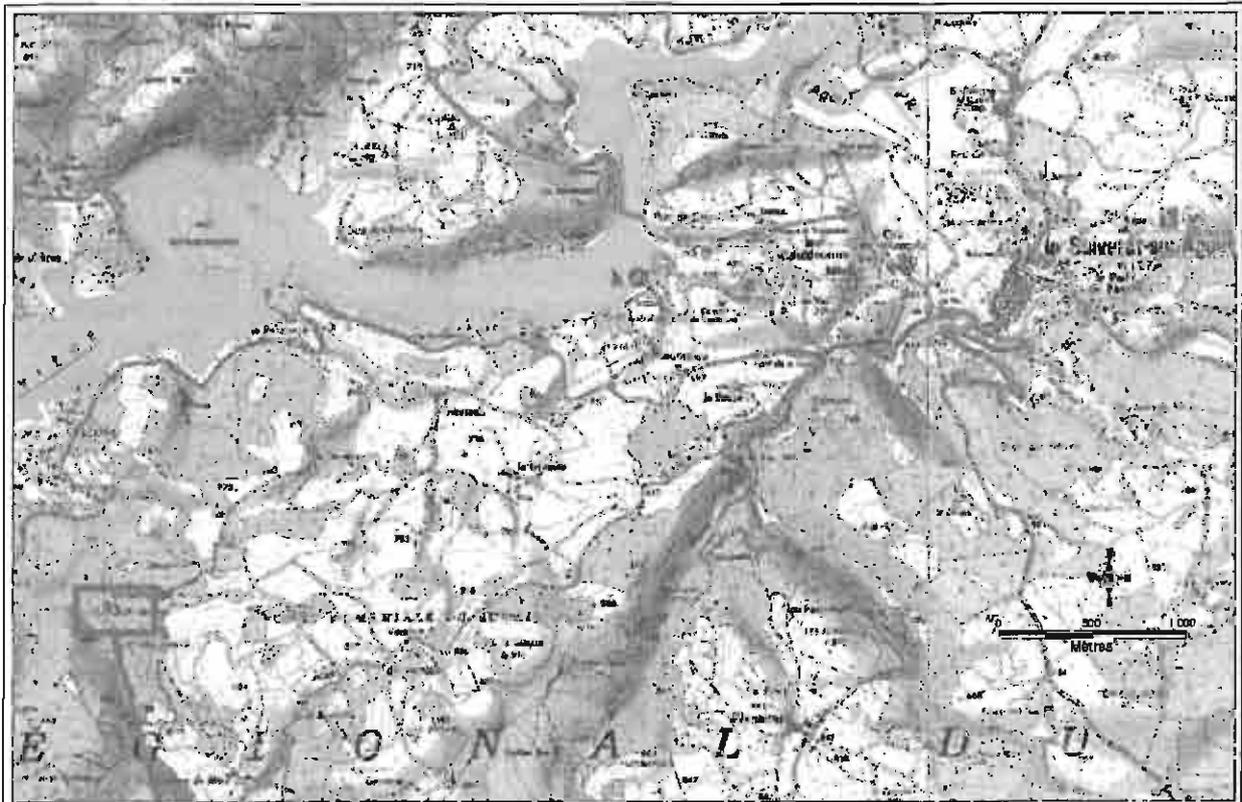
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

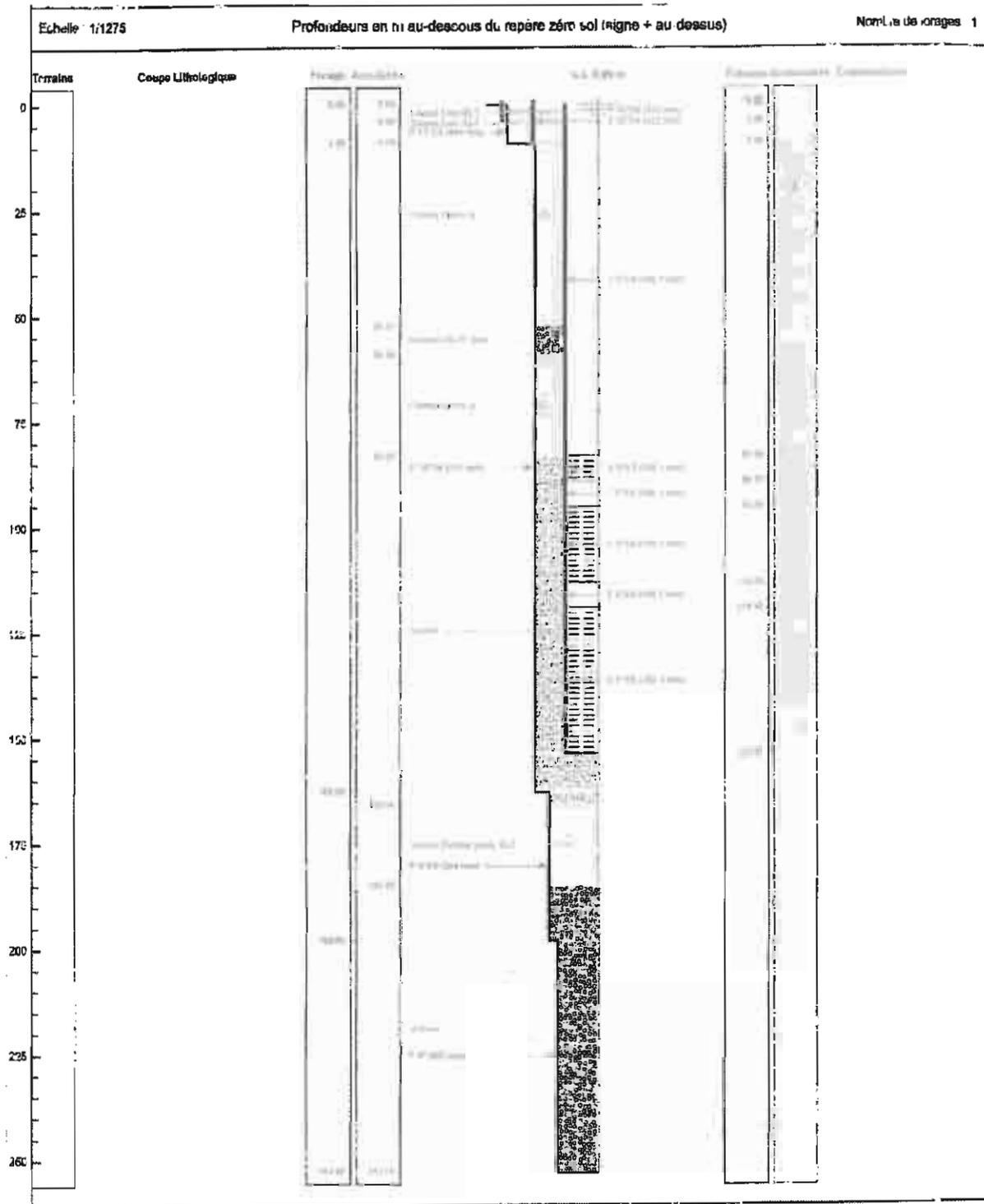
Annexe I

Plan de situation du captage FR2 « Source Font-Rouge »



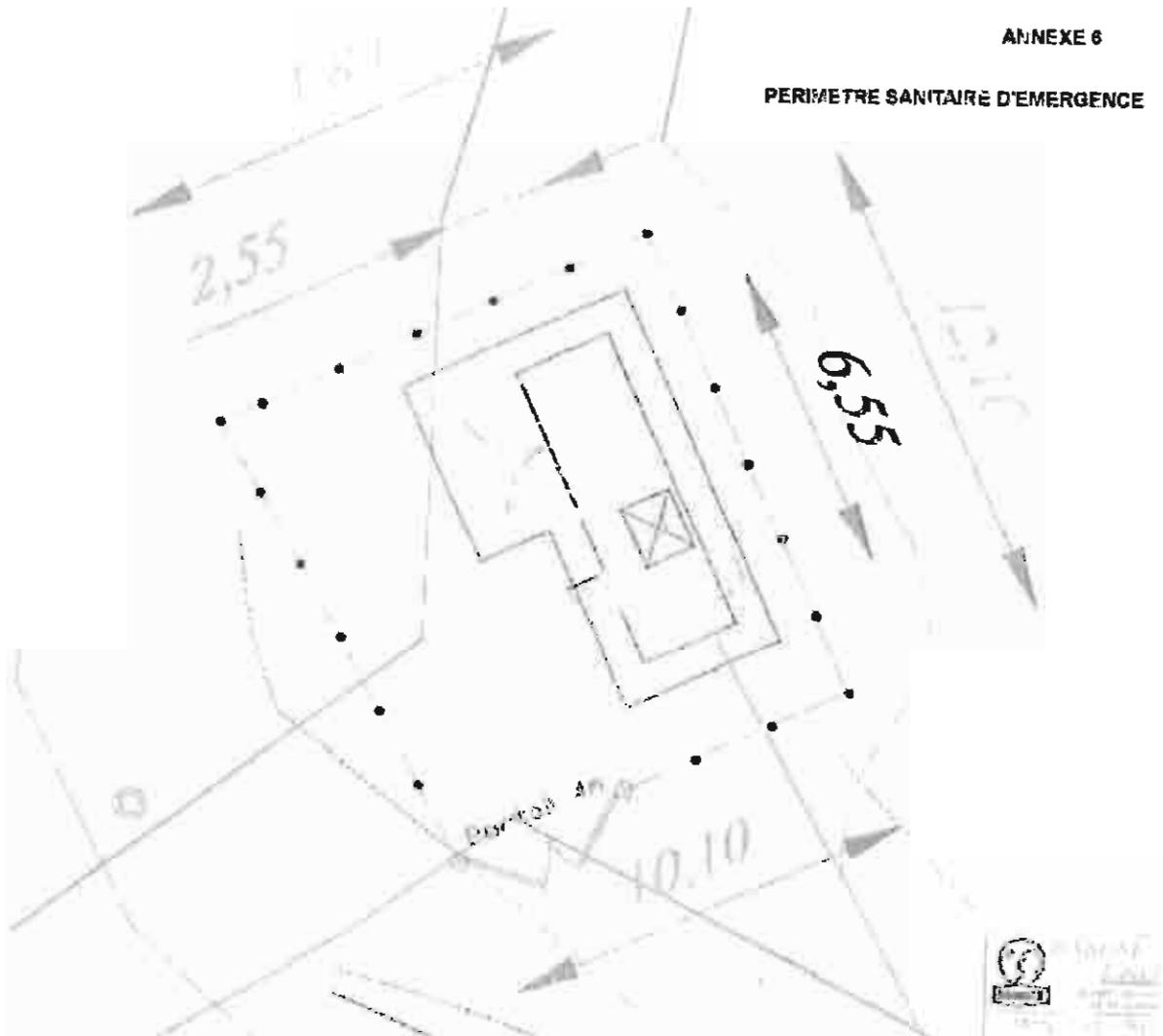
Annexe II

Captage FR 2 « Source Font-Rouge » - Coupe du forage



Annexe III

Captage FR 2 « Source Font-Rouge » - Périmètre sanitaire d'urgence





PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014034-0015

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Février 2014

ARS

DECISION PORTANT APPROBATION
DES AVENANTS N °1 ET N °2 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION
SOCIALE ET MEDICO- SOCIALE
"MAISON DES ADOLESCENTS DE
L'HERAULT - MDA 34"

PREFET de l'Hérault

DECISION n°
portant approbation des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« Maison des Adolescents de l'Hérault – MDA 34 »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale

VU la convention constitutive du GCSMS « Maison des Adolescents de l'Hérault – MDA 34 » en date du 2 février 2010, approuvée par arrêté du 16 mars 2010, publié le 1^{er} mars 2011,

VU les avis et délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/06/2011,

VU les avis et délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/04/2013,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

DECIDE

Article 1^{er} – Les avenants n°1 et 2, respectivement conclus les 18 avril 2013 et 21 juin 2013, à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Maison des Adolescents de l'Hérault – MDA 34 », sont approuvés.

Article 2 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Maison des Adolescents de l'Hérault – MDA 34 » a pour objet de faciliter les rencontres entre professionnels afin :

- d'apporter une réponse de santé globale et de soins aux adolescents en difficulté et garantir la continuité et la cohérence d'une prise en charge,
- de fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie,
- d'aider et conseiller les familles,
- de favoriser l'accueil de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits plus traditionnels,

- de constituer un ou des lieux ressource et un réseau dans le département de l'Hérault pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutions),
- d'accompagner les professionnels intervenant auprès des adolescents et d'offrir des formations spécifiques.

A ce titre, la MDA 34 entend :

- Favoriser une bonne articulation entre les différentes actions de prévention et de soins et une synergie entre les différents acteurs, permettant des interventions pluri professionnelles et pluri institutionnelles (à la fois médicales, sociales, éducatives, voire judiciaires).
- **Créer et gérer un lieu d'accueil pour les professionnels leur permettant d'exercer leur fonction en bénéficiant de l'apport d'une expertise interprofessionnelle sur des situations individuelles ;**
- Evaluer le suivi des prises en charge et des méthodes dans un souci d'amélioration de la qualité de ces prises en charge et valoriser les expériences professionnelles et de recherche.
- Assurer la cohérence et coordonner les actions menées en faveur des jeunes sur le territoire concerné.
- Créer et gérer les équipements et services d'intérêt commun ou les systèmes d'information nécessaires aux activités des professionnels concernés.
- **Mettre en œuvre les actions concourant à l'évaluation de l'activité des professionnels, membres ou associés du Groupement.**
- Définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels de ses membres ou associés.

A cet effet, et conformément aux délibérations concordantes des instances compétentes des membres précités, le Groupement est chargé de la mise en place et du fonctionnement de la MDA 34.

Article 3 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Maison des Adolescents de l'Hérault – MDA 34 » est composé des membres suivants :

- **Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier**, ayant son siège social 191 avenue du Doyen Gaston Giraud, 34295 MONTPELLIER CEDEX 5, représenté par son Directeur Général, **agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 6 octobre 2009 ;**
- **L'association ADAGES**, ayant son siège social 1925, rue de Saint-Priest, Parc Euromédecine, 34090 MONTPELLIER cedex 5, représentée par son Président en exercice, **agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2009 ;**
- **L'association « Montpellier Ados » MDA/MD@**, ayant son siège social 155, rue de la Combe de Bonesta, 34090 MONTPELLIER, représentée par sa Présidente en exercice, **agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2009.**

Article 4 - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Maison des Adolescents de l'Hérault – MDA 34 » est une personne morale de droit privé.

Article 5 – Le siège du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Maison des Adolescents de l'Hérault – MDA 34 » est situé 9 rue de la République, 34000 Montpellier. Par décision de l'Assemblée Générale du groupement, il peut être transféré en tout autre lieu du département de l'Hérault.

Article 6 – Les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « **Maison des Adolescents de l'Hérault – MDA 34** » sont conclus pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision.

Article 7 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur **Général de l'Agence Régionale de Santé** est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la **Préfecture de l'Hérault**.

Montpellier, le 3 février 2014

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014036-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 05 Février 2014

ARS

Décision ARS LR n ° 2014-057 portant
changement de dénomination l'ESAT
Montflourens en ESAT Les Ateliers via Europa
géré par l'Association APEAI Ouest Hérault.

**Décision portant changement de dénomination l'ESAT Montflourès
en ESAT Les Ateliers via Europa
géré par l'Association APEAI Ouest Hérault**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté modifié ARL-LR n° 2011-1031 du 4 août 2011 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini-Martinez, Délégué Territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté DDASS n° 2008-I-100671 du 1^{er} août 2008 autorisant le fonctionnement de l'ESAT Montflourès à Béziers ;

VU la décision ARS-LR n° 2013-781 du 12 août 2013 modifiant la désignation de l'APEAI du Biterrois en APEAI Ouest Hérault ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'APEAI Ouest Hérault en date du 13 novembre 2012, sollicitant la modification de la dénomination de l'ESAT Montflourès ;

VU le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant que le changement de dénomination de l'établissement est sans incidence ni sur son fonctionnement, ni sur les capacités autorisées ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La dénomination de l' "ESAT Montflourès", géré par l'association APEAI Ouest Hérault, est remplacée par "ESAT Les Ateliers Via Europa".

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEAI OUEST HERAULT
 N° FINESS Entité juridique : 34 078 584 9
 N° SIREN : 318 846 292 00064

Etablissement : ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA
 Adresse : ZAE Via Europa – 3 avenue de l'Europe
 34 350 VENDRES

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
318 846 292 00163	34 078 439 6	246 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 Semi-internat	110 Déficience intellectuelle	84	84

ARTICLE 3 :

Le changement de dénomination ne modifie pas les conditions techniques de fonctionnement, ni les conditions de renouvellement de l'autorisation. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 05 FEV. 2014

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014036-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 05 Février 2014

ARS

Décision ARS LR n ° 2014-058 portant
modification de l'activité de l'IME les
Hirondelles géré par l'Association APEAI
Ouest Hérault

**Décision portant modification de l'activité de l'IME les Hirondelles
géré par l'Association APEAI Ouest Hérault**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2005-11 du 06 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté modifié ARL-LR n° 2011-1031 du 4 août 2011 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini-Martinez, Délégué Territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 940153 du 08 mars 1994 autorisant le fonctionnement de l'IME les Hirondelles à Sauvian ;

VU la décision ARS-LR n° 2013-781 du 12 août 2013 modifiant la désignation de l'APEAI du Biterrois en APEAI Ouest Hérault ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'APEAI Ouest Hérault en date du 13 novembre 2012, sollicitant la modification de l'autorisation accordée à l'établissement le 8 mars 1994 ;

VU le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

VU la visite de conformité favorable de l'IME les Hirondelles à Sauvian, en date du 19 avril 2012 ;

Considérant que l'établissement est à ce jour autorisé à accueillir 60 enfants, relevant d'une prise en charge IME, avec pour activité 50 places de semi-internat et 10 places d'internat ;

Considérant que la demande de révision des 10 places d'internat en semi-internat ne modifie pas les capacités totales d'accueil de l'IME ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre en conformité l'autorisation de l'IME les Hirondelles avec son fonctionnement réel de semi-internat exclusivement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association APEAI Ouest Hérault en vue de la révision des agréments de l'IME les Hironnelles à Sauvian est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEAI OUEST HERAULT

N° FINESS Entité juridique : 34 078 584 9

N° SIREN : 318 846 292 00064

Etablissement : IME LES HIRONDELLES

Adresse : 11 avenue du Stade
34 410 Sauvian

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
318 846 292 00023	34 078 040 2	183 Institut Médico Educatif (IME)	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi- internat	114 Retard mental profond, sévère ou moyen	30	30
			500 Polyhandicap		10	10	
			902 Education professionnelle et soins spécialisés		114 Retard mental profond, sévère ou moyen	20	20

ARTICLE 3 :

Le changement de la modalité d'accueil "internat" en "semi-internat" ne modifie pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 05 FEV. 2014
Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014014-0019

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 14 Janvier 2014

DDTM 34

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle - Communes de Aimargues, Aigues- Vives, Gallargues le Montueux, Le Cailar (Gard) et Lunel, Marsillargues (Hérault)



PREFET DU GARD

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme Gauthier / Aurore Devaux
Tél.: 04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014014 - 0007

Portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle – communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues le Montueux, Le Cailar (Gard) et Lunel, Marsillargues (Hérault)

Le préfet du Gard

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfet de l'Hérault

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-23 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu l'Arrêté interpréfectoral n°2013220-0001 des 6 et 8 août 2013, de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du Contournement LGV Nîmes-Montpellier ;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou

d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu l'Arrêté préfectoral n°2011262-0011 du 19 septembre 2011 portant DUP du projet de la commune d'AIMARGUES d'instauration des périmètres de protection pour le captage du "Champ Captant du Moulin d'AIMARGUES pour la consommation humaine.

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DM-38 du 23/12/2013 donnant délégation de signature à M.Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 11 mars 2013 par Oc'Via enregistré sous le n° 30-2013-00060 et relatif au dossier de ligne LGV du Contournement Nîmes Montpellier (CNM) – bassin versant du Vidourle sur les communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues le Montueux (Gard) et Lunel (Hérault) ;

Vu les évaluations d'incidences Natura 2000 sur les sites FR9110391 « VIDOURLE », FR9101406 « Petite Camargue », ZPS FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine » et ZPS FR9112001 « Camargue gardoise fluvio-lacustre » contenues dans le dossier de demande d'autorisation n° 30-2013-00060 ;

Vu l'avis de recevabilité et de complétude du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Gard en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de l'Hérault en date du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'EPTB Vistre en date du 12 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'EPTB Vidourle en date du 14 mai 2013 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 septembre 2013 au 18 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 19 novembre 2013 ;

Vu l'avis défavorable de la commune d'AIMARGUES en date du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis tacite favorable de la commune d'AIGUES VIVES ;

Vu l'avis de la commune de GALLARGUES en date du 16 octobre 2013 ;

Vu l'avis tacite favorable de la commune du CAILAR ;

Vu l'avis tacite favorable de la commune de LUNEL;

Vu l'avis de la commune du MARSILLARGUES en date du 15 octobre 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault en date du 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis du demandeur en date du 09/01/2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique afin de mieux répondre au développement des transports ferroviaires multimodaux en Europe et au niveau régional ainsi qu'à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Considérant après étude des variantes que le tracé retenu permet d'impacter l'environnement et d'induire des nuisances dans des conditions jugées comme acceptables, qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le projet de raccordement de la ligne à grande vitesse du contournement de Nîmes et de Montpellier au réseau ferré national s'inscrit dans le projet de la LGV Languedoc-Roussillon et présente à ce titre un intérêt économique majeur ;

Considérant que le document « Analyse de risques en phase travaux-V1 » produit par Egis en août 2013, est une pièce du dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement déposée le 11 mars 2013 par Oc'Via enregistrée sous le n° 30-2013-00060 ;

Considérant que les masses d'eau souterraines concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » FR_DO_101, « Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète » FR_DO_102, « Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » FR_FO_117, « Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières et extension calcaires crétacé sous couverture » FR_DO_223 ;

Considérant que les masses d'eau superficielles concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Le Vidourle de Sommières à la mer » FRDR134b, « Ruisseau de la Cubelle » FRDR11643 ;

Considérant que la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle ne porte pas atteinte significativement aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9110391 « VIDOURLE » ;

Considérant que les communes de Gallargues, Aimargues, Lunel et Marsillargues sont incluses dans le périmètre d'un programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations et dans un Territoire à Risque d'Inondations validé par le Préfet de Bassin ;

Considérant l'enjeu inondation dans le bassin versant du Vidourle et plus particulièrement dans la basse vallée ;

Considérant que les digues du Vidourle sur les communes de Gallargues et de Lunel sont des ouvrages de protection contre les inondations de classe B au sens des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ce qui justifie toute mesure de nature à ne pas remettre en cause le niveau de protection de ces ouvrages pendant la phase travaux et ultérieurement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement des ouvrages et le suivi des incidences des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société OC'VIA, représentée par son directeur général M. PARIZOT, les portes d'Antigone – Bat B – 71 place Vauban – 34000 MONTPELLIER est le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée du Contrat de Partenariat pour la réalisation du Contournement de Nîmes et Montpellier (CNM) soit jusqu'au 19 juillet 2037. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : création de la ligne LGV dénommée Contournement Nîmes-Montpellier, sur les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Gallargues-le-Montueux dans le Gard et Lunel dans l'Hérault.

La création de cette ligne LGV comprend les opérations suivantes :

- mise en place du remblai ferroviaire comprenant des ouvrages de franchissement de cours d'eau, des ouvrages de décharges, des ouvrages pour la faune,
- création de la véloroute,
- dérivation provisoire de cours d'eau,
- création d'un réseau de drainage et de dispositifs d'assainissement,

- prélèvements d'eau brute pour les besoins du chantier sur le réseau BRL qui se trouve à proximité immédiate de la zone de travaux,
- mise en place de protection sur les berges de cours d'eau,
- création des digues provisoires du Vidourle.

Et relève des rubriques de la nomenclature reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) et 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (Autorisation) ; 2° De classe D (Déclaration)."	déclaration
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 1° De protection contre les inondations et submersions	autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	déclaration
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	déclaration

Les travaux sont réalisés dans le respect des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé et des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Dénomination des services

Le service en charge de la police de l'eau est dénommé dans le présent arrêté « SEMA-DTTM ».

Le service en charge de la police de l'eau lorsqu'il est accompagné du service départemental de l'ONEMA est dénommé « les services de l'eau ».

Les services environnement de la DDTM, biodiversité de la DREAL Languedoc-Roussillon et de l'ONCFS sont dénommés « les services environnement ».

La dénomination « les services de l'Etat » employée dans le présent arrêté désigne « les services de l'eau » et « les services de l'environnement ».

Article 4 : Sensibilité et enjeux des milieux aquatiques

Le bénéficiaire respecte les prescriptions figurant dans le présent arrêté liées aux zones à enjeux et à la sensibilité des sites des articles ci-après.

Article 4.1 : Zones à enjeux

Sont considérées comme zones à enjeux forts :

- les cours d'eau avec un objectif de bon état global en 2015 ;
- les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- les cours d'eau en lien avec un site Natura 2000 ;
- les zones humides d'enjeux majeurs ;
- les plans d'eau utilisés pour la pratique d'activités ;
- les canaux BRL.

Les zones d'enjeux moyens correspondent aux autres cours d'eau et autres zones humides.

Les zones d'enjeux faibles correspondent à toutes les zones en dehors de celles définies précédemment.

Zones d'enjeux forts	Zones d'enjeux moyens
- Le Vidourle - le canal BRL (PK 58+625)	- la Cubelle - le Razil

Article 4.2 : Sensibilité des sites

PK Début	PK Fin	Sensibilité globale aux pollutions
56700	58019	sensibilité modérée
58019	58592	sensible
58592	58692	très sensible
58692	61000	peu sensible

Article 5 : Description et caractéristiques techniques des ouvrages

Article 5.1 : Ouvrages et modifications permanentes sur cours d'eau

Article 5.1.1 : Caractéristiques générales

Article 5.1.1.1 : Ouvrages de franchissement

En cas de modification ponctuelle du profil liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est adapté de façon à garantir la continuité écologique. La largeur du cours d'eau est rétablie à l'existant et l'ouvrage est calé sur la pente du cours d'eau. Les ouvrages sont positionnés afin de ne pas créer de ruptures de pente et chutes éventuelles et d'assurer la circulation piscicole. Les ouvrages ne modifient pas la composition granulométrie du cours d'eau.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux à la surface et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval. A l'intérieur des ouvrages définitifs, l'écoulement est à surface libre avec un taux de remplissage devant permettre à la fois l'évacuation du débit de plein bord du cours d'eau et prévenir le risque de dysfonctionnement en cas d'embâcles.

Les ouvrages assurent par leurs modalités de construction un éclairage naturel. La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie au sein de l'ouvrage voire en aval immédiat, pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et en assurant la continuité écologique. La mise en place de ce dispositif est présentée dans les fiches « travaux » validées conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Chaque ouvrage hydraulique est stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonement hydraulique.

Les ouvrages implantés font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau, ils ne portent pas atteinte à cette continuité en créant des seuils infranchissables. Les services de l'eau considèrent le caractère franchissable ou non d'un obstacle sur simple expertise visuelle. Les buses sont notamment enfouies de 30 cm en fond de lit.

Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes ou potentiellement présentes. Sur les cours d'eau avec une qualité ou une potentialité piscicole bonne, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau et une rugosité suffisante permettant la circulation piscicole des espèces présentes entre le QMNA5 et 2,5 fois le module.

Les ouvrages définitifs de franchissement des fossés sont calés au fil d'eau.

Pour les ouvrages de type viaduc, la cote sous poutre minimale requise est de 1 m au dessus du niveau des plus hautes eaux.

Pour les ouvrages mono-travée ou dont l'ouverture est comprise entre 2,5 m et 10 m, la cote sous poutre minimale requise est de 0,5 m au dessus du niveau des plus hautes eaux.

Article 5.1.1.2 : Protection de berges

Afin de garantir la pérennité des ouvrages de protection des berges et du fond du lit par des techniques végétales et / ou des enrochements et des dispositifs de dissipation de l'énergie

sont mis en place dans les zones sujettes à érosion, lorsque les vitesses d'écoulement pour le débit de référence des ouvrages hydrauliques sont importants ($> 1,5$ m/s).

Les protections de berges, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages ne doivent pas :

- réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ;
- créer une digue et rehausser le niveau du terrain naturel ;
- créer d'érosion régressive ou progressive ;
- créer de risques de formation d'embâcles ;
- perturber de manière significative l'écoulement des eaux à l'aval.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites, les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle des tronçons existants conservés sont privilégiées.

Les techniques végétales vivantes, seules ou mixtes en combinaison avec l'enrochement du pied de berge, sont privilégiées lors des interventions en stabilisation des rives rectifiées. Elles utilisent des espèces végétales adaptées, naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées à l'exception des espèces invasives. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

En cas de mise en œuvre d'enrochement de berges, dûment justifiés par les vitesses calculées sur la base des épisodes de crue des blocs de dimensions hétérogènes sont aménagés au contact de l'eau en réalisant des interstices afin de créer des abris pour les poissons. Les dimensions des blocs d'enrochements à mettre en œuvre sont déterminées en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, ...).

Les enrochements reposent sur des géotextiles ou équivalents formant des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges. Si les travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied de berge, ils sont réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permet aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Les confortements de berges par enrochement sont contrôlés via le programme d'entretien et de surveillance du bénéficiaire. Tout nouveau linéaire non prévu par le présent arrêté est porté à la connaissance du SEMA-DDTM avant réalisation et doit faire l'objet de mesures compensatoires.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisés en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux. Les seuils et les dissipateurs éventuels sont présentés dans les fiches « travaux » validées conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Des mesures sont réalisées afin :

- d'assurer la pérennité des plantations ;
- d'assurer la pérennité des dispositifs mis en place ;
- de restaurer la diversité des habitats ;
- d'éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes.

Ces travaux sont complétés par la plantation d'une végétation de haut de berge constituée d'essences locales exemptes de maladie participant à la consolidation des berges. Ces mesures font l'objet de fiches de « gestion » transmises au SEMA-DDTM pour validation conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Article 5.1.1.3 : Mesures pour la faune liée aux milieux aquatiques

Une banquette latérale est disposée en prolongement des berges du cours d'eau pour assurer la transparence pour la faune par des terrassements de part et d'autre de l'ouvrage permettant de se raccorder au niveau du terrain naturel. Cette banquette respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de 1m pour les ponts ;
- largeur minimum de 0,50m et calée à Q1 dans l'ouvrage et les entonnements pour les ouvrages cadres.

Les ouvrages cadres présentent une banquette uniquement lorsque le cours d'eau est identifié en tant que corridor écologique.

En complément des ouvrages hydrauliques, des buses spécifiques sont prévues tous les 300m en moyenne entre deux ouvrages de transparence.

Un passage réservé à la grande faune est aménagé sous le viaduc du Vidourle dans le respect des caractéristiques suivantes :

- 3 m de largeur réservée sous l'ouvrage ;
- 3,5m de hauteur minimum au dessus du passage.

L'ensemble de l'emprise est clôturé tout le long de l'infrastructure. La clôture ne doit pas faire obstacle au bon écoulement des eaux.

Une attention particulière est portée à sa jonction au sol et aux ouvrages pour limiter le risque de détérioration. Les autres dispositions constructives doivent respecter les recommandations du SETRA. Un suivi régulier des clôtures est réalisé par le concessionnaire en phase d'exploitation afin de s'assurer de leur efficacité.

Article 5.1.2 : Caractéristiques détaillées des ouvrages hydrauliques

PK	Ouvrage principal / décharge	Nature de l'ouvrage	Dimensions (diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Enrochements / modification de digue (m)	Banquette (m)
55+990	Décharge	Buse	1200	51			
56+115	CE Razil	Viaduc	87,34	20	1	31	
56+354	Décharge	Viaduc	145,5	14			
56+673	Décharge	Viaduc	145,5	14			
57+211	CE Cubelle	Viaduc	219	14	8	20	1
57+759	Décharge	Viaduc	292,5	14			
57+990	Décharge	Buse	1800	51			
58+023	Décharge	Buse	1800	41			
58+104	Décharge	Viaduc	33	14			
58+157	CE Vidourle	Viaduc	93	14	4	285	1
58+238	Décharge	Viaduc	33	14			
58+382	Décharge	Viaduc	61	14			

Article 5.2 : Remblais

Cet article concerne aussi bien les remblais dans l'emprise que les dépôts hors emprise. Les remblais sont constitués de matériaux inertes.

Le stockage temporaire ou définitif des matériaux est réalisé en conformité avec les codes de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que dans le respect des règlements d'urbanisme locaux.

L'intégration paysagère des remblais est recherchée, que ces remblais soient justifiés pour le franchissement de cours d'eau ou d'ouvrages existants, ou qu'ils concernent le stockage définitif de matériaux.

Leur traitement paysager est conduit par le bénéficiaire en concertation avec les communes d'implantation des remblais et les communes riveraines. Le coût des études et travaux correspondants est entièrement à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les remblais de la plateforme ferroviaire situés en zone inondable sont pourvus à leur base de matériaux rendus insensibles à l'eau (inertes et ne générant aucune pollution diffuse). Ces matériaux sont disposés jusqu'à une cote de 50 cm supérieure à celle atteinte par l'eau en condition de crue de projet.

Lors du démantèlement ou de la réalisation de digues temporaires ou définitives, les matériaux sont stockés en dehors du lit mineur du Vidourle mais dans la zone de travaux.

Article 5.3 : Véloroute

L'aménagement de la véloroute est réalisé, sur une longueur d'environ 2 km sous maîtrise d'ouvrage OC'VIA du PK 55,8 (RD6313 ou RN313) au PK 57,8 (RD12).

En partie courante, la véloroute est composée d'une piste revêtue d'une largeur de trois mètres (circulable dans les deux sens) et de deux accotements enherbés de 0.50 mètres chacun. Cet aménagement est réalisé selon les recommandations du Schéma Directeur Paysager de 2005 et du Schéma Départemental des Aménagements Cyclables.

Elle est connectée aux infrastructures routières croisées le long de son parcours et aux infrastructures cyclables existantes (celles croisées et en extrémité des deux sections de véloroute). Autant que possible, elle emprunte les voies de désenclavement des propriétés riveraines et autres voies et chemins rétablis le long de la ligne ainsi que les voies d'accès à la ligne (maintenance, secours,...). Ces voies et la véloroute sont conçues pour une utilisation mutualisée. Des parkings et des aires de repos paysagers sont proposés le long du parcours.

La véloroute est indépendante des emprises ferroviaires et reste un équipement public à accès libre.

La véloroute est calée au niveau du terrain naturel y compris dans les zones inondables traversées. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doivent pas perturber le milieu ni les écoulements. Ces ouvrages de franchissement, hormis lors de l'utilisation d'un ouvrage CNM, sont tous submersibles lors de crues et ne comportent pas de garde-corps. Quatre types d'ouvrages de franchissement sont distingués :

- ouvrage hydraulique existant ;
- ouvrage CNM de type pont rail ;
- ouvrage hydraulique de type buse pour les cours d'eau sans enjeu écologique, dont les caractéristiques respectent l'article 5.1.1.1 « ouvrages de franchissement » du présent arrêté ;

- ouvrage hydraulique de type ponceau pour les cours d'eau avec un enjeu écologique. Le ponceau est conçu de manière à ne pas affecter le lit mineur du cours d'eau ; il franchit le cours d'eau de berge à berge.

Pour les tronçons nouvellement créés la gestion des eaux pluviales se fait par des fossés subhorizontaux simples avec un contrôle des débits de sortie si nécessaire. En ce qui concerne les tronçons utilisant des voiries existantes aucun dispositif spécifique n'est prévu.

Article 5.4 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La ligne LGV entraîne l'imperméabilisation du sol tout le long du tracé. Des mesures compensatoires à cette imperméabilisation sont mises en place pour gérer les eaux pluviales qui ruissellent sur ces surfaces.

Article 5.4.1 : Réseaux longitudinaux de drainage

Plusieurs types de réseaux de drainage sont mis en œuvre :

- réseaux de drainage en pied de remblais : fossés ;
- réseaux de drainage en tête de remblais : raccordés aux systèmes de gestion des eaux pluviales. Le drainage en zone sensible à très sensible est étanche ;
- réseaux de drainage en crête de déblais : fossés ;
- réseaux de drainage en pied de déblais : raccordés aux systèmes de gestion des eaux pluviales. Le drainage en zone sensible à très sensible est étanche.

Le dimensionnement du drainage :

- remblais de hauteur supérieure à 1,5 m : débit de projet décennal ;
- déblai, remblai inférieur à 1,5 m, crête de déblai, devant les écrans acoustiques : débit de projet centennal.

Article 5.4.2 : Systèmes de gestion des eaux pluviales

2 types d'ouvrages sont mis en œuvre :

- noues : implantées en zone peu sensible ou à sensibilité modérée définie d'après l'article 3.2 du présent arrêté, elles sont perméables ou peu perméables suivant la sensibilité des eaux souterraines. Les noues sont des fossés élargis peu profonds avec dispositif de fuite, elles ont une pente longitudinale très faible et des pentes de talus douces de minimum 3H/1V pour les bassins non clôturés et qui peut être de 2H/1V dans les autres cas. Des cloisons intermédiaires peuvent être prévues dans le cas de terrains pentus pour augmenter les capacités de stockage. Les noues sont terrassées dans le terrain naturel.

- bassins multifonctions (BAM) : implantés en zone sensible à très sensible définie d'après l'article 4.2 du présent arrêté, les bassins sont imperméabilisés pour éviter les infiltrations de polluants dans le milieu naturel. La nature des matériaux au fond et sur les talus des ouvrages permet d'assurer une perméabilité $\leq 10^{-9}$ m/s (géomembrane ou équivalent).

Ils se composent :

- d'un ouvrage d'entrée équipé d'un dispositif de fermeture permettant d'isoler la pollution en temps de pluie ;
- d'un volume réparti en :
 - un volume mort calé sous la cote de sortie du bassin (60 m³ au minimum) ;
 - un volume de stockage pour la régulation du débit rejeté, calé au-dessus du volume mort.
- d'un ouvrage en sortie comprenant une grille destinée à retenir les principaux corps flottant,

- d'un orifice calibré pour contrôler le débit de fuite,
- d'un by-pass pour contourner le bassin en temps de pluie tant qu'une pollution est confinée dans le bassin.
- d'un déversoir de sécurité pour évacuer les écoulements en cas d'évènement supérieur à la période de dimensionnement du bassin. Il est calé à la cote NPHE du bassin ;
- d'une piste d'entretien faisant le tour du bassin et d'une rampe d'accès au fond du bassin permettant d'accéder au bassin et ouvrages d'entrée et de sortie pour son entretien.
- d'une clôture.

Les 2 types d'ouvrages sont dimensionnés selon les prescriptions suivantes :

- volume de rétention : 100l/m² imperméabilisé
- débit de fuite : 7l/s/ha imperméabilisé et 7l/s minimum
- surverse dimensionnée pour faire transiter le débit centennal avec 10 cm de revanche. La hauteur d'eau au-dessus de la surverse ne doit pas dépasser 10 cm dans le cas de la présence d'une route ou d'un chemin à l'aval. Dans tous les cas, elle doit être inférieure à 20 cm.
- le diamètre nominal de la canalisation entre l'exutoire de l'ouvrage et l'exutoire naturel n'est pas toujours inférieur à 300mm.

7 points de rejet au milieu naturel sont à dénombrer pour le projet CNM dans le bassin versant du Vidourle. Ils ont pour origine des bassins multifonctions sauf 2 qui ont pour origine des noues (ces noues ne sont pas répertoriées dans le tableau ci-dessous).

Dans les zones dites « peu sensibles » et « à sensibilité modérée », un traitement curatif est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle. Les ouvrages de rejet vers le milieu naturel des eaux de la plateforme, de type noue se rejetant à moins de 300 m (cheminement hydraulique) d'un cours d'eau sont équipés d'un dispositif de fermeture en sortie actionné en cas de pollution accidentelle.

pK	Aménagement	Débit de fuite (l/s)	Volume du bassin (m ³)
55+900	BAM	4	550
56+673	BAM	7	564
57+211	BAM	7	966
57+759	BAM	7	815
58+157	BAM	9	1345

Article 5.5 : Dispositif anti-déraillement

Un rail de sécurité est mis en place afin de maintenir le train sur la plateforme et éviter le renversement des citernes au droit :

- des sites très sensibles définis à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- des captages AEP ;
- des zones karstiques ;
- des canaux BRL ;
- des cours d'eau affluents des étangs côtiers ;
- des zones humides d'intérêt majeur.

Secteur	PK début	PK fin	Distance (m)
Canal BRL Lunel	58+592	58+692	100

Article 5.6 : Dignes

Le tracé du CNM intercepte les digues du Vidourle, ouvrages de classe B au titre des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement. Ces ouvrages ont été récemment confortés par l'EPTB Vidourle et mis en conformité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques imposée par les articles sus-visés. Ces travaux de confortement ont fait l'objet de deux arrêtés inter préfectoraux délivrés par la DISE 30 et la MISE 34 (arrêté n°2008-211-9 pour la commune de Lunel et arrêté n°2010-250-0004 pour la commune de Gallargues). Une modification des digues actuelles de protection contre les inondations et les submersions est prévue au droit du Vidourle et aux abords de l'ouvrage dans le cadre des travaux.

Le franchissement du Vidourle est réalisé par un pont métallique de type Warren permettant la traversée sans implanter de piles dans le lit mineur.

Afin de conserver le niveau de protection de la plaine (à tout moment, le niveau de protection actuel doit être garanti), la mise en place de cet ouvrage nécessite le resserrement local de l'entraxe des digues de protection contre les crues du Vidourle. La modification des digues existantes consiste à réduire progressivement la largeur du lit endigué entre les sommets des digues rive droite et rive gauche jusqu'à atteindre une largeur de 85 m au droit du franchissement, pour pouvoir implanter dans le corps de la digue les culées d'un ouvrage de 90 m de portée.

En raison des compétences de l'EPTB Vidourle et de son domaine d'intervention sur les digues, et pour répondre à l'aspect sécuritaire de cette opération, l'ensemble des travaux de déplacement et de confortement des digues (provisoires et définitives) est effectué sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Vidourle.

Les modalités d'intervention et de financement pour chaque structure (EPTB Vidourle et le bénéficiaire) sont précisées dans la convention jointe en annexe 1 du présent arrêté. Cette convention précise également les modalités de suivi, de gestion et de répartition foncière entre l'EPTB Vidourle et le bénéficiaire.

Titre II : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation préalable du SEMA-DDTM.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas impacter l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6 : Ouvrages hydrauliques de franchissement

Les ouvrages hydrauliques de franchissement provisoires sont réalisés dans le respect des prescriptions de l'article 5.1.1.1 du présent arrêté, hormis pour les dispositions suivantes qui s'appliquent préférentiellement.

Le franchissement des écoulements superficiels marqués (fossés et cours d'eau) se fait prioritairement par des ouvrages existants. Dans le cas contraire, un franchissement provisoire est mis en œuvre. Ce franchissement provisoire répond aux critères suivants :

- ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur ;
- ouvrage fusible, transparent en cas de crue.

PK	Cours d'eau	Type de franchissement	Largeur des ouvrages provisoires
56+115	Razil	buse	14 m
57+211	Cubelle	buse	18 m

Le bénéficiaire présente, pour validation au SEMA-DDTM, un plan de circulation des engins de chantier dans tous les périmètres concernés par les travaux. Cette présentation est réalisée dans les fiches « travaux » validées conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Article 7 : Dérivation de cours d'eau

Le principe retenu est l'absence d'assèchement d'un écoulement, pour ce faire le maintien du lit existant est privilégié, à défaut la mise en place d'une dérivation provisoire est réalisée. Les caractéristiques hydrauliques de la dérivation provisoire sont équivalentes à celles du lit initial (largeur du cours d'eau pour éviter un étalement de la lame d'eau et un réchauffement des eaux, valeur du débit de transit,...).

L'ensemble des travaux de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit du cours d'eau est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau.

Les conditions hydromorphologiques de référence sont à respecter :

- la pente des dérivations est similaire à la pente naturelle du cours d'eau ;
 - une diversification des écoulements et des profils en travers est (re)créée ;
 - la réalisation des berges comprend une pente de 2H pour 1V ;
 - le choix des matériaux de fond de lit est similaire à l'existant, la rugosité du thalweg naturel est maintenue ;
 - la totalité des écoulements superficiels amont et aval le long de l'ensemble du linéaire dérivé est maintenu ;
 - la capacité du lit recréé est identique au lit existant avec maintien de la continuité hydraulique et du transit des espèces inféodées au milieu aquatique ;
 - l'évacuation d'un débit de temps de retour de 2 ans au minimum ;
 - le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou en rétablissant le lit mineur d'étiage.
- Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux sont compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux en aval, ni d'accroissement des risques de débordement.

Les différentes phases de construction de la dérivation sont les suivantes :

- mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire dans la zone de travail ;
- terrassement de la dérivation à sec, en faisant particulièrement attention aux deux zones de raccordements amont et aval qui forment les bouchons de la dérivation ;
- évacuation des matériaux excavés avec une mise en réserve sur une zone de stockage pour la phase de remise en état ;
- mise en œuvre de mesures de protection en aval du cours d'eau (filtre à MES) ;
- mise en eau progressive de la dérivation par :

- Enlèvement progressif du bouchon Aval de la dérivation,
- Ouverture progressive du bouchon Amont de la dérivation,
- Création d'un bouchon dans le lit actuel du cours d'eau, à l'amont, juste en dessous de la jonction avec la dérivation,
- Création d'un bouchon à l'aval, sur le cours d'eau existant, pour éviter les phénomènes de reflux.

Deux interventions dans le lit mineur sont nécessaires, lors du raccordement de la dérivation provisoire et lors du raccordement final pour remettre en eau l'existant.

Les caractéristiques de la dérivation et les méthodes employées sont précisées dans les fiches « travaux » spécifiques à chaque cours d'eau ainsi que le plan de gestion associé. Ces deux documents sont validés conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Une demande de pêche électrique de sauvetage est réalisée conformément aux dispositions de l'article 11.2 « Préservation des espèces piscicoles » du présent arrêté.

PK	Cours d'eau	Linéaire de dérivation provisoire (m)
56+150	Razil dérivation provisoire n°1	101
56+150	Razil dérivation provisoire n°2	93

Article 8 : Gestion des eaux pluviales des zones terrassées

Dès le début des travaux des fossés de dérivation des écoulements naturels sont mis en place pour assurer un rejet différencié entre les eaux du bassin versant naturel et les eaux de la plate-forme terrassée.

Les eaux ruisselant sur les plate-formes terrassées sont collectées dans des fossés latéraux provisoires et dirigées dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces aménagements à caractère temporaire sont mis en place dès le démarrage des travaux.

En cas de fortes pentes de ces fossés provisoires, des dissipateurs d'énergie tels que des chutes et des enrochements sont aménagés de façon à ralentir les flux d'écoulement et éviter le ravinement.

Le drainage est conçu de manière à éviter toute stagnation d'eau sur la zone de travaux (continuité sur toute la longueur du projet, raccordement de points bas isolés, ...).

Les fossés d'assainissement provisoire se rejettent dans les bassins, directement ou par l'intermédiaire de buses. Un filtre est positionné en sortie des bassins pour intercepter les MES. Les bassins sont conçus de manière à favoriser la décantation des éléments fins ; ils présentent une forme allongée pour augmenter le temps de transit dans le bassin. En sortie, les bassins sont équipés d'un ouvrage de régulation muni d'un orifice calibré pour réguler le débit de fuite. Cet orifice est calé au niveau du fossé de sortie.

Pour chaque point de rejet ou de connexion d'un fossé avec un cours d'eau, si le cours d'eau présente une zone humide associée ou une ripisylve ou s'il présente une bonne qualité écologique, le rejet se fait via une fosse de diffusion placée à l'amont de la zone humide ou de la ripisylve. Dans le cas contraire, le fossé est connecté au lit du cours d'eau sur le principe des connexions existantes fossé / cours d'eau du secteur. Un dispositif spécifique de type enrochement est mis en place le cas échéant pour éviter un éventuel risque d'érosion.

Dimensionnement des dispositifs de contrôle et de traitement des eaux de ruissellement :

Enjeu qualitatif	Dispositif retenu	Débit de fuite
Zones à enjeux forts	Bassin de stockage et de décantation avec filtre à fines (volume : 25l/m ² décapé)	15l/s/ha avec 20 l/s minimum
Zones à enjeux moyens	Bassin de stockage et de décantation avec filtre à fines (volume : 15l/m ² décapé)	30 l/s/ha avec 30 l/s minimum
Zones à enjeux faibles	Fossé de collecte avec filtre à fines en sortie	

Tout incident lié au débordement des dispositifs d'assainissement provisoire est enregistré dans les documents annexes « Plan de Respect de l'Environnement » de la zone de chantier concernée (état des lieux, détermination des causes, analyse des conséquences, mesures correctives engagées, efficacité des mesures).

Le bassin est curé avant que les dépôts de MES n'atteignent l'orifice de régulation, avant que le volume mort ne soit inopérant (le cas échéant). Les matériaux issus du curage sont excavés à la pelle mécanique et stockés sur le site conformément à l'article 3.2 « Remblais » du présent arrêté et aux plans de chantier (article 6 du présent arrêté).

Les bassins provisoires sont conservés jusqu'à complet engazonnement des talus de façon à éviter l'entraînement de MES dans les cours d'eau et les zones humides ou jusqu'à mise en fonctionnement du système d'assainissement définitif.

Article 9 : Prélèvement en eau pour les besoins du chantier

Le chantier dans sa globalité a des besoins en eau pour :

- l'approvisionnement direct des zones d'activités de terrassement et de mise en place de la voie,
- l'arrosage des pistes de chantier afin d'éviter la dispersion de poussière,
- le nettoyage du ballast,
- le compactage optimal des différentes couches de la plateforme ferroviaire et des rétablissements routiers y compris les chaussées,
- l'approvisionnement des points de logistique.

Les prélèvements nécessaires aux besoins du chantier sont prioritairement effectués sur les volumes utilisables des bassins de collecte des eaux de drainage et de ruissellement, provisoires ou définitifs. Ces bassins réalisés en phase chantier ont pour fonction première la décantation des matières en suspension (MES). Les prélèvements dans ces bassins sont possibles quand ils sont en eau.

Les prélèvements d'eau sont prioritairement autorisés sur le réseau BRL et interdits dans les eaux souterraines. Le contrat signé entre BRL et le bénéficiaire est transmis, pour information, au SEMA-DDTM conformément à l'article 13.3.2 du présent arrêté. En cas d'impossibilité justifiée d'approvisionnement par l'utilisation des bassins de collecte des eaux pluviales ou via le canal BRL, le bénéficiaire met en place un prélèvement dans les eaux superficielles du Vidourle.

Article 9.1 : Conditions de prélèvement dans les eaux superficielles

Un seul cours d'eau sur le bassin versant du Vidourle peut faire l'objet de prélèvements : le Vidourle. Le débit de prélèvement maximal est limité à 10% du QMNA5.

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, les prélèvements sont autorisés à condition qu'un débit réservé supérieur ou égal à 1/10 du module soit maintenu à l'aval immédiat du point de pompage.

PK	Nom cours d'eau	Débit réservé à maintenir (l/s)	Débit de prélèvement autorisé (l/s)
58+157	Le Vidourle	733	3,76

Un dispositif de type échelle limnigraphique est installé avant tout prélèvement, à l'aval du point de pompage. Il est calibré en débit et permet par simple vérification visuelle sur le site de s'assurer du respect du débit réservé.

Toute modification de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre moyen doit être préalablement portée à la connaissance du SEMA-DDTM. Chaque point de prélèvement est équipé d'un système de comptage, sans remise à " zéro ".

Le bénéficiaire sécurise et s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et des installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Article 9.2 : Restriction en cas d'arrêté sécheresse

Le chantier doit se conformer aux restrictions de prélèvements d'eau imposées par le Préfet du Gard ou de l'Hérault.

Article 9.3 : Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, la mesure du niveau d'eau et doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Article 9.4 : Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout

prélèvement intempestif. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local clos.

La mise hors service définitive des forages est réalisée conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes et l'absence de transfert de pollution.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet concerné au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

Article 10 : Travaux dans les secteurs particuliers

Article 10.1 : Travaux dans les zones humides

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les zones humides.

Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, les dispositions suivantes sont à respecter :

- les pistes de chantier et les installations nécessaires aux travaux sont interdites en zones humides autres que celles mentionnées dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté ;
- des matériaux inertes sont utilisés pour la constitution des pistes provisoires ;
- les stockage de matériaux et les dépôts sont interdits dans les zones humides autres que ceux mentionnés dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté ;
- les envols de poussière en période sèche sont limités par un arrosage régulier ;
- les terrains décapés, les talus de remblais et les berges des chenaux d'écoulement drainant les secteurs de travaux à proximité des zones humides sont végétalisés immédiatement après travaux.

Article 10.2 : Travaux dans les périmètres de protection des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine (AEP) et à proximité des gravières

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages définis dans la DUP de ces captages ou dans les rapports des hydrogéologues agréés, dans les zones de captages prioritaires arrêtées par le Préfet dans le cadre des Z.S.C.E et à proximité des gravières.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, ces activités sont mises en œuvre sur des plateformes étanchéifiées avec des dispositifs de collecte et de traitement des eaux.

Le rejet d'eau sur le sol ou dans le sous-sol dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Un contrôle qualitatif dans les périmètres de protection des captages et à proximité des gravières est réalisé avant rejet d'eau sur le sol ou dans le sous-sol.

En complément du système d'assainissement provisoire, un système de collecte et de stockage des eaux de drainage et de ruissellement dans des bassins décanteurs-déshuileurs est mis en place. Les rejets vers le milieu naturel se font en dehors des canaux BRL.

Une procédure d'alerte en cas de pollution intégrant l'information des communes à destination des propriétaires de puits privés est mise en place par le bénéficiaire.

Article 10.3 : Travaux en zone inondable

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les zones inondables.

Le stockage de matériaux ou les dépôts sont proscrits en zone inondable autres que ceux mentionnés dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue.

Article 10.4 : Cas particulier du Viaduc du Vidourle (digues provisoires)

La protection assurée par les digues existantes doit être maintenue de manière constante pendant toute la durée de la phase travaux. Pour cela, des ouvrages provisoires en forme de « fer à cheval » sont réalisés avec les mêmes niveaux de protection et de sûreté que les digues actuelles.

Le phasage des travaux prévus est le suivant :

- Phase 1 : construction des remblais techniques des culées à l'abri de la digue existante,
- Phase 2 : construction des digues en « fer à cheval », toujours à l'abri des digues existantes,
- Phase 3 : déconstruction de la digue existante entre les deux extrémités du « fer à cheval »,
- Phase 4 : Construction du pont SNCF,
- Phase 5 : reconstruction de la digue sur son tracé initial en bord de Vidourle,
- Phase 6 : démontage des digues en « fer à cheval ».

Phase n°	Description des travaux	Maitrise d'ouvrage	Suivi environnemental
1	Édification du remblai de la voie CNM aux abords de la digue existante	le bénéficiaire	le bénéficiaire
2	Construction de la digue provisoire et de la rampe d'accès	EPTB Vidourle	EPTB Vidourle
3	Déconstruction de la digue existante	EPTB Vidourle et le bénéficiaire (pour la partie située dans l'emprise du pont)	EPTB Vidourle et le bénéficiaire
4	Construction du viaduc (et des piles) SNCF sur le Vidourle	le bénéficiaire	le bénéficiaire
5	Reconstruction de la digue existante	EPTB Vidourle	EPTB Vidourle
6	Déconstruction de la digue provisoire et de la rampe d'accès	EPTB Vidourle	EPTB Vidourle

La conception des digues est peu différente de celle des digues existantes avec :

- côté terre, un talus (pente 2H/1V) protégé par un matelas gabion ;
- en crête, une poutre en béton armée qui est connectée à la poutre amont existante ;
- un corps en remblai homogène avec une clé d'ancrage d'au moins un mètre de profondeur ;
- côté fleuve, un talus (pente 2.2H/1V en rive droite et pente 2H/1V en rive gauche) protégé par des enrochements disposés sur un géotextile ;
- côté terre, le rétablissement de la piste d'entretien,

Les travaux sont réalisés en respectant les modalités issues de la convention mise en place entre le bénéficiaire et l'EPTB Vidourle, laquelle précise les responsabilités, le financement et les obligations des deux parties (planning compris).

Un chargé Environnement est spécifiquement désigné pour le projet avec pour mission :

- de participer à l'élaboration des mesures temporaires de protection et de mettre en place les mesures d'évitement et réduction ;
- d'effectuer le suivi environnemental du chantier ;
- d'assurer la formation du personnel ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des travaux ;
- de rendre compte des travaux aux services de l'État ;
- d'assurer le suivi post-travaux.

Il s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté pendant toute la durée du chantier et également tient informé les services de l'eau à travers des comptes-rendus au minimum mensuel.

A la fin du chantier (phase 6) un suivi environnemental est mis place par l'EPTB Vidourle pendant cinq ans, financé par le bénéficiaire suivant les conditions définies dans la convention.

Article 10.4.1 : Digue rive droite

Le linéaire de la digue provisoire est d'environ 300 mètres en intégrant le chevauchement avec la digue existante aux extrémités amont-aval et en excluant la partie correspondant au remblai ferroviaire.

La digue est conçue pour être déversante sur un linéaire équivalent à celui déconstruit soit environ 200 mètres.

Article 10.4.2 : Digue rive gauche

Le linéaire de la digue concernée par les travaux est de 350 mètres mesurés en berge. Une rampe d'accès est créée pour les besoins des travaux sur la digue provisoire et notamment pour la réalisation des travaux du bénéficiaire.

La pente est fixée à 8%. Le revêtement est prévu en grave non traitée.

Article 10.4.3 : Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances.

Désignations utilisées au présent article :

- Le gestionnaire des digues de protection contre les crues du Vidourle, désigné par la convention annexée au présent arrêté, est nommé ci après : « le gestionnaire ».

- La DREAL Languedoc Roussillon, Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, est nommée ci après : « le Service de contrôle ».
- Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue, prévues à l'article R.214-122 du code de l'environnement, sont nommées ci après : « les consignes ».

Le gestionnaire des digues provisoires en « fer à cheval » visées aux articles 10.4, 10.4.1, 10.4.2 transmet au Service de contrôle les consignes relatives à ces digues, avant le démarrage des travaux.

Le gestionnaire effectue les mises à jour des consignes, rendues nécessaires en fonction notamment de l'avancement des travaux. Elle informe le Service de contrôle de ces mises à jour.

Le gestionnaire des digues modifiées visées à l'article 5.6 transmet au Service de contrôle les consignes relatives à ces ouvrages, avant l'achèvement des travaux.

Les consignes sont prises en charge financièrement par le bénéficiaire, lequel participe à l'étude de danger des nouvelles digues au prorata du linéaire concerné.

Article 11 : Mesures pour la faune et la flore associées aux milieux aquatiques

Sur la base de l'évaluation des incidences, le bénéficiaire impose aux maîtres d'œuvre et aux entreprises le respect des mesures prévues dans le dossier afin de réduire, voire de supprimer les impacts sur les habitats et les espèces.

Si en cours de chantier, le déplacement d'espèces protégées (plantes, batraciens, ...) est entrepris, il y a lieu de le réaliser dans le respect des conditions associées à la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées par l'arrêté 2013220-0001 de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de la procédure de défrichement, le bénéficiaire met en œuvre les mesures définies aux articles suivants.

Article 11.1 : Période de réalisation des travaux

Les dégagements d'emprise (débroussaillage, dessouchage de la végétation et décapage de la terre végétale) sont interdits du 31 avril au 31 juillet. Ils sont réalisés préférentiellement durant l'automne (entre septembre et novembre), en dehors des périodes où les espèces sont présentes.

Le déboisement est proscrit entre juin et août.

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces piscicoles présentes dans les milieux. La période d'étiage est favorisée.

Sur les cours d'eau où les espèces migratrices sont présentes, les travaux sont favorisés en dehors de la période de migration. Cette période s'étend du 15 février au 15 juillet pour les cours d'eau à cyprinidés.

Les travaux hors des lits mineurs sont autorisés toute l'année sauf pour les secteurs présentant des habitats d'espèces protégées pour lesquels les périodes de travaux respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés de dérogation de destruction d'espèces protégées.

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions, une demande argumentée de dérogation complétée des mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements est transmise, dans un délai d'un mois maximum avant travaux, au SEMA-DDTM et à la division biodiversité de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Article 11.2 : Préservation des espèces piscicoles

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée, à la charge du bénéficiaire, sur les cours d'eau du Razil et de la Cubelle. Le linéaire concerné par la pêche électrique du Razil s'étend sur un linéaire de 400 ml, du pont en aval de l'usine Royal Canin jusqu'à l'amont de la zone de dérivations provisoires.

Cette pêche est réalisée par un prestataire disposant de la qualification et des autorisations administratives nécessaires et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA concerné. Le bénéficiaire respecte la procédure d'information définie à l'article 13.3.2 du présent arrêté et transmet les compte rendus des pêches de sauvetage selon la même procédure.

Les pêches électriques de sauvetage sont réalisées :

- le jour de l'isolement du chantier avant la pose d'ouvrage et d'intervention dans le lit du cours d'eau ;
- pour les dérivations à une date la plus proche de chaque basculement des eaux (soit deux pour les dérivations provisoires et une pour les dérivations définitives). Ces dérivations permettent de relier l'amont et l'aval de la zone de travaux du cours d'eau à enjeu afin de maintenir une liaison, de préférence sans pompage, et faciliter la montaison et la dévalaison.

Chaque pêche fait l'objet :

- d'une identification des espèces capturées ;
- d'un comptage des effectifs par espèces ;
- d'une biométrie sommaire (longueur) ;
- d'un compte rendu incluant la zone précise de remise à l'eau déterminée avec le prestataire en lien avec l'ONEMA.

Les poissons capturés sont relâchés dans le même cours d'eau à l'amont de la zone de chantier. Les individus présentant des pathologies et les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique telles que la Gambusie, la perche soleil, le poisson chat et le pseudorasbora, sont détruits sur place.

Article 11.3 : Préservation des espèces protégées

- L'ONCFS est consultée avant tout travaux afin d'informer le bénéficiaire de la présence ou non de Castor d'Europe dans la zone concernée sur le Vidourle par les travaux,

Article 11.4 : Limitation des emprises et mise en défens

Afin de limiter la destruction directe et/ou fortuite des espèces ou des habitats d'intérêts identifiés dans le dossier de demande d'autorisation à l'intérieur desquels aucun travaux n'est envisagé, un balisage par mise en défens de ces zones situées en périphérie immédiate des emprises de chantier est réalisé avant le démarrage des travaux et est maintenu pendant toute la durée des travaux. Les zones, matérialisées par cette clôture afin d'éviter toute pénétration

d'engins de travaux, sont accompagnées d'une signalisation spécifique et d'une information du personnel assurée par le chargé « environnement ».

Une mise en défens du chantier et des berges du Vidourle spécifique aux castors est réalisée par la mise en œuvre d'une clôture afin d'éviter toute pénétration d'engins de travaux, accompagnée d'une signalisation spécifique et d'une information du personnel assurée par le chargé « environnement ». Un éventuel déplacement d'individus au cas où une hutte venait à se former au droit du viaduc est possible après information des services de l'État.

Article 11.5 : Gestion des espèces invasives

Afin d'éviter l'introduction et de limiter la dissémination d'espèces invasives, les mesures suivantes sont à respecter préalablement à toute intervention sur les sites identifiés par BIOTOPE dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées auprès du CNPN :

- mise en exclos des zones où des plantes invasives sont présentes ;
- arrachage, fauche et/ou coupe des jeunes plants et plantules avant la floraison ou la fructification, et exportation de l'ensemble des résidus (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires) avec mise en place de filets de protection de maille 25 mm maximum en aval de la zone d'arrachage ;
- absence de mélange et de transfert de terre végétale d'un site à l'autre ;
- évacuation de la terre contaminée pour destruction dans un centre agréé ;
- choix des espèces locales et concurrentielles pour l'ensemencement des talus, bermes et zones terrassées.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non dissémination et à l'éradication des espèces invasives de la zone de travaux.

Les espèces considérées comme des espèces invasives pour les milieux aquatiques sont, notamment la Canne de Provence, la Jussie à grandes feuilles, le Robinier faux-acacia... Le site « invmed.fr », qui liste ces espèces, est consulté.

Article 12 : Organisation du chantier

Article 12.1 : Installation de chantier

L'installation de chantier est une installation temporaire et est démantelée à la fin de la période de travaux. Les modalités de remise en état du site sont présentées au SEMA-DDTM pour validation conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

L'installation est localisée sur la commune de Gallargues-le-Montueux à proximité du giratoire RN113/RD6313 (giratoire de « Royal Canin »). Celle-ci est actuellement hors d'eau lors de la crue centennale. La cote de cette plateforme est comprise entre 12,60 et 13,38 m NGF. Étant donné que la plateforme des installations de chantier est plus grande que la plateforme existante, il est retenu le principe suivant :

- aucun remblai complémentaire au titre des installations de chantier n'est prévu ;
- le stockage des produits dangereux est réalisé sur la plateforme existante hors zone inondable ;
- le reste des installations de chantier est implanté au niveau du terrain naturel afin de ne pas réduire la capacité d'expansion des crues du Vidourle ;
- les installations de cantonnement pour le personnel sont prévues sur cette même plateforme

hors zone inondable ;

- tous les matériels et matériaux utiles à la construction , sont positionnés en pied d'ouvrages, en zone inondable. En cas d'alerte crue, les matériels roulants sont évacués.

Gestion des eaux pluviales :

L'évacuation et le contrôle des eaux de ruissellement sont identiques à ceux retenues pour les rejets d'eaux pluviales des zones terrassées et des pistes de chantier : les eaux du bassin versant naturel sont collectées séparément des eaux pluviales qui ruissellent grâce à la réalisation dès le début du chantier d'un fossé de collecte à l'amont des installations. Le site des installations est ceinturé par un fossé périphérique (profondeur environ 50 cm) qui collecte les eaux pluviales de la plate-forme en terrassement et les amène au bassin de traitement. Le bassin a un volume dimensionné avec le ratio 25 l/m² décapé et un débit de fuite calibré sur la base de 15l/s/ha avec 20l/s minimum. Un filtre à fines est positionné en entrée du bassin.

Le bassin est curé avant que les dépôts de MES n'atteignent l'orifice de régulation et avant que le volume mort ne soit inopérant. Les matériaux issus du curage sont excavés à la pelle mécanique et stockés sur le site, hors zone inondable.

Installation	Volume du bassin	Débit de fuite
Gallargues-le-Montueux	220 m3	20 l/s

Gestion des eaux usées :

La collecte des eaux usées se fait dans des dispositifs étanches. Des fosses toutes eaux sont mises en place pour la collecte de ces eaux. Elles sont vidangées périodiquement vers une filière de traitement agréée. Cet assainissement non collectif sera assuré par des fosses d'accumulation recevant les eaux-vannes et les eaux ménagères conçues conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou à celui du 22 juin 2006 susvisés. Les opérations de vidange sont à l'extérieur de périmètres de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine sous la responsabilité du bénéficiaire.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du personnel se fait par :

- Raccordement sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine,
- A défaut, par distribution d'eau embouteillée.

En cas d'impossibilité d'alimenter les installations de chantier par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, il est possible d'utiliser un captage privé à usage collectif. Avant mise en service, ce captage doit faire l'objet d'une analyse de Première Adduction puis de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé. L'eau doit être désinfectée avant usage.

Article 12.2 : Règles générales de chantier

L'ensemble des dispositions soumises à la réglementation sur les ICPE (concassage, stockage de produits polluants, etc.) est décrit dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre des ICPE.

Le stockage des liants (en silo ou banane) est réalisé à proximité des zones de traitement.

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis dans les articles ci-après, sont interdits dans les zones humides, les périmètres de protection des captages AEP, à proximité des gravières et dans les zones inondables comme définis dans l'article 9 du présent arrêté et dans les sites sensibles et très sensibles identifiés à l'article 4.2 du présent arrêté.

Le stockage des hydrocarbures se fait dans des cuves à double parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké. Le ravitaillement des huiles, des produits dangereux et l'approvisionnement des engins est effectué par un professionnel, de bord à bord, par un camion-citerne muni d'un dispositif de sécurité sur des aires imperméables. Sur les secteurs de terrassement, l'approvisionnement en carburant est autorisé sans mise en place d'aires imperméables mais il est interdit à proximité immédiate des cours d'eau pour prévenir toute pollution.

Les déchets, les résidus, les huiles de vidange et les autres polluants sont collectés, stockés sur des aires étanches et régulièrement évacués en futs fermés par une entreprise agréée vers des centres de tri agréés.

Le dispositif d'assainissement des centrales à béton (ICPE), localisées dans l'emprise même du chantier, respecte les mêmes règles de dimensionnement que les installations de chantier. Elles comprennent en plus des bassins permettant la décantation des eaux de lavage du malaxeur de l'unité et des camions toupies. Leur dimensionnement se fait en fonction de la cadence de production du béton. Toutes les mesures sont indiquées dans les dossiers ICPE.

Le lavage des toupies est interdit dans les cours d'eau. Seul le nettoyage de la goulotte est autorisé dans un bassin de décantation équipé d'un film plastique type polyane.

Le chantier est équipé de kit antipollution et de dépollution adaptés. Les formations des ouvriers pour l'utilisation des kits antipollution sont assurées régulièrement par le chargé « environnement ».

Le parcage des engins de chantier est réalisé à distance des cours d'eau (au moins 50 m) ou sur des aires étanches pour les installations de chantier principales et secondaires. L'entretien des engins de chantier se fait sur des aires spécialement prévues à cet effet, imperméables et disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet.

Article 12.3 : Plan d'installation et planning d'exécution du chantier

Les fiches « travaux » transmises pour validation au SEMA-DDTM, conformément au protocole défini à l'article 13.3.1 du présent arrêté, tiennent lieu de plan de travaux à proximité des cours d'eau et de planning d'exécution suivant le format arrêté en annexe 2 du présent arrêté.

En cas de modification des installations provisoires par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation, une étude hydraulique permet d'évaluer les impacts des ouvrages provisoires sur le fonctionnement des cours d'eau concernés en crue et propose, si nécessaire, des mesures compensatoires ou des dispositifs de repli en cas de crue ou d'événements pluvieux exceptionnels. Cette étude est transmise au SEMA-DDTM pour validation deux mois avant la réalisation des travaux.

Article 12.4 : Plan d'alerte en cas de crue

Pour le Vidourle :

Le site Météo France et le site Vigicrues sont consultés.

Durant la phase des travaux en cas de mauvaises conditions météorologiques, le Chargé environnement consulte une fois le matin et une fois l'après-midi le site Météo France et le site vigicrue ou selon la fréquence de parution des bulletins.

Le système d'alerte intègre un suivi des risques de montée des eaux du Vidourle par le bénéficiaire, l'entreprise retenue et l'EPTB Vidourle, à partir de la consultation du site internet Vigicrues secteur Grand Delta (http://www.vigicrues.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=20) qui donne les niveaux de vigilance en fonction des prévisions des crues sur le bassin du Vidourle.

Mise en vigilance pour le niveau jaune du site Vigicrues incluant :

- la préparation de l'évacuation du chantier,
- un suivi rapproché, toutes les 15mn, des niveaux d'eau atteints à l'échelle de Sommières (disponible sur le site).

Le niveau rouge, correspondant à une évacuation sans délais du chantier, est donnée :

- **En rive droite** pour une cote atteinte à l'échelle de Sommières de 4.0 m (débit de 540m³/s à Sommières, début de débordement du ségonal rive droite),
- **En rive gauche** pour une cote atteinte à l'échelle de Sommières de 4.5 m (débit de 670m³/s à Sommières, début de débordement du ségonal rive gauche).

Le temps de propagation des crues du Vidourle est estimé entre 1h30 et 2 heures entre Sommières et le site du chantier. Ce délai permet d'activer l'évacuation de la zone de chantier.

Pour la Cubelle et le Razil :

Le site Météo France et le site Vigicrue sont consultés.

Durant la phase des travaux et dans le cas de mauvaises conditions météorologiques, le Chargé environnement Eau consultera une fois le matin et une fois l'après-midi le site Météo France et le site vigicrue ou selon la fréquence de parution des bulletins. Quant une vigilance crue de niveau « jaune » est communiquée, le Chargé environnement Eau entame alors un suivi renforcé de l'évolution du niveau de vigilance des stations concernées.

En cas de vigilance crue orange et/ou de vigilance météorologique orange, le chantier sera en intempéries et les dispositions seront prises pour mettre à l'abri hommes, femmes et matériels.

Article 13 : Pilotage

Article 13.1 : Pilotage interne

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Un chargé Environnement est spécifiquement désigné pour le projet avec pour mission :

- de participer à l'élaboration des mesures temporaires de protection et de mettre en place les mesures d'évitement et réduction ;
- d'effectuer le suivi environnemental du chantier ;
- d'assurer la formation du personnel ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des travaux ;
- de rendre compte des travaux aux services de l'État ;
- d'assurer le suivi post-travaux.

Il s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté pendant toute la durée du chantier.

Avant le démarrage de l'exploitation, un manuel de suivi environnemental de l'exploitation est rédigé, décrivant l'organisation interne, les méthodes de gestion environnementale de l'exploitation, les organismes à qui tout ou partie de la surveillance est confiée, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le bénéficiaire transmet au SEMA-DDTM, avant le début de chacune des phases, les documents demandés dans l'article 13.3 du présent arrêté.

Article 13.2 : Pilotage externe

Un groupe de suivi « environnement », composé des services de l'État définis à l'article 3 du présent arrêté assure les contrôles nécessaires en particulier vis à vis de la conformité des travaux, ouvrages et installations aux prescriptions de la présente autorisation. Il invite en tant que de besoin d'autres services (ARS notamment,...).

Groupe de suivi « environnement »			
Structure	Mission	Contact	Courriel
SEMA DDTM	Police administrative eau – mission de coordination des polices environnementales	GAUTHIER Jérôme	jerome.gauthier@gard.gouv.fr
SEF DDTM	Police administrative nature – mission de coordination des polices environnementales	ARRIGHI Lolita	lolita.arrighi@gard.gouv.fr
DREAL	Police administrative espèces protégées	DE SOUSA Luis	luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr
ONCFS	Police judiciaire nature	GARCIA-ROG Virginie	sd30@oncfs.gouv.fr , thierry.grzeganeck@oncfs.gouv.fr
ONEMA	Police judiciaire eau	DELVALLEE Joseph, FOURCAUT Patrick	Joseph.delvallee@onema.fr , patrick.fourcaut@onema.fr , sd30@onema.fr
EPTB Vidourle	Établissement Public Territorial de Bassin	LAPIERRE Richard	r.lapierre@vidourle.org

Avant le démarrage des travaux une réunion de chantier a été réalisée sous la direction du chargé Environnement en présence du bénéficiaire et du groupe de suivi « environnement ». Ensuite des réunions « suivi environnement » ont lieu tous les mois pendant toute la durée du chantier, le groupe de suivi « environnement » y est convié. Un compte rendu de chaque réunion est adressé dans un délai de 48h aux services composant le groupe de suivi « environnement ».

Ces réunions ont pour objet de présenter :

- l'évolution des travaux ;
- le bilan des suivis sur les eaux souterraines et les milieux aquatiques ;
- les accidents / incidents éventuels et les mesures mises en œuvre.

Le bénéficiaire informe et invite par mail le groupe de suivi « environnement » de toutes les autres réunions de chantier en précisant l'ordre du jour.

Un bilan annuel de l'année n en présence du bénéficiaire, est réalisé au maximum dans le premier trimestre de l'année n+1, sur la base du rapport établi par le bénéficiaire qui comprend notamment les éléments suivants :

- état d'avancement des travaux ;
- état de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- synthèse du suivi environnemental.

Article 13.3 : Information des services de l'eau et des tiers

Article 13.3.1 : Validation par les services

Après la signature du présent arrêté, le bénéficiaire fournit pour validation :

-par le SEMA-DDTM, le cahier des charges d'une étude hydraulique complémentaire relative à l'impact des vitesses d'écoulement dans le triangle constitué par la D6313 et la RN113, d'une longueur de 225 m environ qui donne lieu à la formation d'une poche (impact estimé à + 15 cm) dont l'évacuation par une buse de diamètre 1200 mm présente un risque pour les enjeux « Badaroux », « Soframa, » et « Ago Pro Archives » ; 2 scénarii sont à envisager avec et sans embâcles). Ce cahier des charges est fourni dans un délai de 2 mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM ;

-par le SEMA-DDTM, le cahier des charges d'une étude hydraulique complémentaire relative à l'impact des ouvrages liés au CNM sur les écoulements à l'aval de l'ouvrage de franchissement du Vidourle. Une attention particulière doit être apportée à démontrer les incidences au niveau du pont de la RN113, et à évaluer les risques de débordements supplémentaires en rive droite et en rive gauche et les risques de rupture des digues du Vidourle entre ce pont et l'aval du pont Boulet de Marsillargues. Cette étude doit permettre de définir les solutions techniques adaptées à la compensation du volume excédentaire de 70 000 m³ transitant dans le lit endigué du Vidourle. Pour ce faire, il est demandé de prolonger la modélisation du Vidourle endigué jusqu'à l'aval du pont Boulet de Marsillargues. Ce prolongement a pour objet le calcul de l'évolution du débit de pointe de la crue en aval et celui de l'atténuation du sur-débit provoqué par le franchissement par le CNM. Simultanément, la représentation dans le modèle du système d'endiguement de protection sera faite pour calculer les variations de débit débordé entre la situation actuelle et la situation avec le projet CNM jusqu'à l'aval du pont Boulet de Marsillargues. Ce cahier des charges est soumis pour avis au SEMA-DDTM et à l'EPTB Vidourle dans un délai de 2 mois après la signature du présent arrêté. Les résultats de cette étude sont fournis dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM.

- Les résultats et hypothèses de calage des ouvrages de toutes les études hydrauliques du bassin versant du Vidourle, y compris les deux définies ci-avant) en vue de leur utilisation ultérieure dans la stratégie locale de gestion du risque inondation sont transmis dans un délai de 4 mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM ;

- un dossier technique relatif aux dispositions anti-embâcles, pour assurer les écoulements de la buse de diamètre 1200 mm située entre la D6313 et la RN113 dans un délai de 2 mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM ;
- les consignes relatives aux digues provisoires en « fer à cheval » définies à l'article 10.4.3 du présent arrêté, dans un délai de 2 mois après la signature du présent arrêté ;
- la mise à niveau des études hydrogéologiques, définit à l'article 21, sur le champ captant du chemin de Marsillargues du Cailar, le champ captant du Moulin d'Aimargues et le champ captant des baisses exploité par la Communauté de Communes « Terre de Camargue » dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM ;
- une description des modalités de réalisation des travaux sur cours d'eau, appelée « fiche travaux » comprenant notamment la description précise des étapes, la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, les profils en long, la diversification des berges, un plan de circulation des engins de chantier dans tous les périmètres concernés par les travaux, les plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le modèle de fiche à transmettre est présenté en annexe 2. Elle est transmise dans un délai de deux mois avant le début des travaux aux services de l'eau. En l'absence de réponse sous 1,5 mois le bénéficiaire peut considérer la « fiche travaux » validée ;
- un planning des pêches électriques de sauvetage définit à l'article 11.2 du présent arrêté dans un délai de 2 mois avant le début des travaux aux services de l'eau ;
- un plan de gestion pour les cours d'eau du Vidourle et du Razil, reprenant les caractéristiques de la remise en état des cours d'eau. Ces plans de gestion sont transmis dans un délai de 2 mois avant le début des travaux aux services de l'eau ;
- les protocoles analytiques définis à l'article 15.3 du présent arrêté dans un délai de 2 mois après la signature du présent arrêté ;

Avant la mise en service de la ligne, le bénéficiaire fournit au SEMA-DDTM pour validation :

- les consignes relatives aux digues modifiées visées à l'article 5.6 et définies à l'article 10.4.3 du présent arrêté, avant l'achèvement des travaux ;
- les modalités de remise en état des sites des installations de chantier définis à l'article 12.1 du présent arrêté dans un délai minimum de 6 mois avant leurs démantèlements ;
- un dossier phytosanitaire détaillé à l'article 17.2 du présent arrêté dans un délai minimum de 2 mois avant la mise en service de la ligne.

Article 13.3.2 : Information des services

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire fournit au SEMA-DDTM pour information:

- le contrat signé entre BRL et le bénéficiaire, concernant les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier, définis à l'article 9 du présent arrêté.

Pendant les travaux, le bénéficiaire fournit pour information :

- aux services de l'eau, un compte rendu des pêches de sauvetage définies à l'article 11.2 du présent arrêté dans le mois suivant la réalisation de ces pêches ;

- aux services de l'eau, tous les mois, les rapports des suivis définis au titre III du présent arrêté comportant le suivi des eaux souterraines défini à l'article 15.1 du présent arrêté et le suivi des eaux superficielles défini à l'article 15.2 du présent arrêté ;

- au SEMA-DDTM, un bilan par point de prélèvement défini à l'article 15.1 du présent arrêté tous les 6 mois, au 31 octobre pour la période printanière / estivale et au 30 avril pour la période hivernale.

Avant la mise en service de la ligne, le bénéficiaire fournit pour information :

- au SEMA-DDTM, le programme d'entretien et de surveillance de l'ensemble des ouvrages défini à l'article 17.1 du présent arrêté dans un délai de 6 mois avant la mise en service de la ligne ;

- au SEMA-DDTM, le plan d'alerte et d'intervention définis à l'article 18.3 du présent arrêté dans un délai de 6 mois avant la mise en service de la ligne.

Durant l'exploitation de la ligne, le bénéficiaire fournit pour information aux services de l'eau et dans le mois suivant la date du suivi, les rapports des suivis définis au titre III du présent arrêté comportant le suivi des eaux souterraines défini à l'article 16.1 du présent arrêté, le suivi des eaux superficielles défini à l'article 16.2, le suivi des zones humides définis à l'article 16.2.2 du présent arrêté et le suivi des ouvrages hydrauliques et de leur efficacité écologique défini à l'article 16.3 du présent arrêté.

Article 14 : Remise en état

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent être subsistés afin de remettre en état les lieux concernés .

Pour les cours d'eau dérivés définitivement et les dérivations provisoires, l'ancien lit est remblayé par des matériaux insensibles à l'eau et localement par des bouchons en matériaux argileux au niveau des raccordements.

Le bénéficiaire procède à la re-végétalisation des sites, notamment par la plantation d'hélophytes dans le lit mouillé ou tout autre procédé permettant de concurrencer l'installation d'espèces invasives pour les cours d'eau dérivés provisoirement. Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser la restauration des berges au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologique s'étale au-delà des berges dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagement et de valorisation sont engagées.

Les déblais compensateurs des volumes soustraits aux zones inondables demeurent en l'état et aucun aménagement en remblai ne peut être réalisé au droit de ceux-ci. Leur utilisation

ultérieure en zone de culture ou d'espace vert est envisageable, une remise en état de terrains comportant au minimum un régalage de la terre végétale est réalisée.

Titre III : Moyens de suivi, d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle) en phase chantier et en phase exploitation

Les suivis prescrits ci-après sont à la charge du bénéficiaire.

Un rapport présentant les résultats, l'analyse d'impacts éventuels et les mesures de correction, le cas échéant, est transmis au SEMA-DDTM conformément à l'article 15.3 du présent arrêté pour chacun des suivis prescrits ci-après. Tout changement ou impossibilité de réaliser les suivis doivent être portés à la connaissance du SEMA-DDTM.

En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles peuvent être modifiés à l'issue des périodes initiales. Des prescriptions complémentaires sont prises par arrêté si le suivi ou l'expertise des résultats font apparaître des insuffisances dans la mesure ou une dégradation du milieu.

Les services de l'État se réservent le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation. Pour ce faire, le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents en charge du contrôle dans des conditions compatibles avec l'exercice de ce contrôle. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

Article 15 : Suivi en phase chantier

Article 15.1 : Suivi qualitatif des eaux souterraines

Tout au long de la phase chantier le bénéficiaire procède à un suivi des eaux souterraines.

Suivi des paramètres suivants : pH, hydrocarbures, MES, Oxygène dissous, conductivité, DCO.

Point kilométrique	Suivis qualitatifs
59.00 – 55.80	Mise en place de 2 forages, 1 en rive droite et l'autre en rive gauche du Vidourle. Suivi qualitatif à fréquence mensuelle jusqu'à la mise en service de la ligne.

Article 15.2 : Suivi des eaux superficielles

Article 15.2.1 : Suivi quantitatif des volume prélevés

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvements ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique tous les 6 mois ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle, les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 15.2.2 : Suivi qualitatif

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements mis en place et de l'efficacité des dispositifs d'abattement de la pollution lors des épisodes pluvieux, la qualité des eaux superficielles est contrôlée, à la charge du bénéficiaire pendant le période effective de travaux sur chaque site.

Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur.

Les points de suivi se situent en amont et à l'aval de tous les points de rejet et des zones d'interventions dans les cours d'eau.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré.

Les résultats de suivi sont tenus en permanence à la disposition des services de l'eau. Un rapport est envoyé aux mêmes services selon les procédures et les délais prescrits à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

Le suivi se compose d'une analyse des rejets en sortie de chaque bassin se rejetant directement dans les cours d'eau par prélèvement chaque fois qu'un événement pluvial induit un rejet des bassins, avec un intervalle maximum de 2 semaines entre chaque prélèvement en cas de rejet persistant.

Le tableau suivant présente les valeurs à respecter :

Paramètres	Valeur rédhibitoire
MES (mg/l)	≤ 100
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
Température (°C)	< 25.5
pH	< 9
Conductivité (µs/cm)	< 3 000
Hydrocarbure* (mg/l)	< 1

(*) Des photos hebdomadaires sont prises sur les cours d'eau (en amont et en aval du chantier) et sur les bassins, elles sont obliques avec reflets de lumière. Si ces photographies entraînent le moindre doute sur la présence d'hydrocarbure (reflet coloré ou irisé à la surface de l'eau), des analyses d'hydrocarbures sont menées par un laboratoire agréé sur tous les points concernés.

Pour le cours d'eau du Vidourle, le suivi de la qualité des eaux est réalisé en continu par le biais d'une sonde placée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 3 du présent arrêté.

Pour les autres analyses, le bénéficiaire les réalise en respectant les prescriptions de l'article 15.3 à l'aide de sondes spécifiques.

Le point de suivi en amont du point de rejet détermine la classe du cours d'eau à respecter. Le rejet ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique du cours d'eau ni dépasser en sortie de bassin les valeurs rédhitoires du tableau ci-dessus, le point en aval du rejet vérifie le respect de cette contrainte.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré.

La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimiques de l'état écologique à respecter est la suivante :

Paramètres	Très bon ¹	Bon	Moyen	Médiocre
Oxygène dissous (mg/l O ₂)	8	6	4	3
Température (°C)	24	25,5	27	28
pH	8,2	9	9,5	10
Conductivité (µs/cm)	2 5 00	3 000	3 500	4 000
Turbidité (NTU)	20	35	70	100
MES** (mg/l)	25	50	100	150

(**) La teneur en MES de 100 mg/l reste la valeur rédhitoire au niveau du point aval pour les cours d'eau classés en très bon et bon état, pour les autres la différence amont/aval doit rester inférieure à 100 mg/l.

Article 15.3 : Dispositions particulières aux modalités de prélèvements et d'analyse

Les analyses sont réalisées par le bénéficiaire dans le respect des protocoles validés par les services de l'État conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Les prélèvements sont réalisés par le bénéficiaire en respectant les consignes présentées ci-après. Chaque intervention de terrain est assurée par une équipe composée de 2 personnes dont à minima un préleveur attitré. Les prélèvements sont réalisés entre le lever et le coucher du soleil aux points validés. Tout changement ou impossibilité de prélever doit être communiqué au SEMA-DDTM 2 à 3 jours avant la date de prélèvement initiale.

Le flaconnage employé est adapté aux recherches effectuées et étiqueté pour faire apparaître les identifiants de prélèvement.

Le matériel de prélèvement d'eau nécessaire :

- tige à prélèvement d'eau télescopique, de 3-4m, avec flacon cerclé ;
- bouteille à prélèvement ;
- seau ;
- corde ;
- flacons en polyéthylène de 1 litre ;
- flacons en verre (en lien avec le laboratoire d'analyse) ;
- matériel pour sceller les échantillons.

Le matériel le plus simple pour prélever est le flacon à large col.

Pour chacune des stations, le prélèvement est réalisé dans le chenal d'écoulement principal, et par ordre de préférence décroissante :

- dans le cours d'eau, face au courant, environ 30 cm sous la surface de l'eau, et sans utilisation de matériel intermédiaire. Il est préférable de commencer par le point aval si le

¹ Les limites de chaque classe sont prises en compte de la manière suivante :] valeur de la limite supérieure (exclue) valeur de la limite inférieure (incluse)]

préleveur descend dans le lit mineur et avance dans l'eau. Il doit prélever en amont de lui, afin d'éviter la remise en suspension des dépôts ;

- depuis un pont, avec de préférence l'utilisation de la tige à prélèvement d'eau télescopique, ou à défaut l'utilisation d'un seau en matériau inerte. Dans ce cas, le préleveur évitera de remettre en suspension les dépôts (ne pas mettre en contact le seau ou le flacon avec les sédiments) ;
- depuis la berge avec la tige de prélèvement, lorsque le chenal n'est atteignable ni à pied ni d'un pont. Dans ce cas, le préleveur évitera de remettre en suspension les dépôts (ne pas mettre en contact le seau ou le flacon avec les sédiments) ;

Le transport des échantillons depuis son prélèvement jusqu'à son arrivée au laboratoire se fait dans une enceinte frigorifique $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ à l'abri de la lumière.

Au delà de l'aspect norme et accréditation, le délai entre l'heure de prélèvement et le début de l'analyse n'excède pas 24h.

Article 16 : Suivi en phase exploitation

Tous les résultats de suivis (eau superficielle, eau souterraine, zone humide, aménagement de transparence écologique) en phase exploitation sont transmis au SEMA-DDTM à fréquence définie :

- au fil de l'eau des rendus des résultats,
- dans le bilan annuel de suivi environnemental.

Article 16.1 : Suivi des eaux souterraines

Concernant les puits et forages privés (tout usage confondu), les ouvrages ayant fait l'objet d'incidences en phase chantier (quantitatif et/ou qualitatif) et de mesures de compensation d'usage (création de nouveau puits ou forage, approfondissement) font l'objet d'un prolongement des suivis :

- suivi qualitatif à fréquence trimestrielle : mêmes paramètres que le suivi chantier en ajoutant des paramètres de suivi phytosanitaire en corrélation avec le type de produits utilisés dans le bassin versant, identifiés dans la liste CERPE (liste régionale des pesticides à rechercher) présentée en annexe 4.

S'agissant des captages publics d'eau souterraine, il convient de se référer aux avis d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé les plus récents. Un suivi quantitatif sur 5 ans, reproductible au besoin, est mis en œuvre si le captage d'eau destinée à la consommation humaine (AEP) a fait l'objet de perturbation imputable au chantier.

Les points d'eau susceptibles d'être affectés quantitativement (réduction de débit ou assèchement de sources) et/ou qualitativement par le projet font l'objet d'un suivi particulier.

Avant sa mise en œuvre, au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté préfectoral.

Suivi des paramètres suivants : pH, hydrocarbures, MES, Oxygène dissous, conductivité.

Point kilométrique	Suivi qualitatif
58.90 – 55.80	Mise en place d'1 forage. Suivi qualitatif à fréquence trimestrielle qui prendra fin 2 ans après la mise en service de la ligne.

Article 16.2 : Suivi des milieux aquatiques

Article 16.2.1 : Suivi qualitatif des cours d'eau

Les suivis décrits ci-après concernent les trois cours d'eau du bassin versant du Vidourle: le Razil, la Cubelle et le Vidourle.

Un suivi de la qualité des sédiments est mis en place aux points de suivi validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 3 du présent arrêté.

Un état zéro de référence est réalisé avant le début des travaux pour chaque cours d'eau.

Le point de suivi amont détermine la classe à respecter. Le rejet ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique du cours d'eau, le point en aval du rejet vérifie le respect de cette contrainte.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré.

La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimique de l'état écologique à respecter est la suivante :

Paramètres	Très bon ²	Bon	Moyen
Arsenic (µg/g)	1	9,8	33
Cadmium (µg/g)	0,1	1	5
Chrome total (µg/g)	4,3	43	110
Cuivre (µg/g)	3,1	31	140
Mercure (µg/g)	0,02	0,2	1
Nickel (µg/g)	2,2	22	48
Plomb (µg/g)	3,5	35	120
Zinc (µg/g)	12	120	460
HAP somme 14 (µg/kg)	5	50	7500
PCB (µg/kg)	6	60	670

L'analyse sédimentaire est réalisée avant la phase travaux, en 2017, en 2019 et en 2021. Si un marquage est avéré une analyse complémentaire est réalisée en 2026.

Les résultats des suivis sont tenus en permanence à la disposition des services de l'eau. Conformément à l'article 13.3.2 du présent arrêté, ils sont transmis pour information aux mêmes services, complétés d'une analyse comparative par rapport à l'état de référence réalisé en 2013 et des résultats des années précédentes.

Le suivi sédimentaire est complété par :

- un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne) ;
- un indice poisson rivière (IPR) ou une étude de la composition et de la structure des peuplements de poissons.

² Les limites de chaque classe sont prises en compte de la manière suivante :] valeur de la limite supérieure (exclue) valeur de la limite inférieure (incluse)]

Ces analyses sont réalisées à la fréquence d'une mesure par an pendant cinq ans à compter de la mise en service de la ligne, puis tous les cinq ans sur la durée de la concession.

Le point de suivi en amont du point de rejet détermine la classe du cours d'eau à respecter. Le rejet ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique du cours d'eau.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré.

La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimiques de l'état écologique à respecter est la suivante :

Paramètres	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre
Oxygène dissous (mg/l O ₂)	8	6	4	3
Température (°C)	24	25,5	27	28
pH	8,2	9	9,5	10
Conductivité (µs/cm)	2 500	3 000	3 500	4 000
Turbidité (NTU)	20	35	70	100
MES(mg/l)	25	50	100	150

Pour les trois cours d'eau du bassin versant, le suivi de la qualité des eaux est en plus réalisé en continu par le biais d'une sonde placée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 3 du présent arrêté.

Un suivi hydromorphologique est réalisé tous les ans pendant 5 ans suivant les travaux sur la Cubelle et le Razil puis tous les 5 ans sur la durée de la concession. Ce suivi porte sur une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval).

Un suivi de la remise en état des cours d'eau est réalisé après travaux selon une fréquence et des modalités définies dans le plan de gestion validé.

Article 16.2.2 : Suivi des zones humides

Un état « zéro » de référence a été réalisé en 2012 par un relevé floristique et des sondages pédologiques avant le début des travaux sur les zones humides d'enjeu majeur et fort ; la zone humide concernée est celle du Vidourle. Ce suivi est réalisé en mai de la 1^{ère} année de début d'exploitation puis tous les 5 ans à la même période sur la durée de la concession selon le même protocole. Un bilan du suivi est transmis pour information conformément au protocole défini à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

Article 16.3 : Suivi des aménagements sur les eaux superficielles

Un suivi de tous les ouvrages hydrauliques est mis en place annuellement pendant les 5 années suivant leur réalisation, puis tous les 5 ans sur la durée de la concession. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures de chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement en amont, dans l'ouvrage et en aval. Un bilan du suivi est transmis pour information conformément au protocole défini à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

Article 17 : Entretien

Article 17.1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien des aménagements visés par la présente autorisation de manière à garantir : le bon écoulement des eaux et en particulier le maintien du débit biologique, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique), le transport sédimentaire, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Les opérations d'entretien courantes et de surveillance régulière sont à la charge du bénéficiaire.

Les ouvrages et les installations sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

L'ensemble du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques est conçu pour être contrôlable ; le bénéficiaire s'assure de la fonctionnalité de ces aménagements tout au long de l'année, en particulier après chaque épisode pluvieux et/ou crue importante. L'entretien porte notamment sur les réseaux d'assainissement en béton et ouvrages hydrauliques y compris grilles et fossés par l'enlèvement des engravements, embâcles, débris et déchets. Les bassins de rétention et les dispositifs de traitement des eaux sont soumis aux mêmes règles de contrôle et d'entretien ; les défauts et dégâts éventuels des ouvrages sont réparés sans délai de façon à conserver la fonctionnalité et, si nécessaire l'étanchéité, requises pour la préservation du milieu naturel.

Le programme d'entretien et de surveillance des ouvrages est transmis pour information conformément à l'article 13.3.2 du présent arrêté. Pour les différentes opérations d'entretien, ce programme comprend notamment un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation.

Le bénéficiaire procède, a minima, à une vérification de l'ensemble des ouvrages au cours d'une visite annuelle approfondie par un personnel spécialisé.

Article 17.2 : Utilisation de produits phytosanitaires

Ces dispositions sont applicables tant pour la phase chantier que pour la phase exploitation.

Pour l'entretien, les moyens mécaniques sont systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques. Toutefois, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est tolérée dans le respect des dispositions de l'accord-cadre MEDAD-MAP-SNCF6RFF du 16 mars 2007 et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les produits phytosanitaires homologués pour le traitement des terres non-agricoles exempts de classements toxicologiques (EC) ou classés « nocifs » ou « irritants » (Xn ou Xi) ne sont pas appliqués ni en période de hautes eaux, ni en période de pluie.

L'usage de produits phytosanitaire est limité mais non proscrit dans les aires d'alimentation des captages prioritaires (Grenelle, CDE) et des gravières. Il est par contre proscrit au droit des cours d'eau, canaux BRL, périmètres de protection rapprochés de captages AEP, zones humides d'enjeux majeurs ainsi qu'au droit des parcelles exploitées en agriculture biologique à la date de signature du présent arrêté.

Le gestionnaire de la ligne identifie les terres cultivées selon cette pratique auprès des organismes compétents (SAFER...). Il respecte le principe d'application au sol afin d'éviter toute dissémination pour les parcelles les plus éloignées.

Un dossier relatif au traitement sanitaire est envoyé pour validation conformément aux dispositions de l'article 13.3.1 du présent arrêté. Ce dossier comprend les plans des secteurs

interdits aux traitements phytosanitaires, le nom des matières actives, la marque commerciale des produits qu'il est envisagé de mettre en œuvre, leur dosage, le nombre de passage et les dates prévues pour leur application.

Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 18.1 : Dans les périmètres de protection des captages AEP

En cas de pollution accidentelle pendant l'exploitation, les pompages des captages AEP publics et privés impactés (Aimargues et Marsillargues) sont interrompus et les modalités des plans de secours sont appliquées. Les mesures suivantes sont mises en place :

- alerte des riverains concernés et du SIDPC (Préfecture) ;
- l'enlèvement immédiat des terres souillées ;
- la mise en œuvre de techniques de dépollution pour bloquer la progression de la pollution et la résorber ;
- suivi analytique, basé sur les piézomètres du réseau de contrôle définis avec ANTEA et ceux des gestionnaires de captages ;
- la mise en place de barrière hydraulique si le polluant atteint la nappe.

S'agissant du « champ captant du Moulin d'Aimargues » on se réfère aux dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP (arrêté n°2011262-0011).

Article 18.2 : En phase de travaux

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention. Ce Plan d'Alerte et d'Intervention (PAI) détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident en phase chantier. Les plans de secours sont établis en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Suite à un déversement accidentel , le déroulement des interventions est le suivant :

- stopper le déversement et prendre les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- recueillir les liquides et les produits contaminants au niveau de la plate-forme ferroviaire et des réseaux d'assainissement (pompage) ;
- prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines, zones humides). Pour les dispositifs de traitement des eaux de la plate-forme ferroviaire (BAM), l'intervention consiste à fermer les vannes pour piéger la pollution dans le bassin et éviter tout déversement. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire et fermer les vannes situées en amont du rejet vers le milieu naturel.
- neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée , remise en végétation, ...

Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, bassins, ouvrages d'art, plate-forme ferroviaire ... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés (RFF, les entreprises ferroviaires dont SNCF, DCF, OC'VIA) afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

Le bénéficiaire indemnise la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

Article 18.3 : En phase d'exploitation

Un plan d'Alerte et d'intervention précisant les procédures à suivre en cas de situation anormale est mis en place. Il fixe les moyens, équipements et méthodes d'intervention en cas de sinistre. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est un outil opérationnel d'aide à la décision utilisable en interne et par les Secours Extérieurs lors de la survenance d'un sinistre.

Il procède à la détermination des grandes familles de danger pouvant survenir : incendie, explosion, épandage de produits liquides, dispersions atmosphériques de substances toxiques,...

Pour chacun de ces accidents, il est déterminé :

- les modalités de détection des accidents ;
- les mesures de protection immédiates ;
- les moyens et l'organisation à mettre en œuvre permettant la suppression ou la limitation d'accidents (extinction, confinement, etc.) ;
- les extensions possibles de l'accident vers d'autres installations (dont les effets dits "dominos").

Le plan est élaboré en collaboration avec les services de secours, les collectivités, les personnes compétentes en matière de santé publique et de préservation de la ressource en eau.

Ce plan traite en priorité des pollutions accidentelles et de la propagation vers un captage AEP de produits phytosanitaires. Il est transmis pour information conformément à la procédure définie à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant déclenche l'application du plan et dirige les secours.

Tout incident en phase exploitation mettant en péril la préservation des intérêts mentionnés dans l'article L210-1 et suivants du Code de l'Environnement fait l'objet d'une information, via une fiche de déclaration d'incident au SEMA-DDTM. Cette fiche comprend une description de l'incident, une analyse des causes et des conséquences sur le milieu aquatique et une proposition de mesures correctives.

Article 19 : Mesures de réduction des impacts du projet

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit mettre en œuvre les mesures :

- MR01 : Balisage des zones écologiquement sensibles,

- MR02 : Outarde canepetière : sécurisation des leks les plus proches,
- MR04 : Déplacement du Castor d'Europe au droit du viaduc du Vidourle,
- MR08 : Assainissement provisoire en phase chantier,
- MR09 : Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier,
- MR11 : Coordination environnementale externe,
- MR12 : Installation de clôtures le long des voies,
- MR18 : Plantation de haies de franchissement par dessous des oiseaux,
- MR 21 : Ensemencement de mélanges spécifiques,
- MR 23 : Limitation des pollutions chroniques,
- MR 24 : Limitation des pollutions accidentelles.

Ces mesures sont prescrites par l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2013220-0001 des 6 et 8 aout 2013, afin de réduire les impacts sur le site Natura 2000 FR9110391 « VIDOURLE ».

Titre IV : Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques, les habitats, la faune et la flore associés

Le programme de mesures est réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire pour compenser les impacts résiduels du CNM. Le bénéficiaire assure pendant 5 ans après la mise en place des mesures compensatoires leur suivi et leur gestion. Au-delà de ce délai, cette opération de suivi revient à la charge de l'EPTB Vidourle à travers une convention de transfert.

Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées dans le cadre des dérogations pour destruction d'espèces protégées et de la procédure de défrichement, le bénéficiaire met en œuvre les mesures prévues aux articles 20 à 22 inclus du présent arrêté.

Article 20 : Compensation des remblais en zones inondables

Les volumes de remblais en zone inondable mis en œuvre sont compensés par des zones de décaissement présentant au minimum le volume soustrait à l'expansion de la crue centennale. Ces zones sont situées préférentiellement à l'amont de la ligne LGV.

Les décaissés sont réalisés de manière à pouvoir se vidanger naturellement de façon gravitaire lors de la décrue. Leur cote de fond est située au dessus de la cote de crue décennale. La mise en place de ces volumes ne doit pas modifier les chemins d'écoulement des eaux.

Les volumes doivent rester disponibles dans le temps. En cas de remblaiement par sédimentation après une crue par exemple, le bénéficiaire met en œuvre les moyens permettant de retrouver les volumes de décaissement initiaux. De plus, aucun aménagement en remblais ne doit être réalisé au droit de ceux-ci. L'utilisation des surfaces décaissées en zones de culture ou d'espace vert est à privilégier, sous réserve que les volumes de déblais restent disponibles.

Cours d'eau	Volume à compenser (m3)	Compensation en rive droite du Vidourle (m3)	Compensation en rive gauche du Vidourle (m3)
Vidourle			
Cubelle / ruisseau de la Sériguette	70 900	7 400	63 500

Article 21 : Compensation à l'impact sur les usages publics et privés liées aux eaux souterraines

Pour les captages privés (déclarés ou non à la date de signature du présent arrêté), qui servent d'alimentation au titre de l'AEP susceptibles d'être impactés (quantitativement et qualitativement) tout impact notable et avéré est de la responsabilité du bénéficiaire. Des mesures compensatoires à la charge du bénéficiaire sont proposées en concertation avec le propriétaire:

- approfondissement du forage ou du puits ;
- raccordement si possible au réseau public de distribution ;
- recherche et fourniture d'un nouveau point de prélèvement analogue à celui asséché (avec procédure de déclaration loi sur l'eau) ;
- indemnisation en l'absence de solution de réparation du préjudice.

Pour les captages publics, en cas d'impact quantitatif et/ou qualitatif, le bénéficiaire prend à sa charge les mesures de compensation nécessaires pour assurer l'alimentation en eau de la collectivité (études et travaux).

Le bénéficiaire participe financièrement à la mise à niveau des études hydrogéologiques (à hauteur d'une étude complémentaire par forage) du captage du Chemin de MARSILLARGUES au CAILAR (desserte de la commune du CAILAR), du champ captant du du Moulin d'AIMARGUES à AIMARGUES (desserte de la commune d'AIMARGUES) et du champ captant des Baisses à AIMARGUES (desserte de la Communautés de Communes « Terre de Camargue ») conformément à la procédure définie à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Article 22 : Compensation pour les milieux aquatiques

La priorité est donnée à une compensation à proximité immédiate du site affecté par les travaux du projet ou, à défaut, dans le même bassin versant sur des espaces identifiés pour leur intérêt fonctionnel. La compensation sur les mêmes habitats et espèces que ceux impactés par le projet est privilégiée. Les mesures compensatoires sont recherchées selon une approche globale. Elles ont comme objectif de générer un gain de fonctionnalité hydraulique et écologique proportionnel à la perte résiduelle.

Elles se composent de mesures foncières d'acquisition, de mesures de gestion adaptées et de conventionnement à long terme.

Pour les cours d'eau, les principaux axes de compensation sont les suivants :

- restauration d'habitats aquatiques par des opérations de renaturation des cours d'eau ;
- création, restauration et entretien de ripisylves existantes ou à créer.

Pour les zones humides, le ratio de compensation est de 200% conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée et implique que pour 1 hectare détruit soient créés 2 ha de zone humide à minima équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité.

Toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier ou dans le présent arrêté fait l'objet d'une compensation selon le même principe.

Le programme de compensation du bassin versant du Vidourle concerne :

- pour les cours d'eau : 326 m de berges au titre de la perte d'habitats et 1 398 m de berges au titre de la modification de la morphologie ;
- pour les zones humides : 0,8 ha.

Sites retenus:

L'aménagement du méandre de Langlon en rive droite du Vidourle sur la commune de Marsillargues à l'aval du projet est retenu. Dans un objectif de gain écologique pour le milieu, le projet de restauration de zones humides est réalisé sur une surface d'environ 4 ha, avec un aménagement des berges sur un linéaire de 500 mètres.

Sur ce secteur, l'EPTB Vidourle envisage sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires le déplacement et de mise en conformité de la digue du Vidourle (recul). Le déplacement de cette portion de digue permet de rendre disponible un secteur en bordure du fleuve dit méandre de Langlon.

Le site du méandre de Langlon est l'objet d'un aménagement et d'une gestion globale sous maîtrise d'œuvre et d'ouvrage du bénéficiaire valant pour les impacts à compenser sur le bassin versant au titre des impacts sur les zones humides et sur les cours d'eau.

Habitats ou espèces cibles :

- Habitat 92A0 voire 3280 : renforcement du cordon ripicole existant par densification avec du Saule blanc et création de conditions favorables à l'installation d'habitats pionniers (saulaie pionnière, habitat de Paspalo-agrostidion) ;
- Espèces : odonates (zone de maturation larvaire), Castor (habitat d'alimentation), secteur de déplacement et de chasse pour les chiroptères et à long terme le Grand Capricorne avec la conservation maîtrisée de bois mort.

Les opérations à mener sur le secteur de Langlon doivent permettre de :

- délimiter un recul de 5 -10 mètres en pied de digue ou aucune opération ne doit avoir lieu de manière à s'assurer du respect de l'intégrité du pied de la digue (éventuels épis de protection en pied de digue) ;
- maintenir les boisements ripicoles en place en opérant une sélection : abattage des espèces indésirables (Robiniers, Erable negundo, Canne de Provence éventuelle...) et débroussaillage des secteurs envahis de ronciers pour préparer les secteurs devant être renforcés en terme de plantations ;
- effacer l'ancienne digue et décaisser le secteur en arrière des boisements ripicoles existants de manière à ajuster le niveau topographique de cette zone par rapport au débit d'étiage du Vidourle (recréation des conditions pédologiques humides compatibles avec l'installation d'un habitat pionnier) ;
- créer des surprofondeurs afin de permettre le maintien de certaines zones en eau plus longtemps après les débordements du Vidourle et pouvant accueillir le cortège d'espèce du Paspalo-Agrostidion voire des héliophytes ;
- planter des Saules pionniers (*Salix purpurea*) en arrière de ce secteur « reprofilé ».

Aucun ensemencement n'est à envisager sur cette zone, le sol est laissé nu afin que le Vidourle puisse plus aisément le modeler à la suite de ses débordements.

Procédure :

Une convention de financement est établie entre le bénéficiaire et l'EPTB Vidourle au plus tard le 31 décembre 2015, précisant les paramètres techniques et financiers du projet d'aménagement du méandre de Langlon ainsi que le calendrier de réalisation.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 présenté par l'EPTB Vidourle au préfet du Gard fixe les modalités précises de mise en œuvre des mesures compensatoires (parcelles concernées, type de sécurisation foncière, techniques de restauration, etc.). Un plan de gestion préalablement élaboré est intégré au dossier. Il

comprend notamment le programme de suivi écologique des parcelles. Ce programme de suivi doit être validé par le SEMA-DDTM selon les modalités définies dans le plan de gestion.

Les travaux liés à ces mesures de compensation sont mis en œuvre et doivent débiter au plus tard à la mise en service de la ligne.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 : Plan de récolement et données

Le bénéficiaire transmet au SEMA-DDTM le plan d'exécution des travaux de l'ensemble des ouvrages, y compris des ouvrages compensateurs, au plus tard lors de la mise en service de la ligne.

Le bénéficiaire transmet au SEMA-DDTM et à l'EPTB Vidourle les données de calculs et les hypothèses hydrauliques de calage des modèles utilisées sur le bassin versant du Vidourle (lit mineur et lit majeur) qui pourront servir dans le cadre du programme d'aménagement du Vidourle.

Article 24 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet du Gard, qui statue alors par arrêté inter-départemental.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 25 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux mesures imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées par le CNPN.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Gard qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes ou de Montpellier dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie des 6 communes.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, de la préfecture de l'Hérault et sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault (IDE), inséré sous forme d'un avis dans deux journaux locaux. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un dossier sur l'opération autorisée ou sa plus grande partie sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies concernées par l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des 6 communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du dossier sera transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières.

Article 29 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des 6 communes concernées, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur de la DDTM du Gard, le Directeur de la DDTM de l'Hérault, le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA de l'Hérault, le responsable de la brigade départementale de l'ONCFS du Gard et le responsable de la brigade départementale de l'ONCFS de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD et de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 14 JAN. 2014

A MONTPELLIER, le 14 JAN. 2014

Pour Le Préfet et
par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SEGONDS

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Table des matières

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	5
Article 2 : Objet de l'autorisation.....	5
Article 3 : Dénomination des services.....	7
Article 4 : Sensibilité et enjeux des milieux aquatiques.....	8
Article 4.1 : Zones à enjeux.....	8
Article 4.2 : Sensibilité des sites.....	8
Article 5 : Description et caractéristiques techniques des ouvrages.....	8
Article 5.1 : Ouvrages et modifications permanentes sur cours d'eau.....	8
Article 5.1.1 : Caractéristiques générales.....	8
Article 5.1.1.1 : Ouvrages de franchissement.....	9
Article 5.1.1.2 : Protection de berges.....	9
Article 5.1.1.3 : Mesures pour la faune liée aux milieux aquatiques.....	11
Article 5.1.2 : Caractéristiques détaillées des ouvrages hydrauliques.....	12
Article 5.2 : Remblais.....	13
Article 5.3 : Véloroute.....	13
Article 5.4 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	14
Article 5.4.1 : Réseaux longitudinaux de drainage.....	14
Article 5.4.2 : Systèmes de gestion des eaux pluviales.....	14
Article 5.5 : Dispositif anti-déraillement.....	15
Article 5.6 : Dignes.....	16
Article 6 : Ouvrages hydrauliques de franchissement.....	16
Article 7 : Dérivation de cours d'eau.....	17
Article 8 : Gestion des eaux pluviales des zones terrassées.....	18
Article 9 : Prélèvement en eau pour les besoins du chantier.....	19
Article 9.1 : Conditions de prélèvement dans les eaux superficielles.....	20
Article 9.2 : Restriction en cas d'arrêt sécheresse.....	20
Article 9.3 : Conditions d'exploitation des installations de prélèvement.....	20
Article 9.4 : Conditions d'arrêt des installations de prélèvement.....	20
Article 10 : Travaux dans les secteurs particuliers.....	21
Article 10.1 : Travaux dans les zones humides.....	21
Article 10.2 : Travaux dans les périmètres de protection des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine (AEP) et à proximité des gravières.....	21
Article 10.3 : Travaux en zone inondable.....	22
Article 10.4 : Cas particulier du Viaduc du Vidourle (digues provisoires).....	22
Article 10.4.1 : Digue rive droite.....	23
Article 10.4.2 : Digue rive gauche.....	23



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014031-0003

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
le 31 Janvier 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral relatif à la modification de
la composition de la commission
départementale de la consommation des
espaces agricoles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

**Arrêté préfectoral DDTM 34-2014 -01-03698
relatif à la modification de la composition de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles**

VU le code rural de la pêche maritime et notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L111-1-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 et L515-3 ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions modifiée par le décret 2000-139 du 16 Février 2000 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants en date du 7 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-2012-10-02651 du 24 octobre 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013-03-03038 du 26 mars 2013 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0014 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature de M. Le Préfet de l'Hérault à Mme la Directrice de la DDTM ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête

Article 1 L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013-03-03038 du 26 mars 2013 relatif à la composition des membres de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles est modifié comme suit :

7 - Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture : Monsieur Jean-Baptiste de CLOCK.

9 - Fédération Départementale des Chasseurs : Monsieur Max ALLIES (titulaire) et Monsieur Guy ROUDIER (suppléant).

Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014034-0011

signé par
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du
SER

le 03 Février 2014

DDTM 34

**portant prolongation de l'enquête publique du
projet de révision du plan de prévention des
risques d'inondation (PPRI) d'Agde**

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° DDTM34-2014-02-03700
en date du 03 février 2014 portant prolongation de l'enquête
publique du projet de révision du plan de prévention des
risques d'inondation (PPRI) d'AGDE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-1484 du 04 juillet 2011 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'AGDE,

VU la décision du Président Tribunal Administratif de Montpellier, n° E13000308/34 en date du 5 novembre 2013 désignant Monsieur François TUTIAU, cadre territorial (DGA) en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marie SARTEL, officier supérieur d'infanterie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté n°DDTM34-2013-12-03609 en date du 06 décembre 2013 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'AGDE,

VU la décision de Monsieur François TUTIAU, en qualité de commissaire enquêteur, notifiée à la DDTM de l'Hérault en date du 30 janvier 2014 de prolonger la durée de l'enquête publique de vingt-quatre jours,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'importance du projet, la prolongation de la durée de l'enquête est de nature à favoriser la participation du public et à maintenir le haut niveau de concertation,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'enquête publique prévue par arrêté n°DDTM34-2013-12-03609 en date du 6 décembre 2013 et relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'AGDE initialement prévue du 08 janvier 2014 au 11 février 2014 inclus **est prolongée de 24 jours, soit jusqu'au vendredi 7 mars 2014 inclus.**

ARTICLE 2 : Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public lors des permanences supplémentaires suivantes :

- le lundi 24 février 2014, de 14h00 à 17h00, à la mairie annexe du GRAU DAGDE ;
- le vendredi 7 mars 2014, de 14h00 à 17h30, à la mairie principale d'AGDE.

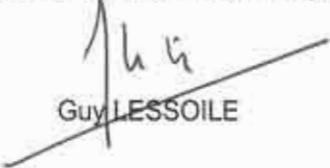
Les autres permanences prévues par l'arrêté n°DDTM34-2013-12-03609 en date du 6 décembre 2013 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'AGDE sont maintenues.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Maire d'AGDE, Monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire d'AGDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 03 Février 2014

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le chef du service Eau et Risques


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014031-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 31 Janvier 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait de la déclaration d'activités de
services à la personne concernant la SARL
MEDITERRANEENS SERVICES dénommée
ADMS n ° SAP522774199



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-19
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP522774199

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-138 du 29 février 2012 concernant la SARL MEDITERRANEENS SERVICES dénommée ADMS, située 450 rue Baden Powel – Espace Optimum Center – 34000 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 26 décembre 2013.

Vu les éléments de réponse transmis le 21 janvier 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que la SARL MEDITERRANEENS SERVICES dénommée ADMS effectue ces activités de nettoyage auprès des particuliers et des entreprises depuis octobre 2012. Ces activités ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),
- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail).
- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL MEDITERRANEENS SERVICES dénommée ADMS, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP522774199 délivré le 29 février 2012 à la SARL MEDITERRANEENS SERVICES dénommée ADMS, est retiré avec effet rétro-actif à compter d'octobre 2012.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 14-XVIII-19

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014031-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 31 Janvier 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait de l'agrément services à la
personne concernant la SARL
MEDITERRANEENS SERVICES dénommée
ADMS n ° SAP522774199



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-20
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT
SAP522774199

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-139 du 29 février 2012 portant agrément de la SARL MEDITERRANEENS SERVICES dénommée ADMS, situé 450 rue Baden Powel – Espace Optimum Centrer – 34000 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 26 décembre 2013.

Vu les éléments de réponse transmis le 21 janvier 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que la SARL MEDITERRANEENS SERVICES dénommée ADMS effectue ces activités de nettoyage auprès des particuliers et des entreprises depuis octobre 2012. Ces activités ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),

- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail).

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL MEDITERRANEENS SERVICES dénommée ADMS, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° SAP522774199 délivré le 29 février 2012 à la SARL MEDITERRANEENS SERVICES dénommée ADMS est retiré avec effet rétro-actif à compter d'octobre 2012.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

En application de l'article R 7232-16 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 14-XVIII-20

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014031-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 31 Janvier 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait d'agrément simple de l'EURL
COCCINELLE INFORMATIQUE n °
N140910/ F/034/ S/096



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-22
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»
N/140910/F/034/S/096

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-143 du 14 SEPTEMBRE 2010 portant agrément simple de l'EURL COCCINELLE INFORMATIQUE, située La Fertalière – Route de Gignac – 34660 COURNONTERRAL.

VU la mise en demeure en date du 31 octobre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EURL COCCINELLE INFORMATIQUE, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs 2010, 2011 et 2012 et le bilan annuel quantitatif 2012, conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/140910/F/034/S/096 délivré le 14 septembre 2010 à l'EURL COCCINELLE INFORMATIQUE est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 14-XVIII-22

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014031-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 31 Janvier 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de
services à la personne concernant l'entreprise
de Mr COGNAC Pascal n ° SAP520509548



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-23
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP520509548

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-292 du 18 octobre 2012 concernant l'entreprise de Monsieur COGNAC Pascal, située 211 rue Edouard Cartailhac – Res le Château apt 21 – 34070 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 31 octobre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur COGNAC Pascal, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012, conformément à l'article 5 du récépissé susvisé.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP520509548 délivré le 18 octobre 2012 à l'entreprise de Monsieur COGNAC Pascal, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 14-XVIII-23

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014031-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 31 Janvier 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de
services à la personne concernant l'association
CONTELICOT n ° SAP484563937



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-24
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP484563937

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-188 du 19 avril 2012 concernant l'association CONTELICOT, située 60 place André Leroi Gourhan – 34070 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 31 octobre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail l'association CONTELICOT, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP484563937 délivré le 19 avril 2012 à l'association CONTELICOT, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 14-XVIII-24

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014036-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 05 Février 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait d'agrément simple de
l'entreprise de Mme BERTI Elise dénommée
EB SERVICES n ° N/251109/ F/034/ S/145



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-27
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»
N/251109/F/034/S/145

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-267 du 25 novembre 2009 portant agrément simple de l'entreprise de Madame BERTI Elise dénommée EB SERVICES, située 43 rue Sire de Joinville apt 4 – 34250 PALAVAS LES FLOTS.

VU la mise en demeure en date du 20 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame BERTI Elise dénommée EB SERVICES, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif 2011 et 2012, conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/251109/F/034/S/145 délivré le 25 novembre 2009 à l'entreprise de Madame BERTI Elise dénommée EB SERVICES est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 14-XVIII-27

Fait à Montpellier, le 5 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Pour La directrice adjointe,
Le Contrôleur du Travail

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014036-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 05 Février 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait d'agrément simple de
l'entreprise de Mme HURET Célia n °
N°300910/ F/034/ S/105



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-28
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»
N/300910/F/034/S/105

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-155 du 30 septembre 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Madame HURET Célia, située 1 rue Pierre et Marie Curie – 34590 MARSILLARGUES.

VU la mise en demeure en date du 7 novembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame HURET Célia, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2012, conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/300910/F/034/S/105 délivré le 30 septembre 2010 à l'entreprise de Madame HURET Célia est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 14-XVIII-28

Fait à Montpellier, le 5 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Pour La directrice adjointe,
Le Contrôleur du Travail

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014036-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 05 Février 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de
services à la personne concernant l'entreprise
de Mme LAPERRIERE Sophie n °
SAP535302111



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-29
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP535302111

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-220 du 2 décembre 2011 concernant l'entreprise de Madame LAPERRIERE Sophie, située 1 impasse Jean Carrière – 34830 JACOU.

VU la mise en demeure en date du 22 novembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame LAPERRIERE Sophie, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif 2011 et 2012 et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP535302111 délivré le 2 décembre 2011 à l'entreprise de Madame LAPERRIERE Sophie, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 14-XVIII- 29

Fait à Montpellier, le 5 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Pour La directrice adjointe,
Le contrôleur du Travail

Véronique BANSARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014031-0005

signé par

Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 31 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
Valérie ROUSSELLE dénommée LVR
Concept n ° SAP352649420

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-18
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352649420
N° SIRET : 35264942000028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 28 janvier 2014 par Madame Valérie ROUSSELLE en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé Résidence le Viking - 232 Rue des voiliers - 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP352649420 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014031-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 31 Janvier 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
AUBRY Richard dénommée
AUBRYMULTISERVICES n °
SAP424374361

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-21
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424374361
N° SIRET : 42437436100022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 30 janvier 2014 par Monsieur Richard AUBRY en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme AUBRYMULTISERVICES dont le siège social est situé 408 rue Alphonse Daudet 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP424374361 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014035-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 04 Février 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
TREMEAUD Sébastien dénommée LES
SERVICES DE LA VIE n ° SAP387763873

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-25
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP387763873
N° SIRET : 38776387300024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 23 janvier 2014 par Monsieur Sébastien TREMEAUD en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LES SERVICES DE LA VIE dont le siège social est situé 20 rue du Ponant - 34770 GIGEAN et enregistré sous le N° SAP387763873 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Pour La directrice adjointe,
Le Contrôleur du Travail

Véronique BANSARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014035-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 04 Février 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
RECOLIN William dénommée CHIPSET 34 n
° SAP392908885

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-26
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392908885
N° SIRET : 39290888500032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 30 janvier 2014 par Monsieur William RECOLIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CHIPSET 34 dont le siège social est situé 80 impasse Jean Brüller - Rés Parc la Guirlande - BtD4 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP392908885 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Pour La directrice adjointe,
Le Contrôleur du Travail

Véronique BANSARD



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 31 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

BEZIERS - SEBLI - déclaration d'utilité
publique de l'opération de restauration
immobilière concernant 18 immeubles situés
dans le Périmètre de Restauration Immobilière
« Centre-ville »

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

N° TERRITORIAL : 2013365-0001

Arrêté N° 2013-II-2099 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière concernant 18 immeubles situés dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Centre ville » de la commune de Béziers.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'urbanisme ;
- VU** Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-1833 en date du 07 novembre 2013 fixant les modalités d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière concernant 18 immeubles situés dans le PRI "Centre ville" de Béziers ;
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 31 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Béziers, l'opération de restauration immobilière concernant les immeubles situés dans le PRI « centre ville » et cadastrés :

LX763 – 16, avenue Gambetta (PNRQAD)
LX797 – 19, avenue de la Marne
LX958 – 5, rue du Cirque (PNRQAD)
LX959 – 30, avenue Alphonse Mas (PNRQAD)
LX175 – 1, boulevard Macé (PNRQAD)
LX154 – 22, rue Saint-Jacques (PNRQAD)
LY256 – 21, me Docteurs Bourguet (PNRQAD)
LZ12 – 19, rue Maître Gervais
LZ4 – 19, rue Tourventouse
MO38 – 15, rue des Balances (PNRQAD)
OZ351 – 16, rue des Petits champs (PNRQAD)
PX251 – 38, place Saint-Aphrodise
PY77 – 20, rue Casimir Péret
PZ239 - rue du Bel air
PZ280 – 1, place Saint-Esprit
RS62 – 28, Impasse Pompon
RT270 – 6, rue Alicot
RT280 - 13, rue de la Tour

La Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI), en sa qualité de concessionnaire de l'opération, bénéficie également de cette déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, le maire de la commune de Béziers, ou son concessionnaire, la SEBLI, arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, les travaux à réaliser. Ces travaux seront notifiés, dans le cadre de l'enquête parcellaire, aux propriétaires des immeubles concernés et devront être réalisés dans le délai fixé par l'arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas effectués par les propriétaires dans les délais prescrits, la commune de Béziers, ou son concessionnaire la SEBLI, est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L. 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Béziers pendant au minimum un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, sous forme d'avis, par mes soins, en caractères apparents, dans un journal local publié dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER cedex 2, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Béziers,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 31 décembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014001-0002

signé par
Le Préfet

le 01 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant nouvelle prorogation du Plan de
Sauvegarde de la copropriété du Petit- Bard à
Montpellier

ARRETE n° 2014/01/189
Portant nouvelle prorogation du Plan de Sauvegarde
de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 615-1 et suivants et R. 615-1et suivants;
- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville;
- VU** le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi précitée;
- VU** la loi n° 96-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions;
- VU** la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain;
- VU** la loi du 1^{er} août 2003 d'Orientation et de Programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1772 du 12 avril 2002 modifié le 18 juin 2007, le 8 septembre 2008 et le 26 Octobre 2011 portant création de la Commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-1-1677 portant approbation du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier du 22 août 2007;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1101 portant approbation de l'avenant n°1 du Plan de Sauvegarde du 23 avril 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-047 portant approbation de l'avenant n°2 du Plan de Sauvegarde du 16 décembre 2011;
- VU** la convention territoriale pluriannuelle de rénovation urbaine Cévennes/Petit-Bard/Pergola, signée avec l'ANRU le 25 novembre 2005 et son avenant n° 9 signé le 12 février 2013;
- VU** la nécessité d'élaborer un avenant de clôture à la convention territoriale pluriannuelle de rénovation urbaine Cévennes/Petit-Bard/Pergola avec l'ANRU;
- VU** les avis formulés par les membres de la Commission Plénière chargée de veiller au suivi du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard en date du 14 novembre 2013;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan de Sauvegarde du Petit Bard à Montpellier est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Montpellier, le 01 janvier 2014

Pierre de BOUSQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 001 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement HOTEL MERCURE LA GRNADE MOTTE, 140 rue du Port 34280 LA GRNADE MOTTE .**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130019**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 intérieures (accueil) et 6 caméras extérieure (parking et alentours)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 002 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Supermarché CASINO, route de Ganges 34090 MONTPELLIER .**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130320**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 003

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Complicité – Groupe Pronuptia – 21 boulevard du Jeu de Paume 34000 MONTPELLIER .**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130338**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 004

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement DARTY Provence Méditerranée , lot les CEDRES N°1 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130329**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 intérieures (parking et abords)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **12 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 005

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement DARTY Provence Méditerranée, ZAC de Bastit – CC Montimaran 34500 BEZIERS.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130330**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 intérieures (parking et abords)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **12 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 006

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Point Mariage – Groupe Pronuptia – Centre Commercial le Solis, avenue de la mer 34970 LATTES .**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130332**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 007

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement Vinci Park, 6 rue Jean Jaurès 34200 SETE .**
- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130338**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **10 intérieures (caisse et parkings)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 008

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Vinci Park, 7 rue Carré du Roi 34000 MONTPELLIER .**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130339**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **16 intérieures (caisse et parkings)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 009

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement Vinci Park, place de la Madeleine 34500 BEZIERS .**
- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130340**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **16 intérieures (caisse et parkings)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 010

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de FRONTIGNAN
 - présentée par : le maire de la commune de FRONTIGNAN
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080476**

Ce système qui vient compléter l'installation en déjà en place et autorisée concerne comprend : **3 caméras installées, en zone accessible au public, au niveau des services techniques de la commune de FONTIGNAN, quai du Caramus.**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieur et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de FRONTIGNAN

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 011

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CICI OUEST, 6 avenue de Pérols 34970 LATTES .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130372**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 012

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST, 7 rue Richelieu 34300 AGDE.**
- présentée par : **Par le chargé de sécurité.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130194**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 013

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CICI SUD OUEST, place Ernest Granier 34000 MONTPELLIER .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130375**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 014

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CICI SUD OUEST, 2 boulevard de arceaux 34000 MONTPELLIER .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130377**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 015

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST, 98 boulevard Victor Hugo 34410 SERIGNAN .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130379**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST, 192 GRAND RUE 34130 MAUGUIO .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130380**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 017

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST, 4 avenue du Clapas 34980 SAINT GELY DU FESC .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130381**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 018

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CICI SUD OUEST, 30 boulevard Lamartine 34340 MARSEILLAN.**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130382**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 019

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST, 9 place de la liberté 34170 CASTELNAU LE LEZ .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130383**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 020

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST, 9 place de la liberté 4 avenue du Général Leclerc 34120 PEZENAS .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130384**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 020

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST, 9 place de la liberté 4 avenue du Général Leclerc 34120 PEZENAS .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130384**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 022 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST, 6 boulevard Gambetta 34110 FRONTIGNAN .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130387**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 023 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement BNP Parisbas, 1 boulevard Victor Hugo 34000 MOTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130391**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 024

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement BNP Paribas, ZAC des Verries 34980 SAINT GELY DU FESC**

- présentée par : **Par le chargé de sécurité.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130392**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 025

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement BNP Parisbas, Quartier Clément Ader – ZA Carteirade – 34980 JACOU .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130393**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 026

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement BNP Paribas, Quartier Clément Ader – ZA Carteirade – 34980 JACOU .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130393**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 027

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement BNP Parisbas, 1 avenue Saint Charles 34000 MONTPELLIER**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130395**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures et une caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 028

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS, 44 grand rue François Mitterrand 34130 MAUGUIO .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130397**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 029

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS, 6 rue Doyen René Gosse 34800 CLERMONT L'HERAULT .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130398**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 030 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS, 737 route de Mende 34090 MONTPELLIER .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130399**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 031

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS, rue André Chamson 34430 SAINT JEAN DE VEDAS .**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130404**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014002-0034

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 02 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté 20131219032 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale vidéoprotection du 19/12/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 032

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS, 20 boulevard Victor Hugo 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130415**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 033

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Presse Le TURENNE, 10 rue Jean-Michel Serive Mattei 34570 PIGNAN.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130461**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 034

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Barrier Philippe, 34 rue Jean Jaurès 34590**

MARSILLARGUES.

- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130492**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 035

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Collège Frédéric Mistral , Place Jean Moulin 34470 PEROLS.**
 - présentée par : **Par le chef d' établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130449**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 extérieures (cour du collège) et 1 extérieure (entrée principale)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 036

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Réseau Club Bouygues Telecom -CC Odysseum – ZAC du Millenaire 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100124**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 037

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Réseau Club Bouygues Telecom - place Zac Barrières – Route de SETE 34540 BALARUC LES BAINS.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130182**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 038

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Réseau Club Bouygues Telecom – Centre commercial Grand Sud – avenue des platanes 34970 LATTES.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130185**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 039

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CAISSE D'EPARGNE, 3 place Ferdinand Fabre 34600 BEDARIEUX.**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100290**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures et 1 caméras extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 040

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement DRFIP 274 Maréchal Juin 34207 SETE.**
- présentée par : **Par le chef d'établissement.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130143**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures et 2 caméra extérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 042

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de GANGES
 - présentée par : le maire de la commune de GANGES
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 décembre 2013** ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013 347**

Ce système qui vient compléter l'installation en déjà en place et autorisée concerne comprend : **11 caméras** implantées de manière suivante :

- 1 caméra, avenue du Général de Gaulle, bâtiment Mairie,
- 1 caméra, avenue du Général de Gaulle, bâtiment Police municipale,
- 1 caméra, angle D999 / Pont de la route de Nîmes,
- 1 caméra, rue des Ecoles Républicaines, bâtiment école primaire,
- 1 caméra, angle rue Louis Monna / Rue des Ecoles de la République, bâtiment collège,
- 1 caméra, rue Frédéric Mistral, proche Plan de l'Ormeau,
- 2 caméras, angle rue Frédéric Mistral / avenue Pasteur,
- 3 caméras dont 1 VPI, avenue Pasteur, entrée de ville, parking salle des fêtes.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de GANGES

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 042 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de GANGES
- présentée par : le maire de la commune de GANGES
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 décembre 2013** ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013 347**

Ce système qui vient compléter l'installation en déjà en place et autorisée concerne comprend : **11 caméras** implantées de manière suivante :

- 1 caméra, avenue du Général de Gaulle, bâtiment Mairie,
- 1 caméra, avenue du Général de Gaulle, bâtiment Police municipale,
- 1 caméra, angle D999 / Pont de la route de Nîmes,
- 1 caméra, rue des Ecoles Républicaines, bâtiment école primaire,
- 1 caméra, angle rue Louis Monna / Rue des Ecoles de la République, bâtiment collège,
- 1 caméra, rue Frédéric Mistral, proche Plan de l'Ormeau,
- 2 caméras, angle rue Frédéric Mistral / avenue Pasteur,
- 3 caméras dont 1 VPI, avenue Pasteur, entrée de ville, parking salle des fêtes.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de GANGES

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 043

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement HEAT CLUB, 1348 avenue de la mer 34000 MONTPELLIER.**
- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130151**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **10 caméras intérieures (entrée et salle de danse) et 3 caméras extérieures (abords)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 044

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CASTORAMA ZAC la Domitienne 34500 BEZIERS .**
 - présentée par : **Par le responsable sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130152**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **11 caméras intérieures (caisse et surface de vente) et 9 caméras extérieures (abords et parking)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 045

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de BEZIERS
 - présentée par : le maire de la commune de BEZIERS
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130153**.

Ce système qui vient compléter l'installation en déjà en place et autorisée concerne comprend : **5 caméras** selon la disposition suivante :

1. Parc de la Gayonne :

- **Caméra n°53 : couverture des deux entrées principales ; couverture des places de stationnement et vue d'ensemble du conservatoire ; couverture du jardin d'enfants, du parc et des places de parking.**
- **Caméra n°54 : couverture de l'arrière du conservatoire ; couverture du parc aux abords du conservatoire côté entrée principale ; couverture du parc aux abords du conservatoire côté accueil.**
- **Caméra n°55 : couverture côté jardin d'enfants, entrée principale ; parking et conservatoire ; couverture de l'entrée principale, de l'accueil, du parking et d'un chemin de passage.**

2. Périmètre de Pintat les Oiseaux

Caméras n°56 et n°57 : rue Jules Dalou, rue de Saint-Genies, rue Félix Cambon, boulevard Four à chaux.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 046

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de LA GRANDE-MOTTE
 - présentée par : le maire de la commune de LA GRANDE-MOTTE
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130153**.

Ce système qui vient compléter l'installation en déjà en place et autorisée concerne comprend : **28 caméras**.

1. Palais des Congrès ; 2. Racine ; 3. Rond-point de l'Europe ; 4. Station du port ; 5. Rose des sables ;
6. Grand-Travers ; 7. Rond-point de la Dune ; 8. Point Zéro ; 9. CC Goélands ; 10. Théâtres de verdure ;
11. Allée de la plage ; 12. Quai du Nord ; 13. Avenue de Montpellier ; 14. Avenue du Grand-Travers ;
15. Gendarmerie ; 16. CTM ; 17. Cosmonautes ; 18. Quai du Sud ; (Pour mémoire 19. Centre nautique non installée) ; 20. Front de Mer ; 21. Pasino ; 22. Fourrière ; 23. Ancien Combattants ; 24. Capitainerie ; 25. Rue du Port ; 26. Front de Mer Diana ; 27. Argonautes ; 28 Mairie ; 29. Poste de police municipal.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de LA-GRANDE-MOTTE.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 047

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL, place Ernest Granier 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130322**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 048

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL, 15 quai Maréchal de Lattre de TASSIGNY 34200 SETE.**
 - présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130323**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 049

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL esplanade Charles de GAULLE 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130344**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 050

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL 60 avenue de la mer 34130 MAUGUIO.**
 - présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130345**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 051

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST , 17 route de Lodève 34080 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130429**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 052

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST , 32 rue Doyen René Gosse 34800 CLERMONT L'HERAULT.**
 - présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130430**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 053

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST , 128 avenue de l'Europe 34280 LA GRNADE MOTTE.**
 - présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130431**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 054

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST , 15 avenue de Montpellier 34160 CASTRIES.**
 - présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130432**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 055 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST ,320 avenue de la Justice de Castelnau 34090 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130433**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures et 1 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 056

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST , 11 rue Gambetta 34200 SETE.**
- présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130434**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures et 1 caméras extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 058

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST, 18 boulevard de la liberté 34700 LODEVE.**
- présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130436**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures et 1 caméras extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 058

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST, 18 boulevard de la liberté 34700 LODEVE.**
- présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130436**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures et 1 caméras extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 059

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST Route de St Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC.**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130185**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 060

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Station SHELL – Aire de BEZIERS Montblanc Sud – Autoroute A9 34290 MONTBLANC.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130454**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **13 caméras intérieures (caisse, surface de vente et zone de passage au public) et 8 caméras extérieures (accès et piste de la station service)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 061

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de SAINT-GELY-DU-FESC
 - présentée par : le maire de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130463**

Ce système qui vient compléter l'installation en déjà en place et autorisée concerne comprend : **54 caméras** implantées selon la réparation détaillée ci-après.

N°	adresse	Complément d'adresse	
1	Rue de Fongrande	Parc de la Mairie	DEMANDE INITIALE
2	Rue de Fongrande	Parc de la Mairie	
3	Rue de Fongrande	Parc de la Mairie	
4	Rue de Fongrande	Parc de la Mairie	
5	Rue de Fongrande	Parc de la Mairie	
6	Grand'rue	carrefour avec place de l'église	
7	Place de l'affenage		
8	Place de l'affenage	coté parking du Forum	
9	zone sportive de la rompude	tennis / stade valène	
10	zone sportive de la rompude	stade zammit	
11	zone sportive de la rompude	stade zammit	
12	zone sportive de la rompude	stade zammit / parking collège	
13	esplanade du devois	partie haute	
14	mail de la devoiselle		
15	esplanade du devois	partie basse	
16	rue de la rompude		
17	rue de la rompude	arrière salle de la rompude	
18	rue de valène	au niveau du cimetière	
19	rue de la rompude	au niveau de l'école de valène	
20	rond point du Pic saint loup		1ère EXTENSION
21	rond point du Pic saint loup		
22	rond point de la frégère		
23	rond point de la frégère		
24	rond point de la cave coopérative		
25	rond point de la cave coopérative		
26	rond point du Lauzard		
27	rond point du Lauzard		
28	rond point du Lauzard		2ème EXTENSION
29	rue de la cannelle (rond point combaillaux)	carrefour avec l'avenue pichagret	
30	rue de la cannelle (rond point combaillaux)	carrefour avec l'avenue pichagret	
31	rond point du grand plantier		
32	rond point du grand plantier		
33	rond point du grand plantier		
34	rond point du grand plantier		
35	rond point du Lauzard		
36	rond point du Lauzard		
37	rond point de la machine		
38	rond point des voutes		
39	route puech des voutes	entrée lotissement des voutes	
40	route puech des voutes	entrée lotissement des voutes	
41	rue du patus	entrée ville au niveau rue des érables	
42	rue du patus	entrée ville au niveau rue des érables	
43	rue du patus	entrée ville au niveau rue des érables	

44	route de prades	carrefour avec rue de la mine
45	route de prades	carrefour avec rue de la mine
46	rue de la mine	déchetterie - CTM
47	rond point du rouergas	route des matelles - avenue mas de finet
48	rond point du rouergas	route des matelles - avenue mas de finet
49	rond point du rouergas	route des matelles - avenue mas de finet
50	rond point des cévennes	avenue de cévennes - route de ganges
51	rond point des cévennes	avenue de cévennes - route de ganges
52	rond point des cévennes	avenue de cévennes - route de ganges
53	rond point des cévennes	avenue de cévennes - route de ganges
54	zone sportive de la rompude	stade valene

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieur et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-GELY-DU-FESC.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 062

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CARREFOUR Route de Ganges 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERES.**
 - présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130464**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **51 caméras intérieures (surface de vente et zone de passage au public) et 12 caméras extérieures (parking et piste de la station service)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 063 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Opéra Orchestre National Montpellier Languedoc-Roussillon, 11 boulevard Victor-Hugo 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130489**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (n°9 et n°13)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 064

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS
 - présentée par : le maire de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080532**

Ce système qui vient compléter l'installation en déjà en place et autorisée concerne comprend : **51 caméras et de 18 caméras au sein du périmètre du parking.**

N° caméra	Type	Emplacement	Champs de visualisation
C1	Fixe	D986	Sortie commune sens Palavas/Montpellier
C2	VPI (Plaques Im.)	D986	Sortie commune voie 1 - sens Palavas/Montpellier
C3	VPI (Plaques Im.)	D986	Sortie commune voie 2 - sens Palavas/Montpellier
C4	Fixe	D986	Entrée commune sens Montpellier/Palavas
C5	VPI (Plaques Im.)	D986	Entrée commune Voie 1 - sens Montpellier/Palavas
C6	VPI (Plaques Im.)	D986	Entrée commune Voie 2 - sens Montpellier/Palavas
C7	Dôme Motorisé	Av St Maurice	VP - Av St Maurice
C8	Dôme Motorisé	La Poste	VP - La Poste et parking
C9	Dôme Motorisé	Mairie 1	VP et BP - Mairie
C10	Dôme Motorisé	Paul Cunq 1	Quai Paul Cunq
C11	Dôme Motorisé	Mairie 2	VP et BP - Mairie
C12	Dôme Motorisé	St Roch	VP - Rue St Roch
C13	Dôme Motorisé	Arènes	VP - Arènes et entrée arènes
C14	Dôme Motorisé	Evêché	VP - Av Evêché de Maguelone
C15	Dôme Motorisé	Casino	VP - Parking Casino
C16	Dôme Motorisé	Musée	VP - Entrée du Parc du Levant
C17	Dôme Motorisé	Parc du Levant	VP - Parc du Levant

C18	Dôme Motorisé	Phare	VP - Jardin public du phare
C19	Dôme Motorisé	Cimetière	VP - Entrée du cimetière
C20	Dôme Motorisé	Ecole	BP - Groupe scolaire
C21	Dôme Motorisé	Maison de retraite 1	BP - Maison de retraite
C22	Dôme Motorisé	Maison de retraite 2	BP - Maison de retraite
C23	Fixe	D62E2	Sortie commune sens Palavas/Carnon
C24	VPI (Plaques Im.)	D62E2	Sortie commune voie 1 - sens Palavas/Carnon
C25	VPI (Plaques Im.)	D62E2	Sortie commune voie 2 - sens Palavas/Carnon
C26	Fixe	D62E2	entrée commune sens Carnon/Palavas
C27	VPI (Plaques Im.)	D62E2	entrée commune voie 1 - sens Carnon/Palavas
C28	VPI (Plaques Im.)	D62E2	entrée commune voie 2 - sens Carnon/Palavas
C29	Dôme Motorisé	Pourquière	VP - Rond-point de la Pourquière
C30	Dôme Motorisé	Grand Large	VP - Av St Maurice, hôtel du Grand Large
C31	Dôme Motorisé	Midi	VP - Av St Maurice, hôtel du Midi
C32	Dôme Motorisé	Jockeys	VP - Rond-point des jockeys
C33	Dôme Motorisé	Tenchadou	VP - Av de l'étang du Grec
C34	Dôme Motorisé	Brocardi	VP - Rond-point de Brocardi
C35	Dôme Motorisé	Europe	VP - Rond-point de l'Europe
C36	Dôme Motorisé	Foch	VP - Boulevard Foch
C37	Dôme Motorisé	Grau du Prévot	VP - Av de l'évêché de Maguelone
C38	Dôme Motorisé	Hélène d'Italie	Promenade Hélène d'Italie
C39	Dôme Motorisé	Flamants Roses	VP - Rue des Flamands Roses
C40	Dôme Motorisé	Paul Cunq 2	VP - Quai Paul Cunq
C41	Dôme Motorisé	Tennis	BP - Club Housse
C42	Dôme Motorisé	4 canaux	VP - 4 canaux
C43	Dôme Motorisé	Cabanes	VP - Les premières cabanes de Palavas
C44	Dôme Motorisé	Arènes 2	VP - Quai le long des Arènes
C45	Dôme Motorisé	Indochine	VP - Rond Point d'indochine
C46	Dôme Motorisé	Canalette	VP - Avenue F. Fabreges
C47	Fixe	Notre Dame de la Route	VP et BP - Notre Dame de la Route
C48	Fixe	Notre Dame de la Route	VP et BP - Notre Dame de la Route
C49	18 fixe	Parking aérien	Périmètre vidéoprotégé du parking aérien
C50	Fixe	Port de Plaisance	PV et BP - Port de Plaisance
C51	Fixe	Port de Plaisance	PV et BP - Port de Plaisance
C52	Fixe	Port de Plaisance	PV et BP - Port de Plaisance

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieur et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 065

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : CASINO , rue du Mont Saint – Clair 34540 BALARUC – LES – BAINS .
 - présentée par : le chef d'établissement.
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130494**

Ce système qui vient compléter l'installation en déjà en place et autorisée concerne comprend : **38 caméras intérieures et de 17 caméras extérieures.**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Casino de Balaruc-les-Bains

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 066

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : sur la commune de LATTES
- présentée par : le maire de la commune de LATTES

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130499.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **41 caméras** disposées de la manière suivante :

Secteur 1 : Maurin

1. Entrée avenue de Magelone (1 caméra)
2. Entrée rue des Pittosporos / avenue de Septimanie (1 caméra)
3. Entrée rond point des Montouzères (1 caméra)
4. Église et l'école de la Castelle Rue du Mail / avenue de Lattara (2 caméras dont 1 mobile)

Secteur 2 : Boirargues

5. Entrée avenue de Figuières / rue des Chasselas (1 caméras)
6. Rond-point avenue des platanes / chemin du Mas rouge (1 caméras)
7. Place Henri Augé (2 caméras dont 1 mobile)
8. Rond Point Champollion (1 camera mobile)

Secteur 3 : Nord de Lattes, la Cereirède

9. Entrée Mas de Jaume / avenue de l'Agau (1 camera)
10. Entrée route de Boirargues / Plan Center (1 camera)
11. Chemin Saint Hubert (1 caméra)
12. Chemin du Floréal (1 caméra)

Secteur 4 : Lattes centre et les Marestelles

13. Entrée rue des Marestelles (1 caméra)
14. La Cougourlude : rond-point avenue de la Lironde / rue Francis Poulenc (1 caméra mobile)
15. Entrée route de Maugio / Bonnetterre, avenue de l'Europe (1 caméra)
16. Entrée route de Pérols / Fangouse (1 caméra)
17. Entrée avenue de l'Europe / pont Méjean (2 caméras)
18. Rond point cimetière Saint-Laurent (2 caméras)
- 19 Espace Lattara (2 caméras)
- 20 Mas de Forton - salle des mariages (2 caméras)
21. Collège Georges Brassens, avenue du Méjean (4 caméras dont 1 VPI et 1 de contexte)
22. Rond point rue des Vergers / rue de la Bascule (2 caméras)
23. Aragon / place du Maréchal de-Lattre-de-Tassigny et alentours (4 caméras dont 2 mobiles)
24. Port Ariane (4 caméras fixes dont 2 VPI et 2 de contexte)
25. Théâtre Jacques Cœur (1 caméras mobile)
26. Avenue des Rois de Majorques (1 caméras)

VPI : Visualisation Plaque d'immatriculation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 067

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement BARBOSA AUTOMATISME – ZA - Chemin des usines 34510 FLORENSAC.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130050**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures (zone de vente) et 6 extérieures (parking et abords)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 068

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement EURL BNS, avenue des muriers, boulangerie du camping les sablons 34420 PORTIRAGNES PLAGE.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100404**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 069

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement LITTLE EXTRA – Centre Commercial Odysseum – 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100494**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 070

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : Au sein de l'établissement ORCHESTRA – Centre commercial ODYSEUM – 34000 MONTPELLIER.
 - présentée par : Par le chef d'établissement.
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130022**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures (entrée ,caisses et rayons)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 071

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : Au sein de l'établissement CABESTO ; PA Font de la Banquière Route de Vauguières 34130 MAUGUIO.
 - présentée par : Le président de l'établissement.
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130031**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **32 caméras intérieures (caisses et rayons)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 072

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement L'épicerie Portugaise , 15 route de la Foire 34470 PEROLS.**
- présentée par : **Par la gérante.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130032**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (entrée ,caisses et rayons)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 073 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de la boutique FREE , Centre Commercial POLYGONE , 3 carrefour de l'Hours 34500 BEZIERS.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130033**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (2 caméras en surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 074

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement HOLD AND COPAUL Daily Monop , rue Jules Ferry , Gare SNCF St Roch 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130034**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (caisses et rayons)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 075

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement HOLD AND COPAUL – Point de vente PAUL , rue Jules Ferry , Gare SNCF St Roch 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130035**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (caisses et rayons)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 076 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CLEPARC , Route RN 113 , lieu dit la Justice, 34770 GIGEAN.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130043**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (entrée) et 3 caméras extérieures (parking)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 077

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET 30 avenue de Verdun 34120 PEZENAS.**

- présentée par : **Par le chef d'établissement.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130044**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **22 caméras intérieures (entrée, caisses et rayons) et 15 caméras extérieures (abords et parking)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 079 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement BUREAU VALLEE, 10 rue Chardonnay 34800 CLERMONT L'HERAULT .**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130046**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (caisse et rayons)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 078

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Camping le Napoléon, 117 avenue de la méditerranée 34450 VIAS.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130045**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (entrée) et 6 caméras extérieures (abords, parking et entrée)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 080

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Pharmacie SALEUR , 639 boulevard Pierre Mendès France 34200 SETE.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130047**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 081

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CHINA WOK , 3 route de la Foire 34470 PEROLS.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130048**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (caisse et entrée) et 4 extérieures (parking)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 082

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement LAVERIE COMPANY 25 avenue Général SERRAIL 34400 LUNEL.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130051**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (zone de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 083

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Polyclinique Saint Privat , 10 rue de la MARGERIDE 34760 BOUJAN SUR LIBRON.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130053**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (accueil et couloir) et 3 caméras extérieures (parking)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 084

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement MONTPELLIER 4X4 , rue André Ampère 34770 GIGEAN.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130054**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (surface de vente) et 1 caméras extérieure (parking)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 085

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Pharmacie du Marché 147 rue François Mitterrand 34130 MAUGUIO.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130055**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisse et rayon)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **0 jours (pas de délai d'enregistrement sollicité par le pétitionnaire)**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 086

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SARL LITHIS ,8 boulevard de la liberté 34700 LODEVE.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130056**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 087

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SITCOM de la Vallée de l'Orb, lieu dit la Fraisse 34260 LA TOUR SUR ORB.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130057**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 088

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement IZAC MONTPELLIER – Centre commercial Odysseum – 2 place de Lisbonne 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130058**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 089
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement WATERBIKE, 139 place de Thessalie 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130059**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **17 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 090

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement PROMOCASH , 371 avenue du marché gare 34070 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130061**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures (surface de vente) et 1 caméra extérieure (entrée et parking)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **10 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 091

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SOLEIL ZEN 2 ,15 boulevard Louis Blanc 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130063**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **10 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 092 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Centre Pénitentiaire de Béziers, 861 route de Saint Pons 34535 BEZIERS.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130095**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras extérieures (n°7002 et 7003 : zone de cheminement) et 1 caméra intérieure (n°8000 : accueil des familles)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **10 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 093

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Crédit Agricole du Languedoc , allée Ulysse – Centre commercial Odysseum – 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le responsable sécurité des personnes et des biens.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130096**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure et 2 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 094

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Crédit Agricole du Languedoc , 251 avenue de Béziers 34500 MARAUSSAN.**
 - présentée par : **Par le responsable sécurité des personnes et des biens.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130097**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure et 2 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 095

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Crédit Agricole du Languedoc , route de Mende – Université Paul Valéry – 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le responsable sécurité des personnes et des biens.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130098**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure et 2 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 096

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Crédit Agricole du Languedoc , 55 avenue du Général de Gaulle 34700 LODEVE.**
 - présentée par : **Par le responsable sécurité des personnes et des biens.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130099**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure et 2 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 097

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Crédit Agricole du Languedoc – Centre Commercial – Port de Plaisance 34440 COLOMBIERS.**
 - présentée par : **Par le responsable sécurité des personnes et des biens.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130100**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure et 2 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 098 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Crédit Agricole du Languedoc , rue de la Poste 34800 CANET.**
 - présentée par : **Par le responsable sécurité des personnes et des biens.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130101**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure et 2 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 099

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Crédit Agricole Frédéric Mistral 54 boulevard Frédéric Mistral 34500 BEZIERS.**
 - présentée par : **Par le responsable sécurité des personnes et des biens.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130183**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure et 2 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 100 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Crédit Agricole, rond point de la Vierge – Domaine de Maurin 34970 LATTES.**
 - présentée par : **Par le responsable sécurité des personnes et des biens.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130334**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure et 1 caméra extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 101

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Crédit Agricole du Languedoc, route de Villeneuve les Maguelone 34977 LATTES.**
 - présentée par : **Par le responsable sécurité des personnes et des biens.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130335**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras extérieure (parking)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 102

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Presse, 36 esplanade Rosa Parks 34500 Béziers.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130120**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014002-0105

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 02 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté 20131219103 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale vidéoprotection du 19/12/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 103

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Presse PERO , 3 avenue Jean Jaurès 34370 CAZOULS LES BEZIERS.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130121**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures (surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **10 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 104 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Pharmacie de la haute Pompignane, 753 route de la Pompignane 34170 CASTELNAU LE LEZ.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130122**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **10 caméras intérieures (caisse et rayon)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **14 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 105 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Presse , 2 rue Jules Ferry 34150 SAINT JEAN DE FOS.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130123**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (caisse et rayon)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **9 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 106 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement EUROPARK INDOOR, chemin du tricot 34450 VIAS .**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130124**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **14 caméras intérieures (caisses, aires de jeux, local à chaussures) et 2 extérieures (abords des bâtiments)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **:20 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 107

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CLINIQUE LE VAL D'ORB, 1 mail Philippe Lamour 34760 BOUJAN SUR LIBRON .**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130125**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **14 caméras intérieures et 3 extérieures (abords des bâtiments et parkings)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de :**15 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 108

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement Pharmacie Saint Brès, 1 rue du versant 34670 SAINT BRES.**
- présentée par : **Par le chef d'établissement.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130126**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (caisse)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de :**0 jour (pas de délai d'enregistrement sollicité par le pétitionnaire)** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 109

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SARL Château Régismont, Domaine de Régismont le bas 34310 POILHES .**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130128**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras extérieures (autour de la cave dans une propriété avec chemin privé)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 110

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Grand Axe Telecom Serignan – Centre commercial Hyper U-Route de Valras 34410 SERIGNAN .**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130129**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (caisse et surface de ventes)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **4 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 113

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement le Géant des Beaux – Arts , 1464 avenue de l'Europe 34170 CASTELNAU LE LEZ.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130132**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures (caisses et rayons)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 112

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement AL BARAKA SUD, 59 rue Mas de Portaly 34070 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130131**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisse et rayon)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **10 jours** .

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 113 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement le Géant des Beaux – Arts , 1464 avenue de l'Europe 34170 CASTELNAU LE LEZ.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130132**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures (caisses et rayons)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 114

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement AMETRA – Parc Euromédecine – 525 rue de la croix verte 34094 MONTPELLIER CEDEX 5 .**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130133**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieures (entrée) et 6 caméras extérieures (parking et abords)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 115

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Presse du Four à chaux , 1 ruedesramiers 34500 BEZIERS.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130134**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (entrée ,caisse et rayons) et 1 extérieure (allée privée pour accès à l'entrée)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 116 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de LE-BOSC ;
 - présentée par : le maire de la commune de LE-BOSC.
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130135**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras**.

- 2 caméras : sortie autoroutière n°56
- 2 caméras : sortie autoroutière n°54
- 1 caméra : mairie
- 1 caméra : croisement du village de Loiras
- 1 caméra : croisement du village de Saint-Martin

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 117

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement GASCIM Immobilier, 2513 boulevard Paul Valery 34070 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130139**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (salle d'attente et secrétariat) et 1 extérieure (abords)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 118

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
 - présentée par : le maire de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en ses séances du 17 juin 2013 et du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130499.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **11 caméras** disposées de la manière suivante :

C1	Carrefour de la Vierge, RD 896
C2	Carrefour de la Vierge et route de Montoulieu
C3	Carrefour de la Vierge et route de Montoulieu
C4	Rond-point route de Brissac, Agonès, Montpellier
C5	Parking Verseau
C6	Zone du Frigoulet
C7	Environnement salle Polyvalente
C8	Environnement salle Polyvalente
C9	Place de l'Église
C10	Place de l'Église
C11	Place du Christ

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Ce présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 119

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Presse , 10 place du 8 mai 1945 34690 FABREGUES.**
- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130145**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures (caisse et espace de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 120

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement HERAULT HABITAT, 803 rue Alco 34085 MONTPELLIER .**
- présentée par : **Par le chef d'établissement.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130146**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (accueil)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **28 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 121

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Presse , 2 rue des Pountils 34600 LE POUJOL SUR ORB .**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130150**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (entrée, caisse et surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 122

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SARL LASER 34 , allée d'Ulysse complexe Odysseum 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130154**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures (entrée, caisse et surface de jeux)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 123

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement BOUYGUES TELECOM , ZAC BARRIERE Route de Sète 34540 BALARUC LE VIEUX.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130182**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 124 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Bouygues Telecom – Centre commercial Grand Sud – 34970 LATTES.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130185**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 125

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Centre Maguelone , 845 chemin Mas de Rochet 34170 CASTELNAU LE LEZ.**
 - présentée par : **Par chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130316**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (accueil et entrées)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 126

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SARL ANTINEA – LES PALMIERS- 31 bis avenue de Montpellier 34140 MEZE.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130333**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (hall d'entrée et salle de restauration) et 1 caméra extérieure (parking)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014002-0129

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 02 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté 20131219127 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale vidéoprotection du 19/12/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 027

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement BNP Parisbas, 1 avenue Saint Charles 34000 MONTPELLIER**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130395**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures et une caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 128

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement l'ESTRAMBORD, 18 quai Pompidou 3480 LA GRANDE MOTTE.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130342**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures (zone bar, restaurant, salon ouvert au public) et 2 caméras extérieures (terrasse)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 129

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tbac Presse ZIEGER, 61 boulevard de la République 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130349**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisse et rayon)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 130

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement E-CITY SARL, 62 Grand Rue 34980 SAINT GELY DU FESC.**
- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130351**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 132

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement HOTEL IBIS BUDGET , 2 impasse Giniesse 34500 BEZIERS.**
- présentée par : **Par le chef d'établissement.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130408**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (accueil et couloirs) et 6 extérieures (parkings et abords)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 134

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SARL VIVÉLOR – Bijouterie Julien d'Orcel – CC les Portes du Soleil 34990 JUVIGNAC.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130417**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (accueil et espace de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 135

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement PULL AND BEAR Centre Commercial Odysseum 34000 MONTPELLIER .**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130418**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (espace de vente et caisse)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 136 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement ZARA Centre Commercial Polygone 34500 BEZIERS .**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130427**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **14 caméras intérieures (espace de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 137

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement SAS DYNEF 1356 avenue Gilbert Martelli 34200 SETE.**
- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130440**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (espace de vente) et 4 caméras extérieures (piste de la station)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **25 jours.**

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 138

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement ROCKSTORE 20 rue de Verdun 34000 MONTPELLIER.**
- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130441**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures (bar, piste de danse, escalier et issue de secours) et 2 caméras extérieures (entrée et sortie de secours étage)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 139 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SARL IG INSPIRATION – Centre Commercial – 2 place de lisbonne 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130442**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 140

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac de Puimisson 13 rue de la République 34480 PUIMISSON.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130445**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 141

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Beauty Look ,1827 avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130446**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (salon de coiffure)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 142

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Presse du Lac, 475 avenue du Comté de Nice 34080 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130447**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse) et 1 extérieure (porte de sortie à l'arrière)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 143

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE , 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chef d' établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130448**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 extérieures (entrée principale et secondaire)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 144 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SARL DAINA – Ma première cantine – Centre Commercial Odysseum – 2 place de Lisbonne 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130450**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (caisse et salle) et 1 extérieure (entrée)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 045

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de BEZIERS
 - présentée par : le maire de la commune de BEZIERS
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130153**.

Ce système qui vient compléter l'installation en déjà en place et autorisée concerne comprend : **5 caméras** selon la disposition suivante :

1. Parc de la Gayonne :

- **Caméra n°53 : couverture des deux entrées principales ; couverture des places de stationnement et vue d'ensemble du conservatoire ; couverture du jardin d'enfants, du parc et des places de parking.**
- **Caméra n°54 : couverture de l'arrière du conservatoire ; couverture du parc aux abords du conservatoire côté entrée principale ; couverture du parc aux abords du conservatoire côté accueil.**
- **Caméra n°55 : couverture côté jardin d'enfants, entrée principale ; parking et conservatoire ; couverture de l'entrée principale, de l'accueil, du parking et d'un chemin de passage.**

2. Périmètre de Pintat les Oiseaux

Caméras n°56 et n°57 : rue Jules Dalou, rue de Saint-Genies, rue Félix Cambon, boulevard Four à chaux.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 146

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac des Bains, 9 avenue de Montpellier 34540 BALARUC LES BAINS .**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130452**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **13 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 147

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement SARL TOMMY FLEURS ,chemin font cendreuse 34400**

VERARGUES .

- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130453**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras extérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 148

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Presse , 22 avenue de Montpellier 34140 MEZE.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130455**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 149

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Presse la Tabatière, 2 quai trinquette 34300 AGDE.**
- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130456**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 150
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac Presse MALATERRE, 5 plan des écoles 34310 QUARANTE.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130457**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 151

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement BEAUTY LOOK, 361 grand rue 34980 SAINT GELY DU FESC.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130458**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (salon de coiffure)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 152

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement BEAUTY LOOK, 54 bis avenue Charles Flahault 34090 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130459**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (salon de coiffure)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 153

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Station Service BP - Autoroute A9 – Aire de Fabrègues Sud 34690 FABREGUES.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130460**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **9 caméras intérieure (caisse, surface de vente et réserves) et 8 caméras extérieures (piste de la station service et entrée du bâtiment)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 154 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Boulangerie PETRIN RIBEIROU, 180 route de la Pompignane 34170 CASTELNAU LE LEZ .**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130466**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisse, surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 055 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST ,320 avenue de la Justice de Castelnau 34090 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le responsable du service sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130433**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures et 1 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 156

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement CAF, rue Anatole France 34500 BEZIERS.**
- présentée par : **Par le chef d'établissement.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130468**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (entrée, pré-accueil, accueil, guichets, borne informatique)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 157 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement EURL DODRE PASCAL – Boulangerie pâtisserie – 38 rue Louis Buis 34160 SUSSARGUES.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130469**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures (caisse et surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 158

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement MAIRIE de JUVIGNAC, 997 allée de l'Europe 34990 JUVIGNAC.**
 - présentée par : **Par le Maire.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130470**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **12 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 159

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SARL DISCOUNT OLONZAC, route d'Oupia 34210 OUPIA.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130471**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **16 caméras intérieures (caisse et surface de vente) et 1 caméra extérieure (entrée)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 160

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement PHARE'O Marseillan – Port du bateau d'argent – 4 zones de loisirs 34340 MARSEILLAN PLAGE.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130473**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 161
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement FRANCE IMMOBILIER 7, 32 avenue Victor Hugo 34200 SETE.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130474**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (local de l'agence)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 162

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement La Piazza Papa, 13 place de la Comédie 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130475**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras intérieures (salle de restauration, bar , réserve et cuisine)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **6 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 163 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement DRFIP, place Chaptal 34953 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130476**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (hall d'accueil) 10 caméras (abords et entrée)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 164

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Tabac les Matelles, 61 avenue du Val Montferrand 34270 LES MATELLES.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130477**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 165 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement LA POSTE – LATTES CENTRE COURRIER – 8 plan du Néga Cat 34970 LATTES.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130483**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (accueil)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 166 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SUBLANGUEDOC, 4 rue de Verdun 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130486**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 167

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement DREAL LR, 520 allée Henri II de Montmorency 34064 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130486**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras extérieures (entrées et parkings)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 168 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Chez Frèdo, 98 bis route de la Guiraudette 34300 AGDE.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130490**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 169 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Agence AMARINE Immobilier – Les Marines de Saint Clair – chemin des quilles 34200 SETE.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130491**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (salle d'accueil)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 170

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SAS Confort médical santé, 4 rue de la Chapelle 34600 BEDARIEUX.**
 - présentée par : **Par le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130493**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 171

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement EUROMARITIME – Gare maritime Orsetti – 34200 SETE.**
- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130495**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (guichet)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 172

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- situé : **Au sein de l'établissement LA GRANGE A PAIN – Les délices de Rimbaud – 158 avenue de Saint-Maur 34000 MONTPELLIER.**

- présentée par : **Par le gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130496**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 173

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement La Grange à pain, 11 boulevard André Mounié 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130497**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 174 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Les Délices de Rimbaud – Le panier garni – 17 place Emile Combes 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130498**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 175

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement Domaine de Saint-Maurice, 189 avenue de Saint-Maurice 34250 PALAVAS LES FLOTS.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130501**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras extérieures (entrée)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 176

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement SARL SBRANSON, 5 place Jean Jaurès 34000 MONTPELLIER.**
 - présentée par : **Par le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130502**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (salle du restaurant)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 177

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Au sein de l'établissement CIC SUD OUEST, 1 rue des anciennes carrières 34440 COLOMBIERS.**
 - présentée par : **Par le chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130503**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de : **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 178
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : au sein du bureau de La Poste implanté 1 avenue du 8 mai 1945 à Agde**
- **présentée par : le responsable sûreté DOTC LA POSTE**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130504**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : 3 caméras intérieures (ref. C21, C22 et C26) et de 1 caméra extérieure (réf. C35, orientée vers le portail d'entrée et susceptible de visionner la voie publique – Pour mémoire : les autres caméras extérieures sont implantées les accès et parking privé professionnel de La Poste, en zone non accessible au public). Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 179

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : au sein du centre technique municipal, impasse des Frères Lumière à Clermont-l'Hérault**
- **présentée par : le maire de la commune de Clermont-l'Hérault**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130507**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : 1 caméra intérieure (hangar ouvert au public) et de 3 caméras extérieures (portail d'entrée et parking accessibles au public). Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **11 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20131219 180
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;**
- **situé : au sein du parking de stationnement ouvert au public dénommé Pénélope et situé boulevard Pénélope - ZAC Odysseum à Montpellier**
 - **présentée par : le Directeur du service de stationnement des Transports de l'agglomération de Montpellier (TaM)**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130515**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : 4 caméras extérieures (entrées et sorties du parking ; caisse automatique). Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20140103 001

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : au sein de l'établissement PASINO de la Grande-Motte, 335 allée des Parcs 34280 La-Grande-Motte
 - présentée par : le directeur de l'établissement
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012-195 0002 du 13/07/2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement sus visé pour une durée de 5 ans.
- VU** la demande de modification transmise par l'exploitant au préfet en date du 2 janvier 2014 portant sur l'actualisation de la liste des personnes habilitées à exploiter les images du système de vidéoprotection ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, jusqu'au 12/07/2017, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010 0507.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **129 caméras intérieures et 28 caméras extérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste actualisée des personnes habilitées à exploiter les images de ce système est celle transmise le 2 janvier 2014 au préfet de l'Hérault.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Ce présent arrêté, annule et remplace l'arrêté 2012-195 0002 du 13/07/2012

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 3 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014015-0006

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 15 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course
cycliste dénommée "Tour de l'Hortus",
organisée par l'association Sud Vélo le
23/02/2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/054 du 15 janvier 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Le Tour de l'Hortus"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association "Sud Vélo – Ne Jetez Plus" en vue d'organiser le **23 février 2014**, une course cycliste dénommée "**Tour de l'Hortus**"
- VU les avis favorables des maires des communes concernées ;
- VU l'arrêté de restriction de circulation et de stationnement pris par le maire de Valflaunès ;
- VU l'avis du président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Allianz;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 14 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Sud Vélo – Ne Jetez Plus" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **23 février 2014**, une course cycliste dénommée "**Tour de l'Hortus**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le(s) peloton(s) de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

Au Rond point dit de "la Charte", sur la commune de St Mathieu de Trévières, des feux clignotants oranges seront positionnés afin d'informer les usagers de la route de la tenue d'une manifestation, et de les inviter à ralentir.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages,

dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

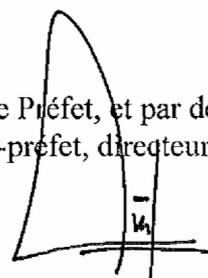
- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

Le 08/01/2014



Le gérant
M. Dpt

S9 => • • < Arr
Le gérant
M. Dpt • < S8 • < S1

• < S5 • < S6 • < S7 • VALFLEANNES.

MIDIES

• < S4

D1

RD17

Organisme
Maitre

D1

• < S3

• < S2

Comité de la Vieille

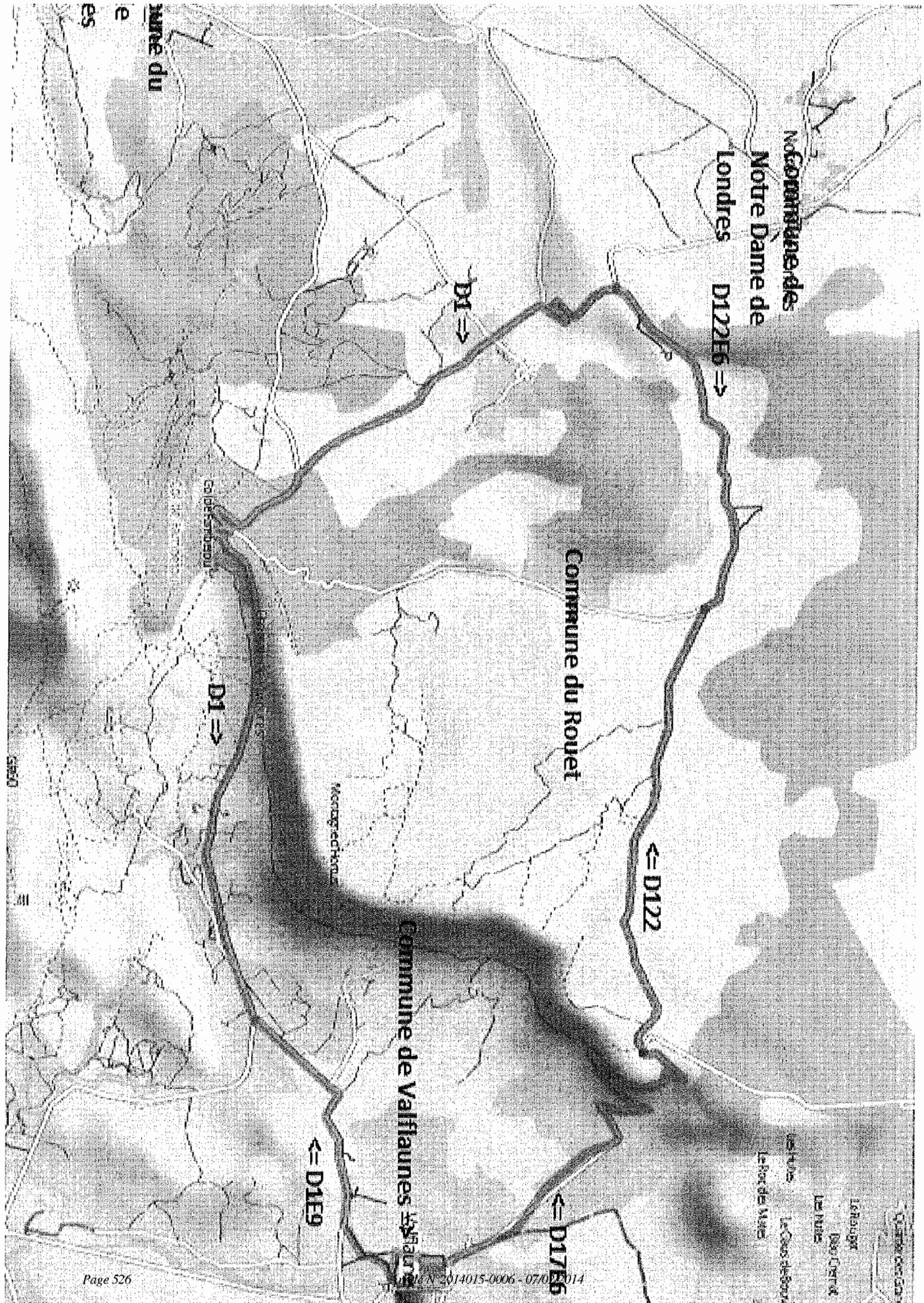
STATHIRA
DE TRUVERS

Après midi

14h30 /

16h45

CLM



Commune de

Notre Dame de

Londres D122E6 =>

Commune du Rouet

<= D122

Commune de Valflaunes

<= D17E6

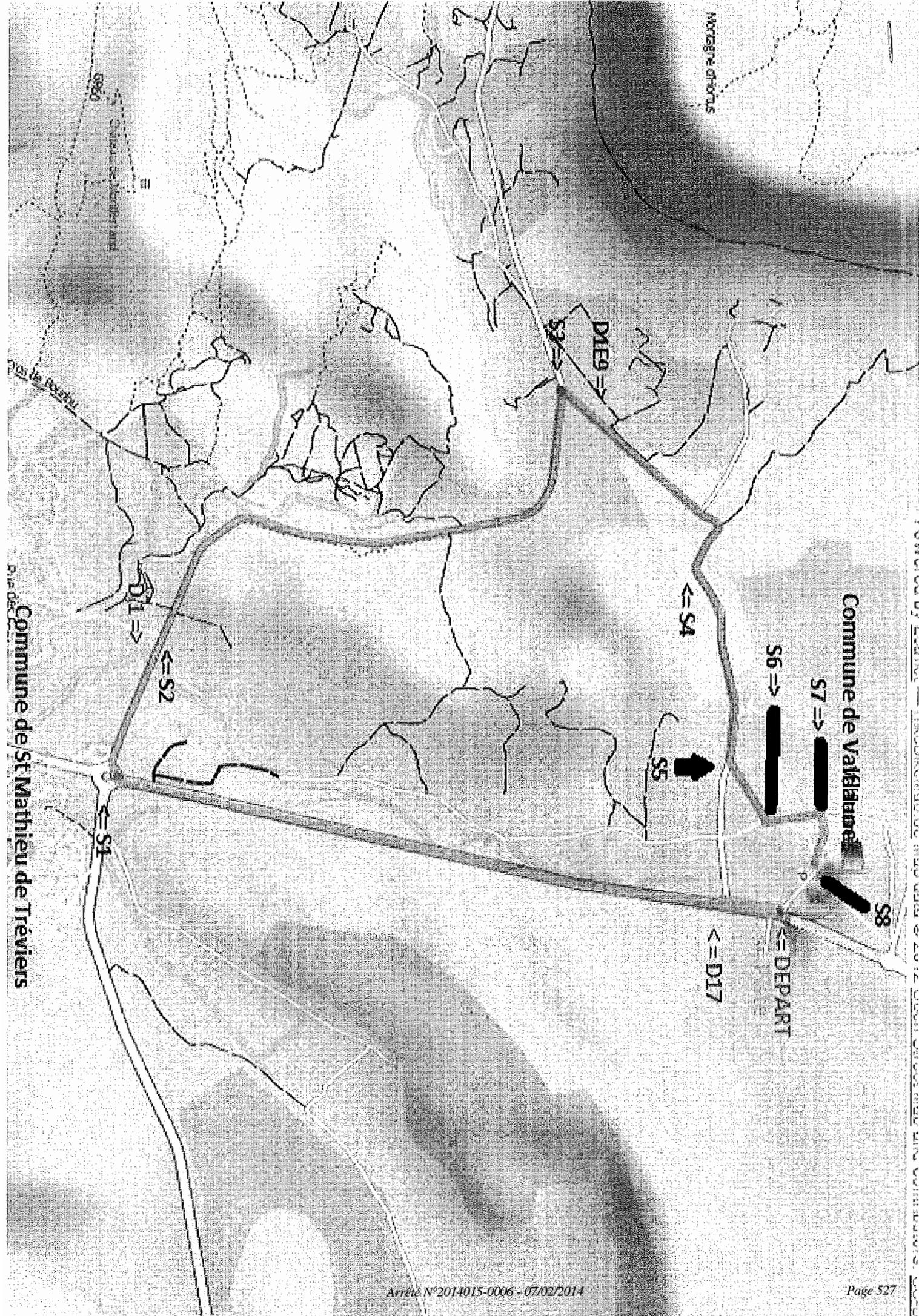
<= D1E9

Col de St-Jean

D1 =>

D1 =>

Le Rouet
Le Cours de Rouet
Les Puyes
Le Roc des Murs
Le Rouet
Le Cours de Rouet
Les Puyes
Le Roc des Murs



Norigne d'Artois

3860

Canal de la Rivière

D1E9 =>

S2 =>

Commune de Valblainne

S7 =>

S6 =>

S8



S5

<= S4

<= DEPART

<= D17

D1 =>

<= S2

<= S1

Commune de St Mathieu de Trévières



Association « SUDVELO / NE JETEZ PLUS ! »

« Tour de l'Hortus 2013 »

Chez David Ducros,

5, Allée des Chênes Verts

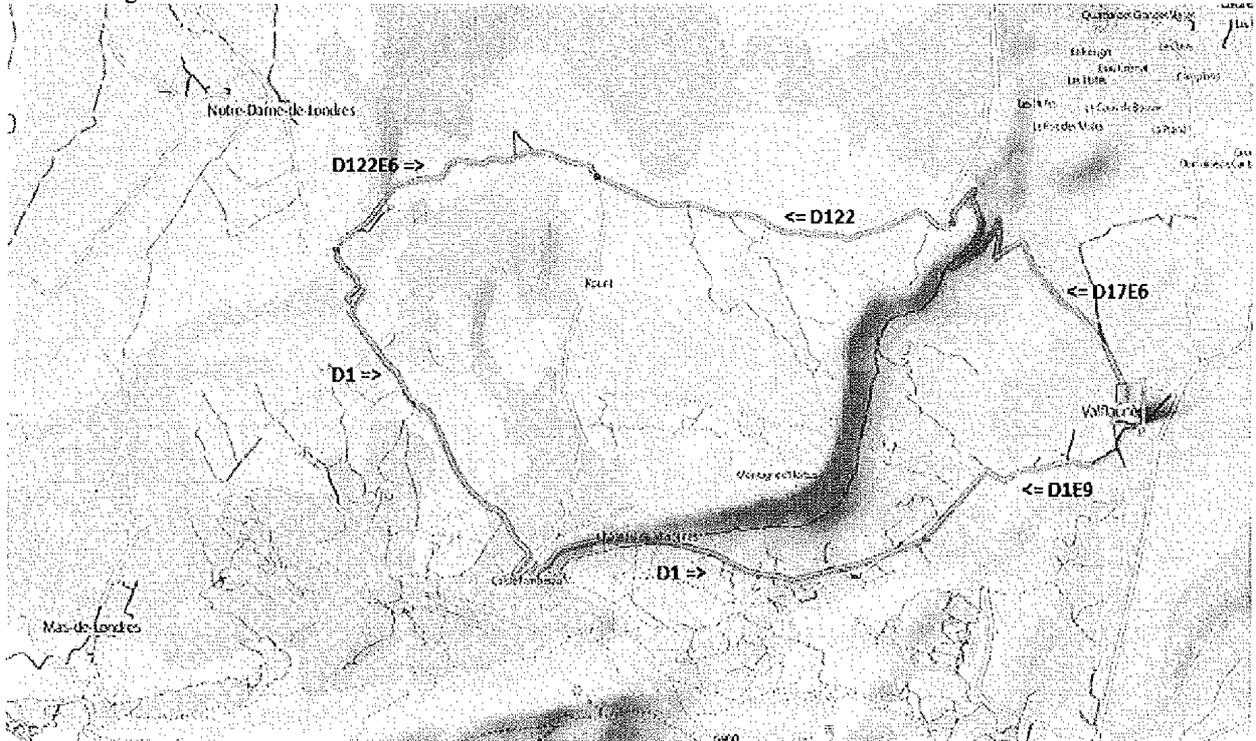
34680 St Georges d'Orques

Tél : 06 95 34 19 41

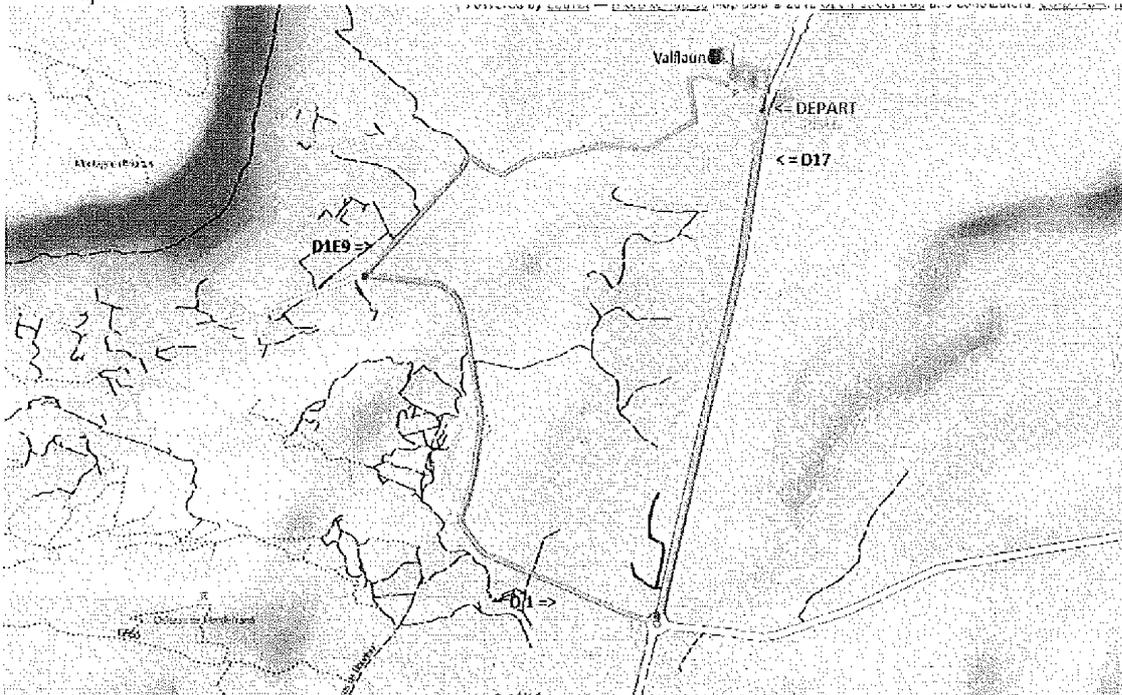
@ : david_ducros@hotmail.com

Montpellier, le 07 décembre 2013

Course en ligne le matin :



CLM l'après-midi :



SUDVELO.COM

N°Point sécu	Intitulé	Noms	Missions/ enjeux
S1 + S2	PC Course Départ/ Sprint intermédiaire	David Ducros	Animation micro : appel des coureurs (2 vagues de départ + cadets intercalés)
	Arrivée	Bruno Mele Helen Bevis Emmanuel Vuillerme	Mise en place poste arrivée : grand entonnoir (barrières + rubalise) caméra. Gestion point sprints à chaque tour + noter n° dossards abandons Sécuriser le virage épingle vers descente
S3	Mini rond point tourne à droite	Fred Huard + Marie Pierre Audibert	Les coureurs arriveront directement de la place du village (arrêté de circulation pris pour autorisation course en sens interdit)
S4	Intersection village/ Le rey	Damien Carel + Francis Charles	
S5	Intersection Route vaiffaunès direction Pic	Denis Magnin + Hervé Mineau	+Panneau « course cycliste »
S6	Sommet Pic	Jean Yves Berget + Jean Claude et Jérémy Benoit	En coordination avec S7
S7	Intersection Rouet/ Nd Londres	Anne Guilot	En coordination avec S6 + panneau course cycliste pour voitures montant de St Martin

S8	Tourne à droite Bas Pic intersection route St Martin	Francis Fayet	+ panneau « course cycliste » avertissant voitures montant vers pic Ballot de Paille
S9	Tourne à droite Intersection Route Rouet/ ND Iondres	Alain Froli	
S10	Intersection Rouet début bosse des vaches	Olivier Guillou	
S11	Haut Vaiflaunès	Hervé Mineau + Frederic JAOUEN + David Sanfilippo	2 panneaux « course cycliste » : -1 pour voitures venant de Pompignan et descendant vaiflau -1 pour voitures montant depuis vaiflau !!! cyclistes coupant le 1 ^{er} virage descente
S12	Bas Vaiflaunès	panneau pour voitures montant depuis vaiflaunès	Panneau à donner aux bénévoles de S12 pour mise en place
S13	Rond point route Pompignan	Thierry Salmeron	Filter voitures voulant monter vers Pompignan Panneau « course cycliste »
S14	Fontaine tourne à gauche en bas de la descente	Joel Baracco + Xavier Soler	Aiguillage départ + à chaque tour remontée vers la place Prévoir flamme kakémono « sprint dans xxxmètres »
Arrivée	Place du Village	Voir Départ S1, S2 En Reserve : Jérôme Huc	Micro Aide commissaire chrono, noter les n°dossards, apporter résultats à Manager, et/ou gérer puces



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-02-23 tour de l'hortus
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Tour de l'Hortus »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 janvier 2014,

Vu la demande de M. DUCROS David, président de l'association sportive « Sud Vélo/Ne jetez plus », organisateur de l'épreuve de course cycliste « Tour de l'Hortus »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive «Tour de l'Hortus», le 23 février 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Tour de l'Hortus» le dimanche 23 février 2014, sur les routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur, détaillées ci-dessous :

- Course en ligne de 8h00 à 14h30 : RD1e9 (Valflaunés), RD1 (Valflaunés, Mas de Londres), RD122e6 (Rouet), RD122 (Rouet), RD17e6 (Rouet, Valflaunés)
- Course contre la montre de 13h30 à 17h30 : RD17 du PR19+866 à 22+770 (Valflaunés, St Mathieu de Trévières), RD1 (Valflaunés, St Mathieu de Trévières), RD1e9 (Valflaunés), RD17e5 (Valflaunés)

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. DUCROS David (06.95.34.19.41), président de l'association sportive « Sud Vélo/Ne jetez plus » (5, allée des chênes verts, 34680 St Georges d'Orques), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M.le Directeur de l'agence technique départementale de Saint Mathieu de Trévières,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. DUCROS David, président de l'association sportive « Sud Vélo/Ne jetez plus », organisateur de l'épreuve de course pédestre «Tour de l'Hortus»,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2014

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière

Gilles Lavaud



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 17 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Syndicat Mixte Orb, Rieu- Pourquoié, Bitoulet -
programme d'entretien de la ripisylve sur les
cours d'eau de l'Orb, du Rieu- Pourquoié, du
Bitoulet et leurs affluents

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-86 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général
au titre des articles L211-7 et R214-88 à 104 du Code de l'environnement
concernant le programme d'entretien de la ripisylve sur les cours d'eau de l'Orb, du
Rieu-Pourquié, du Bitoulet et leurs affluents**

par le Syndicat Mixte Orb, Rieu-Pourquié, Bitoulet

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014017-0001

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le dossier présenté par le Syndicat Mixte Orb, Rieu-Pourquié, Bitoulet ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et risques en date du 05 décembre 2013 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000354/34 en date du 07 janvier 2014 désignant Monsieur Jean-Noël BRENON, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Mixte Orb, Rieu-Pourquié, Bitoulet, maître d'ouvrage, qui a pour but le programme d'entretien de la ripisylve de l'Orb, du Rieu Pourquié, du Bitoulet et de leurs affluents, est soumis à enquête publique, au titre de la Loi sur l'eau. La déclaration d'intérêt général sera soumise à la décision du Préfet de l'Hérault.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Lamalou les Bains (siège de l'enquête), Hérépian, Les Aires, Le Poujol sur Orb, Taussac la Billière, Le Pradal.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Noël BRENON, Adjudant-chef de Gendarmerie retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies citées ci-après pendant **33 jours consécutifs du 17 février 2014 au 21 mars 2014 à 12h00 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Lamalou les Bains, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
LAMALOU les BAINS (siège de l'enquête) 3, avenue Clémenceau 34240 LAMALOU	Du Lundi au Vendredi : 08h00-12h30 / 13h30-16h00
HEREPIAN	Du Lundi au Vendredi : 08h00-12h00 / 14h00-17h00
LES AIRES	Du Lundi au Vendredi : 09h00-12h30
LE POUJOL SUR ORB	Du Lundi au Vendredi : 08h00-12h00 / 14h00-17h00
LE PRADAL	Lundi Mercredi 07h30-12h30 Mardi Jeudi 09h30-12h30
TAUSSAC LA BILLIERE	Lundi : 09h00-12h00 Du Mardi au Vendredi : 15h00-18h30

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

LAMALOU les BAINS le **lundi 17 février 2014 de 09H00 à 12H00**
HEREPIAN le **mercredi 05 mars 2014 de 14H30 à 17H30**
LES AIRES le **vendredi 21 mars 2014 de 09H00 à 12H00**
(fin de l'enquête 12h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Gilles GALTIERI, mairie de Lamalou les Bains - 3, avenue Clémenceau - 34240 LAMALOU.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

L'avis sera publié sur le site internet de la Préfecture www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège du Syndicat Mixte Orb, Rieu-Pourquié, Bitoulet, dans les mairies des communes citées à l'article 1, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires et du président du syndicat, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 21 mars 2014, à 12h00, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire enquêteur du commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, au siège du Syndicat Mixte Orb, Rieu-Pourquié, Bitoulet, dans les mairies des communes citées à l'article 1, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux de Lamalou les Bains, Hérépian, Les Aires, Le Poujol sur Orb, Taussac la Billière, Le Pradal, sont appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante est transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- le Président du Syndicat Mixte Orb, Rieu-Pourquié, Bitoulet,
- les Maires de Lamalou les Bains, Hérépian, Les Aires, Le Poujol sur Orb, Taussac la Billière, Le Pradal,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 17 janvier 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 17 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Communauté de Communes des Avants Monts
du Centre Hérault - programme pluriannuel de
restauration et d'entretien de la Thongue et de
la Lène

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-81 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général
au titre des articles L211-7 et L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)
concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et
de la Lène par la Communauté de Communes des Avants Monts du Centre Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014017-0002

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le dossier présenté par la Communauté de Communes des Avants Monts du Centre Hérault ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et risques en date du 21 novembre 2013 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000346/34 en date du 17 décembre 2013 désignant Monsieur Bernard COMAS, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la Communauté de Communes des Avants Monts du Centre Hérault, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène, est soumis à enquête publique préalable, au titre de la Loi sur l'eau, avant décision de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Gabian (siège de l'enquête), Fos, Fouzilhon, Magalas, Montesquieu, Pouzolles, Roquesseles.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard COMAS, ingénieur en chef des T.P.E. retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies citées ci-après pendant **31 jours consécutifs du 19 février 2014 au 21 mars 2014 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Gabian, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
GABIAN (siège de l'enquête) 5, avenue de Roujan 34320 GABIAN	Du Lundi au Jeudi : 09h00-12h00 / 16h00-18h00 Le Vendredi : 09h00-12h00 / 16h00-17h00
FOS	Mercredi : 13h30-18h30 Jeudi : 13h00-18h00 Vendredi : 08h00-12h00
FOUZILHON	Lundi : 17h00-19h00 Mardi : 11h00-12h00 Jeudi : 11h00-12h00 / 16h00-18h00
MAGALAS	Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00 / 15h00-18h00
MONTESQUIEU	Lundi Mardi Vendredi : 12h30-16h30
POUZOLLES	Du Lundi au Vendredi : 10h00-12h00 / 13h00-17h00
ROQUESSELES	Lundi : 11h00-12h00 Mardi : 16h00-18h00 Mercredi : 11h00-12h00

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Gabian les observations du public les jours suivants :

Le mercredi 19 février 2014 de 16H00 à 18H00

Le jeudi 27 février 2014 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 21 mars 2014 de 09H00 à 12H00

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Corinne BOUTES, Communauté de Communes des Avants Monts du Centre Hérault – ZAE l'audacieuse – 34480 MAGALAS.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

L'avis sera publié sur le site internet de la Préfecture www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la Communauté de Communes des Avants Monts du Centre Hérault, dans les mairies des communes citées à l'article 1, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires et du président de la communauté de communes, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 21 mars 2014, à l'heure de fermeture des bureaux au public en vigueur dans chaque commune,, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, au siège de la Communauté de Communes des Avants Monts du Centre Hérault, dans les mairies des communes citées à l'article 1, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux de Gabian, Fos, Fouzilhon, Magalas, Montesquieu, Pouzolles et Roquessels sont appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- le Président de la Communauté de Communes des Avants Monts du Centre Hérault,
- les Maires de Gabian, Fos, Fouzilhon, Magalas, Montesquieu, Pouzolles, Roquessels,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 17 janvier 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 17 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la
vallée de la Thongue et de la Lène -
programme pluriannuel de restauration et
d'entretien de la Thongue et de la Lène

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-82 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général
au titre des articles L211-7 et L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)
concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien
de la Thongue et de la Lène
par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Thongue et de la
Lène**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014017-0003

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Thongue et de la Lène ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et risques en date du 21 novembre 2013 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000347/34 en date du 17 décembre 2013 désignant Monsieur Bernard COMAS, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Thongue et de la Lène, maître d'ouvrage, qui a pour but le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène, est soumis à enquête publique, au titre de la Loi sur l'eau. La déclaration d'intérêt général sera soumise à la décision du Préfet de l'Hérault.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Servian (siège de l'enquête), Coulobres, Montblanc, Saint Thibéry.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard COMAS, ingénieur en chef des T.P.E. retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies citées ci-après pendant **31 jours consécutifs du 19 février 2014 au 21 mars 2014 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Servian, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
SERVIAN (siège de l'enquête) Place du marché 34290 SERVIAN	Du Lundi au Vendredi : 08h00-12h00 / 13h30-17h30
COULOBRES	Du Lundi au Vendredi : 10h00-12h00 / 16h00-18h00
MONTBLANC	Du Lundi au Vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-18h30
SAINT THIBERY	Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00 / 15h00-18h00

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Servian les observations du public les jours suivants :

Le mercredi 19 février 2014 de 09H00 à 12H00

Le jeudi 27 février 2014 de 14H00 à 17H00

Le vendredi 21 mars 2014 de 14H00 à 17H00

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Thierry VIALA, Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Thongue et de la Lène - mairie de Servian - Place du marché - 34290 SERVIAN.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

L'avis sera publié sur le site internet de la Préfecture www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Thongue et de la Lène, dans les mairies des communes citées à l'article 1, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires et du président du syndicat, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 21 mars 2014, à l'heure de fermeture des bureaux au public en vigueur dans chaque commune, les registres d'enquête sont transmis sans délai du commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, au siège du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Thongue et de la Lène, dans les mairies des communes citées à l'article 1, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux de Servian, Coulobres, Montblanc, Saint Thibéry, sont appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante est transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Thongue et de la Lène,
- les Maires de Servian, Coulobres, Montblanc, Saint Thibéry,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 17 janvier 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 17 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

ABEILHAN - programme pluriannuel de
restauration et d'entretien de la Thongue et de
la Lène

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-83 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général
au titre des articles L211-7 et L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)
concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et
de la Lène par la commune d'Abeilhan**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014017-0004

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le dossier présenté par la commune d'Abeilhan ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et risques en date du 21 novembre 2013 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000348/34 en date du 17 décembre 2013 désignant Monsieur Bernard COMAS, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune d'Abeilhan, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène, est soumis à enquête publique préalable, au titre de la Loi sur l'eau, avant décision de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune d'ABEILHAN.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard COMAS, ingénieur en chef des T.P.E. retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie d'Abeilhan (11, avenue Georges Guynemer - 34290 ABEILHAN) pendant **31 jours consécutifs du 18 février 2014 au 20 mars 2014 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (Lundi au Vendredi 09h00-12h00 / 14h00-18h00) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, à la mairie d'Abeilhan les observations du public les jours suivants :

Le mardi 18 février 2014 de 09H00 à 12H00

Le mardi 25 février 2014 de 14H00 à 17H00

Le jeudi 20 mars 2014 de 09H00 à 12H00

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Julien PAGES, mairie d'Abeilhan - 11, avenue Georges Guynemer - 34290 ABEILHAN.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

L'avis sera publié sur le site internet de la Préfecture www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie d'Abeilhan, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 20 mars 2014 à 18h00, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de d'Abeilhan ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal d'Abeilhan est appelé à donner son avis sur la demande d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- le Maire d'Abeilhan,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 17 janvier 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 17 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

ALIGNAN DU VENT - programme
pluriannuel de restauration et d'entretien de la
Thongue et de la Lène

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-84 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général
au titre des articles L211-7 et L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)
concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et
de la Lène par la commune d'Alignan du Vent**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014017-0005

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le dossier présenté par la commune d'Alignan du Vent ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et risques en date du 21 novembre 2013 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000349/34 en date du 17 décembre 2013 désignant Monsieur Bernard COMAS, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune d'Alignan du Vent, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lène, est soumis à enquête publique préalable, au titre de la Loi sur l'eau, avant décision de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune d'ALIGNAN DU VENT.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard COMAS, ingénieur en chef des T.P.E. retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie d'Alignan du Vent (3, place de la mairie - 34290 ALIGNAN DU VENT) pendant **31 jours consécutifs du 18 février 2014 au 20 mars 2014 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (Lundi au Vendredi 08h30-12h00 / 13h30-17h30, Samedi 09h00-12h00) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, à la mairie d'Alignan du Vent les observations du public les jours suivants :

Le mardi 18 février 2014 de 14H00 à 17H00

Le mardi 25 février 2014 de 09H00 à 12H00

Le jeudi 20 mars 2014 de 14H00 à 17H00

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Henri LOISON, mairie d'Alignan du Vent - 3, place de la mairie - 34290 ALIGNAN DU VENT.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

L'avis sera publié sur le site internet de la Préfecture www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie d'Alignan du Vent, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 20 mars 2014 à 17h30, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de d'Alignan du Vent ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal d'Alignan du Vent est appelé à donner son avis sur la demande d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- le Maire d'Alignan du Vent,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 17 janvier 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014017-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 17 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

MONTAGNAC - ZAC MONTAGNAC
Avenir

**Arrêté N° 2014-II-85 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité
Concernant la ZAC MONTAGNAC AVENIR
Au profit de la commune de MONTAGNAC**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014017-0006

- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU la délibération du conseil municipal de Montagnac en date du 20 septembre 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de la ZAC MONTAGNAC AVENIR ;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E14000355/34 en date du 07 janvier 2014 désignant M. Alain PALAT, commissaire enquêteur ;
- VU le dossier présenté par la commune de Montagnac ;
- VU l'étude d'impact ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 décembre 2013 concernant l'étude d'impact du projet de ZAC MONTAGNAC AVENIR sur le territoire de la commune de Montagnac;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique et sur la cessibilité des parcelles nécessaire au projet de la ZAC MONTAGNAC AVENIR sur le territoire de la commune de Montagnac.

Un dossier sera déposé à la mairie de Montagnac - 5, place Emile Combes - 34530 MONTAGNAC

Lundi Mardi Jeudi : 08h00-12h00 / 14h30-18h00

Mercredi Vendredi : 08h00-12h00 / 14h00-17h00

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Alain PALAT, commandant de police judiciaire honoraire.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie de Montagnac pendant **31 jours** consécutifs, du **17 février 2014 au 19 mars 2014 à 17h00 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Montagnac, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 17 février 2014 de 09H00 à 12H00

Le lundi 24 février 2014 de 09H00 à 12H00

Le mercredi 05 mars 2014 de 09h00 à 12h00

Le mercredi 19 mars 2014 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Hugues BASTIDE d'IZARD, mairie de Montagnac - 5, place Emile Combes - 34530 MONTAGNAC.

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Montagnac et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le mercredi 19 mars 2014 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers accompagnés de son rapport, en 2 exemplaires dont un reproductible, et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6:

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de MONTAGNAC,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 17 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014027-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014-1-120 portant modification
des statuts du syndicat mixte d'aménagement
et de gestion du parc naturel régional du Haut
Languedoc

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n° 2014-1- 120 portant modification des statuts
du syndicat mixte d'aménagement et de gestion
du parc naturel régional du Haut Languedoc**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-1390 du 11 décembre 2012 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1972 autorisant la création du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- VU les arrêtés n° 97-1-447 du 19 février 1997, n° 2005-1-101 du 18 janvier 2005, n° 2008-1-1963 du 10 juillet 2008, n° 2012-1-2672 du 21 décembre 2012 portant modification des statuts du syndicat ;
- VU la délibération du 3 juillet 2013, par laquelle le comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc propose de modifier les articles 1 (composition), 2 (objet), 3 (périmètre d'intervention), 4 (siège), 9 (comité syndical) et 14 (budget) des statuts dudit syndicat, pour tenir compte des observations du Conseil national de la protection de la nature, de la Fédération des parcs naturels régionaux de France et de la Direction générale des collectivités locales dans le cadre de la procédure de la révision de la charte du parc ;
- VU l'article 8 des statuts relatif aux modalités applicables en matière de modifications statutaires du groupement ;
- VU la délibération du 23 septembre 2013, par laquelle le conseil général de l'Hérault approuve les modifications statutaires précitées ;
- VU la délibération du 15 octobre 2013, par laquelle le comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc adopte, à l'unanimité, après consultation de ses membres, la modification des articles 1, 2, 3, 4, 9 et 14 des statuts comme proposée ;

- VU la délibération du 8 novembre 2013, par laquelle le conseil général du Tarn approuve les modifications statutaires précitées ;
- VU la délibération du 8 novembre 2013, par laquelle le conseil régional Languedoc-Roussillon (commission permanente) confirme son accord sur la modification des statuts ;
- VU la délibération du 12 décembre 2013, par laquelle le conseil régional Midi Pyrénées (commission permanente) confirme son accord sur la modification des statuts ;

CONSIDERANT, conformément à l'article 8 des statuts, la consultation sur les modifications statutaires précitées de l'ensemble des membres du syndicat et l'accord des régions et départements membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

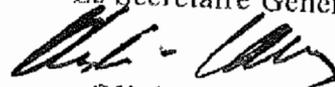
ARTICLE 1 : Les articles 1, 2, 3, 4, 9 et 14 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc sont modifiés conformément au document joint en annexe.

ARTICLE 2 : La préfète du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Lodève et Castres, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président du conseil régional Midi Pyrénées, le président du conseil général de l'Hérault, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Tarn.

Fait à Montpellier, le 27 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-LANUEDOC.

SOMMAIRE :

Article 1 : Composition du Syndicat Mixte	Page 2
Article 2 : Objet	Page 3
Article 3 : Périmètre d'intervention	Page 4
Article 4 : Siège	Page 4
Article 5 : Adhésion-Retrait	Page 4
Article 6 : Durée	Page 4
Article 7 : Dissolution	Page 4
Article 8 : Modification des statuts	Page 5
Article 9 : Comité syndical :	Page 5
✓ composition- désignation	
✓ fonctionnement	
✓ attributions	
Article 10 : Bureau :	Page 9
✓ composition- renouvellement	
✓ attributions	
Article 11 : Attributions du Président	Page 10
Article 12 : Attribution du Directeur	Page 10
Article 13 : Autres instances du Parc	Page 10
Article 14 : Le Budget	Page 11
Article 15 : Règlement intérieur	Page 12
Article 16 : Disposition générale	Page 12
Annexes : conventions communes partenaires :	
✓ Le Rialet	
✓ Boissezon	
✓ Le Vintrou	
✓ Labruguière	
✓ Aiguefonde	
✓ Payrin Augmontel	
✓ Pont de l'Arn	
✓ Caucajères	
✓ Aussillon	
✓ Saint -Amans Sault.	

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment le titre II Livre VII de la cinquième partie,
Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement notamment son article 148,

Article 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Conformément à l'article R.333-2, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc** », appelé ci-après : « le Syndicat Mixte ».

Le Syndicat Mixte est composé :

- de membres avec voix délibérative (membres contributifs) :
 - ✓ la Région Midi-Pyrénées
 - ✓ la Région Languedoc-Roussillon
 - ✓ le Département du Tarn
 - ✓ le Département de l'Hérault
 - ✓ les 45 Communes du Tarn ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional et classées par décret 2012-1390 du 11 décembre 2012 et les 10 communes ayant adopté la charte par la signature d'une convention de commune partenaire, soit les 55 communes suivantes :

AIGUEFONDE
ALBINE
ANGLES
ARFONS
AUSSILLON
BARRE
BERLATS
BOISSEZON
BOUT DU PONT DE L'ARN
BRASSAC
BURLATS
CAMBOUNES
CASTELNAU DE BRASSAC
CAUCALIERES
DOURGNE
DURFORT
ESCOUSSENS
ESCROUX
ESPERAUSSES

FERRIERES
GIJOUNET
LABASTIDE ROUAIROUX
LABRUGUIERE
LACAUNE
LACAZE
LACROUZETTE
LAMONTELARIE
LASFAILLADES
LE BEZ
LE MARGNES
LE MASNAU MASSUGUIES
LE RIALET
LE VINTROU
LES CAMMAZES
MASSAGUEL
MONTREDON LABESSONNIE

MOULIN MAGE
MURAT SUR VEBRE
NAGES
PAYRIN AUGMONTEL
PONT DE L'ARN
ROQUECOURBE
ROUAIROUX
SAINT AMANCET
SAINT AMANS SOULT
SAINT AMANS VALTORET
SAINT PIERRE DE TRIVISY
SAINT SALVI DE CARCAVES
SAINT SALVI DE LA BALME
SAUVETERRE
SENAUX
SOREZE
VABRE
VERDALLE
VIANE

- ✓ les Communes de l'Hérault ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional suivantes (soit 64 communes)

AGEL
AIGUES-VIVES
AVENE
AZILLANET
BERLOU
BEDARIEUX
BOISSET
CABREROLLES
CAMBON ET SALVERGUES
CAMPLONG
CASSAGNOLES
CASTANET LE HAUT
CAUSSINIOJOLS
CEILHES ET ROCOZELS
CESSERAS
COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
COURNIOU
DIO ET VALQUIERES
FAUGERES
FERRALS LES MONTAGNES
FERRIERES POUSSAROU
FRAISSE SUR AGOUT

GRAISSESSAC
HEREPIAN
JONCELS
LE BOUSQUET D'ORB
LA CAUNETTE
LA LIVINIERE
LAMALOU LES BAINS
LA SALVETAT SUR AGOUT
LA TOUR SUR ORB
LE POUJOL SUR ORB
LE PRADAL
LES AIRES
LE SOULIE
LES VERRERIES DE MOUSSANS
LUNAS
MINERVE
MONS LA TRIVALLE
OLARGUES
PARDAILHAN
PREMIAN
RIEUSSEC
RIOLS
ROMIGUIERES

ROQUEBRUN
ROQUEREDONDE
ROSI
SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JEAN DE MINERVOIS
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ
SAINT PONS DE THOMIERES
SAINT VINCENT D'OLARGUES
SIRAN
TAUSSAC LA BILLIERES
VELIEUX
VIEUSSAN
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE

- Le Syndicat Mixte regroupe également à titre non délibératifs les établissements publics et organismes dont la liste figure à l'article 9 des présents statuts :

Article 2 : OBJET

- En application des textes précités, le Syndicat Mixte a pour objet de mettre en œuvre un **projet de développement durable pour le Haut-Languedoc** conformément aux objectifs de la Charte élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.
- La Charte a été approuvée par les collectivités territoriales concernées et adoptée par décret portant classement du territoire en « Parc naturel régional » pour une durée de 12 ans.
- Ce projet territorial vise à constituer un espace interrégional et interdépartemental de référence et de notoriété au sud du Massif central, au bénéfice du cadre de vie et de l'emploi des habitants du Haut-Languedoc.
Compte tenu de la forte convergence entre le classement d'un Parc naturel régional et le dispositif de reconnaissance Agenda 21, au regard du **cadre national de référence** de 2006, la Charte s'inscrit dans le protocole signé le 30 mars 2011 entre le Ministère et la Fédération des Parcs naturels régionaux de France visant à obtenir la reconnaissance comme Agenda 21 local au titre de la Stratégie Nationale de Développement Durable.
- Le Syndicat Mixte applique ainsi sur le territoire du Haut-Languedoc la politique des Parcs naturels régionaux telles que définies par les lois et décret précités :
 - ✓ protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages,
 - ✓ contribuer à l'aménagement du territoire,
 - ✓ contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
 - ✓ assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
 - ✓ réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.
 - ✓ de plus, conformément à l'article R 333-16 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte gère la marque collective « Parc naturel régional du Haut-Languedoc ».
 - ✓ il est garant de la dénomination et du logo « Voie Verte du Haut-Languedoc, Passa pais », et à ce titre veille à leur bonne utilisation.
- A ce titre, le Syndicat Mixte de gestion et de réalisation du Parc naturel régional du Haut-Languedoc assure les missions reconnues aux Parcs naturels régionaux:
 - ✓ il est le garant de la mise en œuvre de la Charte, et de son projet qu'il anime en mobilisant le sens des responsabilités patrimoniales et les capacités d'initiatives des collectivités, des acteurs socio-économiques et des habitants de son territoire.
 - ✓ il met en œuvre, sur ces objectifs, une démarche partenariale, et agit en étroite liaison avec les communes et leurs groupements, qu'il fédère territorialement, dans le respect de leurs compétences.
 - ✓ il assure, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menée par ses partenaires (articles L.333.1 et R.333-13, R.333-14, R.333-15 du Code de l'Environnement)

Pour cela le Syndicat Mixte agit pour la mise en œuvre de la Charte par voie directe, déléguée ou par participation financière. Il établit à ces fins avec les acteurs publics et privés de l'activité socio-économique et de la gestion de l'espace, les contrats ou conventions utiles.

- ✓ il procède comme maître d'ouvrage, ou fait procéder, dans le respect des compétences de ses membres et de ses partenaires, à toutes études, actions, travaux ou opérations utiles à la mise en œuvre de la Charte.
- ✓ il assure les missions qui lui sont confiées par ses partenaires et intervient au besoin comme mandataire, dans le cadre de conventions de mandats.

- ✓ il peut bénéficier de délégations de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat Mixte ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement transférées.
- ✓ il instruit la procédure de révision de la Charte.
- ✓ il assure l'administration, la gestion et l'animation du Parc naturel régional.

Pour mener à bien son objet, le Syndicat Mixte se dote d'un service administratif, technique et d'animation.

Article 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

- Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est délimité par le territoire administratif :
 - ✓ des communes ayant approuvé la Charte et classées par décret 2012-1390 du 11 décembre 2012 et des 10 communes ayant approuvé la Charte par la signature d'une convention de commune partenaire. Ces conventions sont jointes aux présents statuts. Les objectifs, orientations et mesures de la Charte s'appliquent en totalité ou en partie au territoire de ces communes.
- Par convention, des actions liées aux objectifs de la Charte, peuvent également être établies, avec des communes, situées en périphérie du territoire classé et membres d'un EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte, ainsi qu'avec les villes-portes.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Parc naturel régional est fixé à Saint-Pons de Thomières (34) (1 Place du Foirail). Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical, sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article L5721-2-1 du CGCT. Les réunions des Comités, Bureaux ou autres instances du Syndicat Mixte peuvent être convoquées dans les différentes communes du Parc.

Article 5 : ADHESION-RETRAIT

- L'adhésion des collectivités au Syndicat Mixte suppose une approbation et une adhésion préalable aux objectifs, orientations et mesures de la Charte du Parc.
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre constitués en totalité ou pour moitié ou plus, sur le territoire du Parc, adhèrent, après approbation de la Charte, au collège statutaire des membres non délibératifs du Syndicat Mixte.
- Une collectivité adhérente au Syndicat Mixte peut demander son retrait du Syndicat en application des dispositions des articles L.5212-28, L5212-29 et L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le retrait peut intervenir sous réserve de l'accord de la majorité des 2/3 des voix du Comité Syndical.
- En cas de retrait, la collectivité reste solidairement liée aux engagements financiers d'emprunts, contractualisés par le Syndicat Mixte avant cette décision.

Article 6 : DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat Mixte intervient dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de dissolution est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les propositions de modification des statuts du Syndicat Mixte, après avis favorable du Bureau, sont présentées au Comité Syndical par le Président. Ces propositions sont approuvées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix.

Le Comité Syndical, sous la même règle de majorité, peut proposer lui-même des modifications statutaires.

Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité Syndical, ou le Président peuvent demander une consultation de l'ensemble des organes membres du Syndicat Mixte. Cette consultation est obligatoire si les propositions de modification concernent l'objet du Syndicat Mixte (Art. 2 des présents statuts) ou son périmètre d'intervention (Art. 3).

Les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant de :

- ✓ l'objet du Syndicat Mixte (Art. 2).
- ✓ du périmètre du Parc (Art. 3).
- ✓ la composition du Comité Syndical (Art. 9).
- ✓ la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat Mixte (Art. 13 des présents statuts).

doivent faire l'objet d'un accord préalable des Conseils Régionaux et des Conseils Généraux.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 9 : COMITE SYNDICAL

• COMPOSITION-DESIGNATION :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres délibératifs, et de membres non délibératifs représentés par leurs délégués respectifs.

MEMBRES DELIBERATIFS

- la Région Midi-Pyrénées : 6 délégués titulaires,
 - la Région Languedoc-Roussillon : 6 délégués titulaires,
 - le Département du Tarn : 6 délégués titulaires,
 - le Département de l'Hérault : 6 délégués titulaires,
 - les communes Tarnaises : 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants
 - les communes Héraultaises : 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants.
- ✓ **Soit : 48 délégués titulaires et 24 délégués suppléants.**

MEMBRES NON DELIBERATIFS :

- EPCI à fiscalité propre inclus en totalité, ou majoritairement (en nombre de communes), dans le territoire du Parc naturel régional du Haut-Languedoc (12 + 3) : les Présidents ou leur représentants élus
- Villes Portes : Castres, Saint-Chinian, Revel, Lodève : les Maires ou leurs représentants élus
- Chambres Consulaires du Tarn et de l'Hérault : les Présidents ou leurs représentants élus
- Conseils Economiques et Sociaux de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon : les Présidents ou leurs représentants élus
- Conseil Scientifique et Prospectif : 1 représentant
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout (Tarn) : le Président ou son représentant élu
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Orb (Hérault) : le Président ou son représentant élu
- Syndicats mixtes de SCOT (ou tout autres structures porteuses de SCOT) : les Présidents ou leurs représentants élus
- Les Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement des Pays Tarnais et du Haut-Languedoc : les Présidents ou leurs représentants élus
- Le Centre d'Etudes de Recherche sur les Ecosystèmes (Cebenna) : le Président ou son représentant élu

La liste des organismes représentés au sein du collège des membres non délibératifs peut être modifiée sur proposition du Président

- Collèges des Régions
Les 12 délégués des Conseils Régionaux (2 x 6 délégués titulaires) au Comité Syndical sont désignés par leurs assemblées respectives.
- Collèges des Départements
Les 12 délégués des Conseils Généraux (2 x 6 délégués titulaires) au Comité Syndical sont désignés par leurs assemblées respectives.
- Collèges des Communes
Les 48 délégués des Communes tarnaises (12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants) et héraultaises (12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants) composant le territoire du Parc sont désignés sur la base de 12 secteurs géographiques (6 dans le Tarn, 6 dans l'Hérault), soit 12 collèges électoraux des secteurs communaux.

Les 12 collèges électoraux sont constitués par les 2 représentants élus désignés au sein des Conseils Municipaux de chaque commune du secteur géographique concerné.
Chacun des 12 collèges électoraux élit en son sein 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléant au Comité Syndical du Parc ; et désigne également, parmi les 2 délégués titulaires, 1 délégué au bureau du Syndicat Mixte.

Département du Tarn, délimitation des 6 secteurs géographiques :

Secteur de la Vallée du Thoré

Albine
Bout du Pont de l'Am
Le Rialet
Le Vintrou
Labastide-Rouairoux
Rouairoux
Saint-Amans-Soult
Saint-Amans-Valtoret
Sauveterre

Secteur du Plateau de la Vallée du Gijou

Castelnau-de-Brassac
Ferrières
Lacaze
Le Masnau-Massugiès
Le Margnès
Montredon Labessonnié
Saint-Pierre-de-Trivisy
Saint-Salvi-de-Carcavès
Vabre

Secteur du Mazamétain

Aiguefonde
Aussillon
Caucalières
Labruguière
Payrin-Augmontel
Pont-de-l'Am

Secteur des Monts de Lacaune

Barre
Berlats
Escroux
Espérousses
Gijounet
Lacaune-les-Bains
Moulin-Mage
Murat-sur-Vèbre
Nages
Senaux
Viâne

Secteur du Sidobre

Anglès
Brassac-sur-Agout
Boissezon
Burlats
Cambounès
Lacrouzette
Lamontélarie
Lasfaillades
Le Bez
Roquecourbe,
Saint-Salvy de la Balme

Secteur des Monts de l'Autan

Arfons
Dourgne
Durfort
Escoussens
Les Cammazes
Massaguel
Saint-Amancet
Sorèze
Verdalle

⇒ Soit 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

Département de l'Hérault, délimitation des 6 secteurs géographiques :

Secteur du Minervois

Aigues-Vives
Agel
Azillanet
Cassagnoles
Cesseroas
Ferrals-les-Montagnes
La Caunette
La Livinière
Minerve
Siran

Secteur du Saint-Ponais

Boisset
Courniou-les-Grottes
Ferrières-Poussarou
Les Verreries-de-Moussans
Pardailhan
Rieussec
Riols
Saint-Jean-de-Minervois
Saint-Pons-de-Thomières
Vélieux

Secteur d'Olargues et des Vallées

Berlou
Colombières-sur-Orb
Mons-La-Trivalle
Olargues
Prémian
Roquebrun
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Etienne-d'Albagnan
Saint-Vincent-d'Olargues
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Vieussan

Secteur Mare et Orb

Avène
Camplong
Ceilhes-et-Rocozeis
Dio-et-Vaikières
Graissessac
Joncels
La Tour-sur-Orb
Le Bousquet-d'Orb
Lunas
Romigières
Roqueredonde
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Geniès-de-Varensal
Saint-Gervais-sur-Mare

Secteur Cœur d'Orb et Faugérois

Bédarieux
Cabrerolles
Caussintojous
Combes
Faugères
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Le Poujol-sur-Orb
Le Pradal
Les Aires
Taussac-la-Billière
Villemagne-l'Argentière

Secteur de l'Espinouse

Castanet-le-Haut
Cambon-et-Salvergues
Fraïsse-sur-Agout
La Salvetat-sur-Agout
Le Soulié
Rosis
Saint-Julien

⇒ Soit 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

- Après adoption des statuts modifiés, les collèges électoraux sont renouvelés selon les modalités décrites ci-dessus,
- En cas de vacance par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou de toutes autres causes parmi les délégués avec voix délibératives au Comité Syndical issus des Régions et des Départements, il est pourvu à leur remplacement dans les meilleurs délais, selon les modes de désignation établis.
- **FONCTIONNEMENT :**
 - ✓ Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président en réunion ordinaire au moins deux fois par an. Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

- ✓ Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres délibératifs). Elles ne sont valables que si la moitié des délégués délibératifs plus un, est présente.
- ✓ Dans les collèges des Régions et des Départements, un délégué titulaire empêché peut donner à un autre délégué titulaire du collège dont il émane, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.
- ✓ Dans les collèges des Communes, le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en l'absence d'un délégué titulaire. En cas de présence des 2 suppléants et si désaccord, la priorité pour le vote est donnée au suppléant le plus âgé.
En l'absence des 2 délégués suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire d'un des 3 collèges pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.
- ✓ Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation à sept jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués délibératifs présents.
- ✓ Les préfets de régions et de départements ou leurs représentants sont invités aux séances du Comité Syndical ainsi que les services des Conseils Régionaux et Généraux.
- ✓ Le mandat des délégués délibératifs au Comité Syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ces délégués ont été désignés pour siéger au Comité Syndical. Un délégué au Comité Syndical ne peut représenter qu'une collectivité ou qu'un organisme.
- ✓ Le Président peut inviter au Comité Syndical ou au Bureau, à titre consultatif, toute personne ou tout organisme dont il estime les compétences utiles aux travaux du Syndicat Mixte.

● ATTRIBUTIONS :

- Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Parc naturel régional. Il a en charge l'ensemble des décisions, des initiatives et des actions qu'il conduit en propre ou en partenariat pour la mise en œuvre de la Charte du Parc, et en application de l'objet du Syndicat Mixte.

A ces titres, le Comité Syndical :

- ✓ exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts ;
- ✓ émet des avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire, en application de l'article L.333-1 du Code de l'Environnement.
- ✓ arrête les programmes prévisionnels correspondant à ses objectifs et à ses missions, tels que définis par les textes réglementaires et par la Charte ;
- ✓ vote le budget et le compte administratif préparés par le Bureau, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat, ainsi que les mesures relatives à l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 (dépenses obligatoires et dettes exigibles) ;
- ✓ gère et attribue la marque "Parc naturel régional du Haut-Languedoc" selon des modalités arrêtées par lui, en application du règlement national de la marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ;
- ✓ veille à la bonne application de la Charte, à son respect, ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques d'aménagement conduites sur son territoire ;
- ✓ assure l'instruction de la révision de la Charte et sollicite les évaluations nécessaires à son suivi et à la préparation de son renouvellement ;

- ✓ détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat Mixte, de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public, à une association ou autre organisme en lien avec les objectifs de la Charte, de la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ organise le fonctionnement des différentes instances et commissions de travail du Parc, adopte un règlement intérieur du Syndicat Mixte ;
- ✓ désigne, sur proposition du Président, des élus référents pour le suivi de missions spécifiques.
- ✓ autorise le Président à ester en justice.

Les décisions du Comité Syndical régulièrement délibérées s'imposent aux membres du Syndicat Mixte.

Article 10: COMPOSITION DU BUREAU & NOMINATION DU PRESIDENT

• COMPOSITION – RENOUELEMENT :

- ✓ Le Bureau Syndical du Parc comprend 24 membres dont 1 Président, 15 Vice-présidents et 8 membres suppléants.
- ✓ Le Président est élu pour 3 ans renouvelables par le Comité Syndical, au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue, la majorité relative étant requise au troisième tour ;
- ✓ Après adoption des statuts modifiés, le nouveau Comité Syndical procédera à l'élection du Président à l'issue du mandat en cours et à chaque renouvellement des Conseils municipaux.
- ✓ La composition du Bureau du Syndicat Mixte est établie de la manière suivante :
 - Région Midi-Pyrénées : 2 membres titulaires, 1 suppléant
 - Région Languedoc-Roussillon : 2 membres titulaires, 1 suppléant
 - Département du Tarn : 2 membres titulaires, 1 suppléant
 - Département de l'Hérault : 2 membres titulaires, 1 suppléant
 - Communes Tarnaises : 4 membres titulaires, 2 suppléants
 - Communes Héraultaises : 4 membres titulaires, 2 suppléants
- ✓ Les 12 membres représentant les Conseils Régionaux de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon, et les Conseils Généraux du Tarn et de l'Hérault au Bureau, sont élus par leurs collègues respectifs au sein du Comité Syndical.
- ✓ En application des dispositions de l'article 9 relatives au mode de désignation des délégués au Comité Syndical, 12 membres représentant les communes ont été désignés pour siéger au Bureau. Ils constituent les collèges électoraux des communes tarnaises (6 membres) et des communes héraultaises (6 membres) au bureau. Pour chacun de ces 2 collèges, 4 titulaires et 2 suppléants sont désignés par leur collège respectif au sein du Comité Syndical ;
- ✓ Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des délégués au Comité Syndical. En cas de vacance, le Comité Syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais ;
- ✓ En cas de démission du Président, il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais.
- ✓ Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres délibératifs en exercice étant présente ou représentée par délégation de pouvoir.
- ✓ En l'absence du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.
- ✓ Un délégué titulaire présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL :

- ✓ Le Bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les programmes d'actions du Parc, les propositions budgétaires du Syndicat Mixte, et l'ordre du jour des Comités Syndicaux ;
- ✓ Il assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du Syndicat Mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité Syndical ;
- ✓ Il est attentif au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte, et assure par ses actions et ses initiatives l'animation du Parc naturel régional du Haut-Languedoc au plan institutionnel, partenarial et territorial ;
- ✓ Le Bureau est consulté sur les recrutements du Syndicat Mixte et les nominations du personnel d'encadrement et de Direction.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'exécutif du Syndicat Mixte.

- ✓ Il convoque aux réunions des différentes instances du Syndicat Mixte et en particulier au Comité Syndical et au Bureau. Il dirige et assure la régularité des débats et des votes des instances du Parc; en cas de partage il a voix prépondérante.
- ✓ Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau ; il représente le Parc naturel régional.
- ✓ Il peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation du Comité Syndical.
- ✓ Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, et prend dans le cadre des textes en vigueur et des décisions du Comité Syndical, toutes mesures nécessaires à la gestion des biens et des actions du Syndicat Mixte.
- ✓ Il nomme les membres du personnel, et en assure la gestion.

Le Président peut déléguer par arrêté et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et aux membres du Bureau.

Il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Parc.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur conduit sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical, du Bureau et des différentes instances du Parc.

- ✓ Il assiste le Président dans la préparation des programmes et des budgets annuels. Il peut le représenter dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation de signature. Il dirige les services du Parc et organise la gestion du personnel. Il assiste aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Article 13 : LES AUTRES INSTANCES DU PARC

La Charte du Parc définit la mise en place d'instances destinées à favoriser l'expression participative et la meilleure mobilisation des ressources humaines et des compétences. Au-delà des commissions de travail thématiques (*cf. article 15*) et territoriales prévues par la Charte, ces instances sont les suivantes:

- **Les Commissions Permanentes de Conciliation pour chacun des sites identifiés dans la Charte**
 - Le Causse de Ceilhes
 - Le Caroux
 - Le Minervois
 - Le lac de la Raviège
 - Le Sidobre (**Commission Permanente d'Aménagement du Sidobre**)
 - Le Causse de Caucalières-Labruguière

Le Comité Syndical met en place en tant que de besoin d'autres instances de concertation pour atteindre les objectifs de la Charte.

- **Les réunions des 12 secteurs statutaires** (cf. article 9)

Ces réunions rassemblent annuellement l'ensemble des institutions composant le Syndicat Mixte ainsi que ses partenaires. Elles sont un cadre d'échange, de réflexion, d'évaluation et de proposition pour le suivi de la mise en œuvre de la Charte.

- **Le Conseil Scientifique et Prospectif du Parc :**

Le Conseil apporte par ses avis et propositions, une assistance permanente auprès des instances du Parc pour la mise en œuvre de son projet, en particulier dans les domaines des sciences de la nature, du patrimoine culturel, de l'histoire et des sciences sociales et économiques.

Article 14 : LE BUDGET

Les dépenses et recettes du Syndicat Mixte sont réalisées conformément aux objectifs, orientations et mesures de la Charte.

Le Budget est établi en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs et financiers, conformément aux termes de la loi du 2 mars 1982 modifiée. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Trésor Public désigné par les autorités compétentes.

Les copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux collectivités membres du Syndicat Mixte.

- **La section d'Investissement comprend :**

En dépenses :

- ✓ Les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat Mixte.
- ✓ Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ Le remboursement des emprunts éventuels.

En recettes :

- ✓ Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du Syndicat Mixte (Union Européenne, Etat, Régions, Départements, Collectivités et tout autre organisme) ;
- ✓ Les produits des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

- **La section de Fonctionnement comprend :**

En dépenses :

- ✓ Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- ✓ Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions ;
- ✓ Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat Mixte ;

En recettes :

- ✓ Les recouvrements et subventions tels que :
 - les contributions statutaires des membres telles que fixées ci-dessous (*),
 - les participations des membres pour services rendus,
 - des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, des Départements du Tarn et de l'Hérault, des collectivités ou de tout autre organisme.
- ✓ Les éventuelles contributions directes ;
- ✓ Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs) ;
- ✓ toute autre recette autorisée par les lois et règlements ;

(*) Les contributions statutaires sont obligatoires :

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à participer à l'équilibre du budget de fonctionnement selon montants et taux de participation suivants :

- ✓ Collège des communes :
 - Communes membres (119) : 1,50 € par habitant (réf. année 2011). La population à prendre en compte est la population totale telle que définie dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et codifiée à l'article R2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Le montant de la participation des communes aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte peut être modifié par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix.
- ✓ Collège des Départements et des Régions :
 - Le complément des dépenses de fonctionnement (y compris dotation aux amortissements et virement vers la section d'investissement) nécessaires à l'équilibre du budget, après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées, est assuré par le :

· Conseil Régional de Midi-Pyrénées	pour 25%.
· Conseil Régional de Languedoc-Roussillon	pour 25%.
· Conseil Général du Tarn	pour 25%.
· Conseil Général de l'Hérault	pour 25%.
 - Pour le premier exercice, les cotisations syndicales des Régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et des Départements du Tarn et de l'Hérault sont fixées à un montant de 296 000 € (réf. année 2011) par collectivité.
 - Les cotisations syndicales des Régions et des Départements établies sur ces bases ne peuvent augmenter annuellement que sous réserve de l'accord préalable de ces collectivités.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.
Il sera adopté par le Comité Syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 16 : DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application des règles relatives aux Syndicats Mixtes, le Syndicat Mixte est soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2013/07

Nom des Conseillers
En exercice : 8
Présents : 8
Votants : 8
L'an deux mille treize, le douze avril,
Le Conseil Municipal de la commune de LE RIASET, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur
CASTAN Michel, maire,
Date de convocation du Conseil municipal : le 04 avril 2013
Présents : Mr Michel CASTAN, Mr Jacques BIALI, Mr Bertrand BONNET,
Mr Michel LURON, Mr Jean-Pierre HOULES, Mr Jean-Pierre PECH, Mme
Liliane SALAT, Mr ROYER Daniel.

Mr Bertrand BONNET a été élu secrétaire de séance.

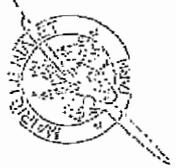
OBJET : Approbation du projet de convention de partenariat entre le syndicat mixte du PNRHL et la commune de Riast

Monsieur le Maire rappelle les faits concernant la charte du PNRHL :
o 17/11/2011 : le conseil municipal de Riast adopte la nouvelle charte du Parc et renouvelle son adhésion au syndicat mixte du PNRHL.
o 06/02/2012 : refus d'approbation de la Charte de la communauté d'agglomération Castres-Mazamet. Le vote de la CACM étant souverain, la commune de Riast, ainsi que 9 autres communes sont exclues du Parc.
De ce fait, l'Etat propose qu'une convention de partenariat soit signée par le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et les 10 communes exclues. Cette convention reprend les engagements auxquels la commune avait souscrit en approuvant la charte par délibération le 17/11/2011.
Monsieur le Maire présente le projet de convention à l'assemblée.

Le Conseil a été exposé et après en avoir délibéré :
APPROUVE à l'unanimité le projet de convention du PNRHL
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit document

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conformes, le 22 avril 2013

Le Maire
Mehdi CASIVAN



Certificat exécutoire
Reçu en sous-préfecture le

Et publié le 22 avril 2013

**Projet de convention Par Pl./Communes partenaires,
pour la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc**

Vu

- La délibération des communes suivantes adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
 - o Aiguafonde (08/12/2011),
 - o Aussillon (08/11/2011),
 - o Boissezon (19/12/2011),
 - o Cauchalières (16/11/2011),
 - o Labruguière (15/12/2011),
 - o Payrin-Augmontet (01/02/2012),
 - o Pont de l'Arn (14/12/2011),
 - o Le Riast (17/11/2011),
 - o Saint Amans-Soulst (26/10/2011),
 - o Le Vihrou (10/11/2011).
- les délibérations de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM) du 06/02/2012 et du 13/02/2012 refusant d'adopter la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- La délibération du Conseil Général du Tarn du 10/11/2011
- La délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 05/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- La délibération du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon du 20/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature n°20120911-02 du 11 septembre 2012 demandant la mise en place d'un partenariat entre le Parc et les 10 communes de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet ayant approuvé la Charte mais ne pouvant être classées.
- L'avis de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux du 19 septembre 2012 demandant l'établissement de convention avec ces 10 communes
- Le décret n°2012-1990 du 11 décembre 2012 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Le SCoT approuvé du Pays d'Autan (24/01/2011)

Article 3

Le Parc s'engage, avec le soutien affirmé des Conseils Généraux et Régionaux ainsi que de l'État, à intégrer la Commune du Rialet dans ses programmes d'action, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et dans le respect des engagements inscrits dans la rubrique « Rôle du Syndicat Mixte du Parc » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention.

Article 4

Le Parc et la Commune prête une attention particulière à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 2.1.2 « assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables » : prise en compte des installations sur les communes partenaires dans les valeurs plafonds prévus dans la Charte ; prise en compte par les communes des critères de la Charte pour évaluer l'impact des installations
- 2.2.3 « maîtriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire » : engagement des communes pour la mise en œuvre des arrêtés municipaux nécessaires dans le cadre des priorités indiqués dans la Charte. Cette action se réalisera en lien avec le travail de la COESI du Tarn

Article 5

Le Parc s'engage à agir sur la Commune du Rialet comme sur l'ensemble de son périmètre d'intervention en ce qui concerne le suivi des dossiers, l'assistance et le conseil.

Article 6

La commune a un statut de « commune partenaire » du Parc.

Article 7

La convention est valide jusqu'au prochain renouvellement du label Parc naturel régional pour le Pnr Haut Languedoc ou jusqu'à la prochaine modification de son périmètre classé.

Fait au Rialet le 12 / 04 / 2013

Pour la commune du Rialet, Michel CASTAN, Maire



Pour le Parc, Daniel Vielle, Président

Envoyé en préfecture le 12/04/2013

Reçu en préfecture le 13/04/2013



Nombre de conseillers L'an deux mille treize et le mercredi dix avril à dix huit heures
En exercice : 11 quarante cinq minutes, Le Conseil Municipal de la Commune de
Boissezon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie de Boissezon, salle du Conseil, sous la
présidence de M. le Maire Claude AUSSILLOU.

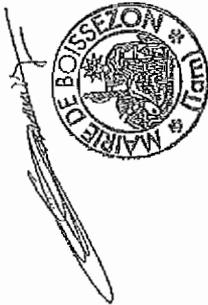
Présents : Jacqueline CABROL, Christine CASAGRANDE, Frédéric
SENEGATS, Antoine PAYET, René-Michel CHEABOSY, Christian
BOURDEL, Christelle AUSSILLOU.
Absents : Priscilla GORAM donne procuration à Jacqueline
CABROL, Eric GAGEY et Céline MAZAN absents.

Madame Christine CASAGRANDE a été nommée secrétaire de séance,

N° 23 / 2013
Notre Commune étant Commune Associée du Parc, une
Convention sera mise en place.
Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer ce document,
9 Voix POUR.

Certifié exécutoire
compte tenu de sa
transmission à la Sous-
Préfecture le
12/04/2013,
Fait à Boissezon
Le 12/04/2013

Ainsi fait et délibéré à Boissezon, les jours, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil
Municipal.
Le Maire,
Claude AUSSILLOU.



Projet de convention Pnr Fil/Communes partenaires,

pour la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc

Vu

- La délibération des communes suivantes adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
 - o Aiguafonde (08/12/2011),
 - o Aussillon (08/11/2011),
 - o Boissezon (19/12/2011),
 - o Caucalières (16/11/2011),
 - o Labruguière (15/12/2011),
 - o Payrin-Augmontel (01/02/2012),
 - o Pont de l'Am (14/12/2011),
 - o Le Rialet (17/11/2011),
 - o Saint Amans-Soult (26/10/2011),
 - o Le Vintrou (10/11/2011).
- les délibérations de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM) du 06/02/2012 et du 19/02/2012 refusant d'adopter la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- La délibération du Conseil Général du Tarn du 10/11/2011
- La délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 05/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM;
- La délibération du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon du 20/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature n°20120811-02 du 11 septembre 2012 demandant la mise en place d'un partenariat entre le Parc et les 10 communes de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet ayant approuvé la Charte mais ne pouvant être classées.
- L'avis de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux du 19 septembre 2012 demandant l'établissement de convention avec ces 10 communes
- Le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Le SCoT approuvé du Pays d'Autan (24/01/2011)

- Le projet de convention de partenariat entre le Pnr Haut Languedoc et le Syndicat Mixte du SCoT Pays d'Autan, adopté par le Bureau du Parc naturel régional du Haut Languedoc le 18/10/2011

Contexte

Lors du vote des collectivités locales du périmètre d'étude pour l'adoption de la Charte du Pnr Haut Languedoc et des statuts du syndicat mixte du Parc, 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet ont adopté la Charte :

- Aiguafonde ;
- Aussillon ;
- Boissezon ;
- Caucalières ;
- Labruguière ;
- Payrin-Augmontel ;
- Pont de l'Am ;
- Le Rialet ;
- Saint Amans-Soult ;
- le Vintrou.

Elles ont démontré par leur vote leur volonté de mettre en œuvre la Charte, mais le vote de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet (refus d'adoption) rend leur classement impossible au regard de la réglementation actuelle (article R333-7 du code de l'environnement, modifié par décret 2012-83 du 24 janvier 2012). Ces 10 communes ont également adopté les statuts du Syndicat Mixte du Parc.

Afin de poursuivre avec ces 10 communes la mise en œuvre du projet de territoire que représente la Charte du Parc, il est convenu

Entre
la commune de Boissezon, ci-après désignée la Commune
et
le Parc naturel régional du Haut Languedoc, ci-après désigné le Parc

Article 1

La Commune, ayant adopté la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc, et en particulier la rubrique « Engagements des Communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention, décide de mettre en œuvre volontairement ces engagements.

Article 2

La Commune décide d'associer volontairement pour avis le Parc dans les dossiers nécessitant une étude d'impact (aménagement, installations classées,...) ainsi dans les dossiers concernant les documents de planification pour l'urbanisme (PLU, PLU), SCoT, cartes communales, ...).

Article 3

Le Parc s'engage, avec le soutien affirmé des Conseils Généraux et Régionaux ainsi que de l'État, à intégrer la Commune de Boissezon dans ses programmes d'action, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et dans le respect des engagements inscrits dans la rubrique « Rôle du Syndicat Mixte du Parc » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention.

Article 4

Le Parc et la Commune prète une attention particulière à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 2.1.2 « assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables » : prise en compte des installations sur les communes partenaires dans les valeurs plafonds prévus dans la Charte ; prise en compte par les communes des critères de la Charte pour évaluer l'impact des installations
- 2.2.3 « maîtriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire » : engagement des communes pour la mise en œuvre des arrêtés municipaux nécessaires dans le cadre des priorités indiquées dans la Charte. Cette action se réalisera en lien avec le travail de la CDESI du Tam

Article 5

Le Parc s'engage à agir sur la Commune de Boissezon comme sur l'ensemble de son périmètre d'intervention en ce qui concerne le suivi des dossiers, l'assistance et le conseil.

Article 6

La commune a un statut de « commune partenaire » du Parc.

Article 7

La convention est valide jusqu'au prochain renouvellement du label Parc naturel régional pour le Pnr Haut Languedoc ou jusqu'à la prochaine modification de son périmètre classé.

Fait à Boissezon le 22 / 01 / 2013

Pour la commune de Boissezon, Claude AUSSILLOU, Maire



Pour le Parc, Daniel Vialle, Président

Projet de convention Pnr H/L/Communes partenaires,

pour la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc

Vu

- La délibération des communes suivantes adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
 - o Aiguafonde (08/12/2011),
 - o Aussillon (08/11/2011),
 - o Boissezon (09/12/2011),
 - o Caucaillères (16/11/2011),
 - o Labruguière (15/12/2011),
 - o Payrin-Augmontel (01/02/2012),
 - o Pont de l'Arn (14/12/2011),
 - o Le Rieulet (17/11/2011),
 - o Saint-Amans-Soulz (26/10/2011),
 - o Le Vintrou (20/11/2011).
- les délibérations de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM) du 06/02/2012 et du 13/02/2012 refusant d'adopter la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- La délibération du Conseil Général du Tarn du 10/11/2011
- La délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 05/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- La délibération du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon du 20/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature n°20120911-02 du 11 septembre 2012 demandant la mise en place d'un partenariat entre le Parc et les 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet ayant approuvé la Charte mais ne pouvant être classées.
- L'avis de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux du 19 septembre 2012 demandant l'établissement de convention avec ces 10 communes
- Le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Le SCOT approuvé du Pays d'Autan (24/01/2011)

- Le projet de convention de partenariat entre le Pnr Haut Languedoc et le Syndicat Mixte du SCOT Pays d'Autan, adopté par le Bureau du Parc naturel régional du Haut Languedoc le 18/10/2011

Contexte

Lors du vote des collectivités locales du périmètre d'étude pour l'adoption de la Charte du Parc Haut Languedoc et des statuts du syndicat mixte du Parc, 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet ont adopté la Charte :

- Aiguafonde ;
- Aussillon ;
- Boissezon ;
- Caucaillères ;
- Labruguière ;
- Payrin-Augmontel ;
- Pont de l'Arn ;
- Le Rieulet ;
- Saint-Amans-Soulz ;
- Le Vintrou.

Elles ont démontré par leur vote leur volonté de mettre en œuvre la Charte, mais le vote de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet (refus d'adoption) rend leur classement impossible au regard de la réglementation actuelle (article R333-7 du code de l'environnement, modifié par décret 2012-83 du 24 janvier 2012). Ces 10 communes ont également adopté les statuts du Syndicat Mixte du Parc.

Afin de poursuivre avec ces 10 communes la mise en œuvre du projet de territoire que représente la Charte du Parc, il est convenu :

Entre
la commune du Vintrou, ci-après désignée la Commune
et
le Parc naturel régional du Haut Languedoc, ci-après désigné le Parc

Article 1

La Commune, ayant adopté la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc, et en particulier la rubrique « Engagements des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention, décide de mettre en œuvre volontairement ces engagements.

Article 2

La Commune décide d'associer volontairement pour avis le Parc dans les dossiers nécessitant une étude d'impact (aménagement, installations classées,...) ainsi dans les dossiers concernant les documents de planification pour l'urbanisme (PLU, PLUJ, SCOT, cartes communales, ...).

Article 3

Le Parc s'engage, avec le soutien affirmé des Conseils Généraux et Régionaux ainsi que de l'État, à intégrer la Commune du Vintrou dans ses programmes d'action, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et dans le respect des engagements inscrits dans la rubrique « Rôle du Syndicat Mixte du Parc » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention.

Article 4

Le Parc et la Commune prête une attention particulière à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 2.1.2 « assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables » : prise en compte des installations sur les communes partenaires dans les valeurs plafonds prévus dans la Charte ; prise en compte par les communes des critères de la Charte pour évaluer l'impact des installations
- 2.2.3 « maîtriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire » : engagement des communes pour la mise en œuvre des arrêtés municipaux nécessaires dans le cadre des priorités indiqués dans la Charte. Cette action se réalisera en lien avec le travail de la CDESI du Tarn

Article 5

Le Parc s'engage à agir sur la Commune du Vintrou comme sur l'ensemble de son périmètre d'intervention en ce qui concerne le suivi des dossiers, l'assistance et le conseil.

Article 6

La commune a un statut de « commune partenaire » du Parc.

Article 7

La convention est valide jusqu'au prochain renouvellement du label Parc naturel régional pour le Pnr Haut Languedoc ou jusqu'à la prochaine modification de son périmètre classé.

Fait au Vintrou le 10 Juin 2013



Pour la commune du Vintrou, Rémy FORTANIER, Maire

Pour le Parc, Daniel Vialella, Président

- Le projet de convention de partenariat entre le Pnr Haut Languedoc et le Syndicat Mixte du SCoT Pays d'Autun, adopté par le Bureau du Parc naturel régional du Haut Languedoc le 18/10/2011.

Projet de convention Pnr HL/Communes partenaires,

pour la mise en oeuvre de la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc

Contexte

Lors du vote des collectivités locales du périmètre d'étude pour l'adoption de la Charte du Pnr Haut Languedoc et des statuts du syndicat mixte du Parc, 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet ont adopté la Charte :

- Aiguefonde ;
- Aussillon ;
- Boissezon ;
- Caucaillères ;
- Labruguière ;
- Peyrin-Augmontel ;
- Pont de l'Am ;
- Le Rialet ;
- Saint-Amans-Soudt ;
- Le Vintrou.

Elles ont démontré par leur vote leur volonté de mettre en oeuvre la Charte, mais le vote de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet (refus d'adoption) rend leur classement impossible au regard de la réglementation actuelle (article R333-7 du code de l'environnement, modifié par décret 2012-83 du 24 janvier 2012). Ces 10 communes ont également adopté les statuts du Syndicat Mixte du Parc.

Afin de poursuivre avec ces 10 communes la mise en oeuvre du projet de territoire que représente la Charte du Parc, il est convenu

Entre
la commune de Labruguière, ci-après désignée la Commune
et
le Parc naturel régional du Haut Languedoc, ci-après désigné le Parc

Article 1

La Commune, ayant adopté la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc, et en particulier la rubrique « Engagements des Communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention, décide de mettre en oeuvre volontairement ces engagements.

Article 2

La Commune décide d'associer volontairement pour avis le Parc dans les dossiers nécessitant une étude d'impact (aménagement, installations classées,...) ainsi dans les dossiers concernant les documents de planification pour l'urbanisme (P.L.U, P.L.U.J, SCoT, cartes communales, ...).

Vu

- La délibération des communes suivantes adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
 - o Aiguefonde (08/12/2011),
 - o Aussillon (08/11/2011),
 - o Boissezon (15/12/2011),
 - o Caucaillères (16/11/2011),
 - o Labruguière (15/12/2011),
 - o Peyrin-Augmontel (01/02/2012),
 - o Pont de l'Am (14/12/2011),
 - o Le Rialet (17/11/2011),
 - o Saint-Amans-Soudt (26/10/2011),
 - o Le Vintrou (10/11/2011).
- les délibérations de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM) du 06/02/2012 et du 19/02/2012 refusant d'adopter la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- La délibération du Conseil Général du Tarn du 10/11/2011
- La délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 05/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- La délibération du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon du 20/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature n°20120911-02 du 11 septembre 2012 demandant la mise en place d'un partenariat entre le Parc et les 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet ayant approuvé la Charte mais ne pouvant être classées.
- L'avis de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux du 19 septembre 2012 demandant l'établissement de convention avec ces 10 communes
- Le décret n°2012-1590 du 11 décembre 2012 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Le SCoT approuvé du Pays d'Autun (24/01/2011)

Article 3

Le Parc s'engage, avec le soutien affirmé des Conseils Généraux et Régionaux ainsi que de l'Etat, à intégrer la Commune de Labruguière dans ses programmes d'action, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte et dans le respect des engagements inscrits dans la rubrique « Rôle du Syndicat Mixte du Parc » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention.

Article 4

Le Parc et la Commune prête une attention particulière à la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- 2.1.2 « assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables » : prise en compte des installations sur les communes partenaires dans les valeurs plafonds prévus dans la Charte ; prise en compte par les communes des critères de la Charte pour évaluer l'impact des installations
- 2.2.3 « maîtriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire » : engagement des communes pour la mise en oeuvre des arrêtés municipaux nécessaires dans le cadre des priorités indiqués dans la Charte. Cette action se réalisera en lien avec le travail de la CDESI du Tarn

Article 5

Le Parc s'engage à agir sur la Commune de Labruguière comme sur l'ensemble de son périmètre d'intervention en ce qui concerne le suivi des dossiers, l'assistance et le conseil.

Article 6

La commune a un statut de « commune partenaire » du Parc.

Article 7

La convention est valide jusqu'au prochain renouvellement du label Parc naturel régional pour le Pir Haut Languedoc ou jusqu'à la prochaine modification de son périmètre classé.

Fait à Labruguière le 13 / 06 / 2013

Pour la commune de Labruguière, Richard AURIAC, Maire



Pour le Parc, Daniel Vialelle, Président

Envoyé en préfecture le 02/07/2013
 Reçu en préfecture le 02/07/2013
 Affiché le 5 JUIL 2013

République Française Département du Tarn	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'AIGUEFONDE	Nombre de Membres En exercice : 22 Présents : 15 Procureurs : 0 Excusés : 15 Date Convocation : 17/06/13 Date d'Affichage : 19/06/13
	Séance du 24 juin 2013 à 20h30	

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances, sous la Présidence de Mme Marie-Françoise BLANC.

Présents : Mr GAREL (arrivé à 21h15), Mme BLANC, Mrs ROMERO, RICARDOU, CÉRÉ, DEBOOSERE, LAGOUTE, LEROUX, LUCAS, Mme GRIEL, Mrs DOENLEN, DEVRED (arrivé à 21h45), Mmes TEYSSE-CIPRES, POLGE, ZACARIAS
 Absents excusés : Mrs OLIVIER, FIQUET, CHEVALIER, Mmes ICHE, ALONSO, ZEGEMAT, GOSSE.
 Secrétaire de séance : M. Lionel LUCAS

Objet : Approbation convention PNRRH (communes partenaires)

Par délibération en date du 8 décembre 2011, le conseil municipal de la commune d'Aiguefonde a approuvé la Charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNRHL) ainsi que les statuts du syndicat mixte de gestion du PNRRH.

La Communauté d'agglomération Castres-Muzamet, par délibérations des 06 et 12 février 2012 a refusé d'adopter la charte du PNRRH et les statuts du syndicat mixte. Ce vote défavorable de l'EPPCI, selon le code de l'environnement (article R333-7), ne permet pas le classement en Parc Naturel Régional des communes membres de l'intercommunalité (ce qui est le cas pour la commune d'Aiguefonde). En conséquence, le décret du 11 décembre 2012 portant renouvellement du classement du PNRRH, n'a pu intégrer la commune dans le périmètre classé du Parc.

C'est pourquoi, il est proposé en accord avec l'ensemble des partenaires (Etat, Régions...) un statut particulier pour les dix communes de la Communauté d'agglomération Castres-Muzamet ayant adopté la charte mais ne pouvant être intégrées au périmètre classé.

Une convention est proposée à la commune qui aurait le statut de «commune partenaire», le parc s'engageant à intégrer la commune dans les programmes d'actions dans le respect de ses engagements prévus dans la charte (suivi des dossiers, assistance, conseil...).

Le projet de convention est présenté au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- approuve la convention de partenariat entre le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et la commune pour la mise en œuvre de la charte du PNRRH ;
- donne pouvoir au Maire pour la signer ainsi que tous documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
- dit que cette convention sera annexée à la présente délibération.
- dit que les crédits sont portés au budget de l'exercice.



Aiguefonde, le 26 juin 2013
 Le Maire,
 Vincent GAREL

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Sous-Préfecture, le 1 JUIL 2013
 Et publication en modification, du 1 JUIL 2013

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

convention Pnr HL/Communes partenaires,

pour la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc

Vu

- La délibération des communes suivantes adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
 - o Aiguafonde (08/12/2011),
 - o Aussillon (08/11/2011),
 - o Boissezon (19/12/2011),
 - o Caucaillères (16/11/2011),
 - o Labruguière (15/12/2011),
 - o Payrin-Augmontel (01/02/2012),
 - o Pont de l'Arm (14/12/2011),
 - o Le Rialet (17/11/2011),
 - o Saint Amans-Soulz (26/10/2011),
 - o Le Vintrou (10/11/2011).
- les délibérations de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM) du 06/02/2012 et du 13/02/2012 refusant d'adopter la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- La délibération du Conseil Général du Tarn du 10/11/2011
- La délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 05/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- La délibération du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon du 20/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature n°20120911-02 du 11 septembre 2012 demandant la mise en place d'un partenariat entre le Parc et les 10 communes de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet ayant approuvé la Charte mais ne pouvant être classées.
- L'avis de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux du 19 septembre 2012 demandant l'établissement de convention avec ces 10 communes
- Le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Le SCoT approuvé du Pays d'Autun (24/01/2011)

- Le projet de convention de partenariat entre le Pnr Haut Languedoc et le Syndicat Mixte du SCoT Pays d'Autun, adopté par le Bureau du Parc naturel régional du Haut Languedoc le 18/10/2011

Contexte

Lors du vote des collectivités locales du périmètre d'étude pour l'adoption de la Charte du Pnr Haut Languedoc et des statuts du syndicat mixte du Parc, 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet ont adopté la Charte :

- Aiguafonde ;
- Aussillon ;
- Boissezon ;
- Caucaillères ;
- Labruguière ;
- Payrin-Augmontel ;
- Pont de l'Arm ;
- Le Rialet ;
- Saint Amans-Soulz ;
- Le Vintrou.

Elles ont démontré par leur vote leur volonté de mettre en œuvre la Charte, mais le vote de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet (refus d'adoption) rend leur classement impossible au regard de la réglementation actuelle (article R333-7 du code de l'environnement, modifié par décret 2012-83 du 24 Janvier 2012). Ces 10 communes ont également adopté les statuts du Syndicat Mixte du Parc.

Afin de poursuivre avec ces 10 communes la mise en œuvre du projet de territoire que représente la Charte du Parc, il est convenu

Entre
la commune d'Aiguafonde, ci-après désignée la Commune
et
le Parc naturel régional du Haut Languedoc, ci-après désigné le Parc

Article 1

La Commune, ayant adopté la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc, et en particulier la rubrique « Engagements des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention, décide de mettre en œuvre volontairement ces engagements.

Article 2

La Commune décide d'associer volontairement pour avis le Parc dans les dossiers nécessitant une étude d'impact (aménagement, installations classées,...) ainsi dans les dossiers concernant les documents de planification pour l'urbanisme (PLU, PLUI, SCoT, cartes communales, ...).

Article 3

Le Parc s'engage, avec le soutien affirmé des Conseils Généraux et Régionaux ainsi que de l'Etat, à intégrer la Commune d'Aiguefonde dans ses programmes d'action, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et dans le respect des engagements inscrits dans la rubrique « Rôle du Syndicat Mixte du Parc » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention.

Article 4

Le Parc et la Commune prète une attention particulière à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 2.1.2 « assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables » : prise en compte des installations sur les communes partenaires dans les valeurs plafonds prévus dans la Charte ; prise en compte par les communes des critères de la Charte pour évaluer l'impact des installations
- 2.2.3 « maîtriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire » : engagement des communes pour la mise en œuvre des arrêtés municipaux nécessaires dans le cadre des priorités indiqués dans la Charte. Cette action se réalisera en lien avec le travail de la CDIESI du Tam

Article 5

Le Parc s'engage à agir sur la Commune d'Aiguefonde comme sur l'ensemble de son périmètre d'intervention en ce qui concerne le suivi des dossiers, l'assistance et le conseil.

Article 6

La commune a un statut de « commune partenaire » du Parc.

Article 7

La convention est valide jusqu'au prochain renouvellement du label Parc naturel régional pour le Pnr Haut Languedoc ou jusqu'à la prochaine modification de son périmètre classé.

Fait à Aiguefonde le 24 / 06 / 2013



Pour la commune d'Aiguefonde, Vincent GAREL, Maire

Pour le Parc, Daniel Vialelle, Président

Projet de convention Pnr HL/Communes partenaires,
pour la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc

Vu

- La délibération des communes suivantes adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
 - o Aiguesfonde (08/12/2011),
 - o Aussillon (08/11/2011),
 - o Boissezon (19/12/2011),
 - o Caucaillères (16/11/2011),
 - o Labruguière (15/12/2011),
 - o Payrin-Augmontel (01/02/2012),
 - o Pont de l'Arn (14/12/2011),
 - o Le Rialet (17/11/2011),
 - o Saint Amans-Soult (26/10/2011),
 - o Le Vintrou (10/11/2011).
- les délibérations de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM) du 06/02/2012 et du 13/02/2012 refusant d'adopter la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- La délibération du Conseil Général du Tarn du 10/11/2011
- La délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 05/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CAGM
- La délibération du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon du 20/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CAGM
- L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature n°20120911-02 du 11 septembre 2012 demandant la mise en place d'un partenariat entre le Parc et les 10 communes de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet ayant approuvé la Charte mais ne pouvant être classées.
- L'avis de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux du 19 septembre 2012 demandant l'établissement de convention avec ces 10 communes
- Le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Le SCoT approuvé du Pays d'Autan (24/01/2011)

- Le projet de convention de partenariat entre le Pnr Haut Languedoc et le Syndicat Mixte du SCoT Pays d'Autan, adopté par le Bureau du Parc naturel régional du Haut Languedoc le 18/10/2011

Contexte

Lors du vote des collectivités locales du périmètre d'étude pour l'adoption de la Charte du Parc Haut Languedoc et des statuts du syndicat mixte du Parc, 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet ont adopté la Charte :

- Aiguesfonde ;
- Aussillon ;
- Boissezon ;
- Caucaillères ;
- Labruguière ;
- Payrin-Augmontel ;
- Pont de l'Arn ;
- Le Rialet ;
- Saint Amans-Soult ;
- Le Vintrou.

Elles ont démontré par leur vote leur volonté de mettre en œuvre la Charte, mais le vote de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (refus d'adoption) rend leur classement impossible au regard de la réglementation actuelle (article R333-7 du code de l'environnement, modifié par décret 2012-83 du 24 janvier 2012). Ces 10 communes ont également adopté les statuts du Syndicat Mixte du Parc.

Afin de poursuivre avec ces 10 communes la mise en œuvre du projet de territoire que représente la Charte du Parc, il est convenu

Entre
la commune de Payrin-Augmontel, ci-après désignée la Commune
et
le Parc naturel régional du Haut Languedoc, ci-après désigné le Parc

Article 1

La Commune, ayant adopté la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc, et en particulier la rubrique « Engagements des Communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention, décide de mettre en œuvre volontairement ces engagements.

Article 2

La Commune décide d'associer volontairement pour avis le Parc dans les dossiers nécessitant une étude d'impact (aménagement, installations classées,...) ainsi dans les dossiers concernant les documents de planification pour l'urbanisme (PLU, PLUI, SCoT, cartes communales, ...).

Article 3

Le Parc s'engage, avec le soutien affirmé des Conseils Généraux et Régionaux ainsi que de l'État, à intégrer la Commune de Payrin Augmontel dans ses programmes d'action, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et dans le respect des engagements inscrits dans la rubrique « Rôle du Syndicat Mixte du Parc » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention.

Article 4

Le Parc et la Commune prête une attention particulière à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 2.1.2 « assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables » : prise en compte des installations sur les communes partenaires dans les valeurs plafonds prévus dans la Charte ; prise en compte par les communes des critères de la Charte pour évaluer l'impact des installations
- 2.2.3 « maîtriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire » : engagement des communes pour la mise en œuvre des arrêtés municipaux nécessaires dans le cadre des priorités indiqués dans la Charte. Cette action se réalisera en lien avec le travail de la CDESJ du Tarn

Article 5

Le Parc s'engage à agir sur la Commune de Payrin Augmontel comme sur l'ensemble de son périmètre d'intervention en ce qui concerne le suivi des dossiers, l'assistance et le conseil.

Article 6

La commune a un statut de « commune partenaire » du Parc.

Article 7

La convention est valide jusqu'au prochain renouvellement du label Parc naturel régional pour le Pyr Haut Languedoc ou jusqu'à la prochaine modification de son périmètre classé.

Fait à Payrin Augmontel le 25 / 06 / 2013

Pour la commune de Payrin Augmontel, Alain VAUTE, Maire



Pour le Parc, Daniel Viajelle, Président

Conseillers Municipaux en exercice	22
de présents	18
de votants	21

Date de convocation
31/05/2013
Date d'indivision
31/05/2013

Envoyé en préfecture le 27/06/2013
Reçu en préfecture le 27/06/2013
Affiché le 27 JUNE 2013

COMMUNE DE PONT-DE-L'ARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU VINGT SIX JUI
DEUX MILLE TREIZE**

A 19 Heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur Christian CARAYOL, Maire

MM, Christian CARAYOL, Maire, ESTRABAUD Florence, FARENQ Eugène, GARRIGUES Jean-Pierre, LUCAS Christophe, CHABBERT Christophe, FAGES Christine, MARCOU Philippe, CABANES Bernard, GARCIA Etienne, HOULES Anne-Marie, MAYNADIER Michel, CARAYON Gilles, CABROL Sonia, TOSCANO Jacques, PUECH Bernard, BOUTOT Jacques, CROS Isabelle

Absent ayant donné procuration
MAS Brigitte procurator à GARRIGUES Jean-Pierre
Denèle CHABBERT procurator à Anne-Marie HOULES
Florence GUILHEM-LOUBIERE procurator à GARCIA Etienne

Absents excusés : ALONSO-GUIBBAL Armie
secrétaire de la séance : CARAYON Gilles

Objet :

Approbation de la convention de
Partenariat avec le Parc
Régional du Haut Languedoc

Pour extrait conforme,

Le 27/06/2013

Le Maire,



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis n° 20120911-02 du conseil national de la protection de la nature

Vu le projet de convention de partenariat présenté à l'assemblée,

Le Conseil ouï le projet et après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE ce projet de convention de partenariat et autorise le Monsieur le Maire à le signer.

Monsieur le Maire précise que la commune de Pont de l'Arn a adopté par délibération en date du 14 décembre 2011, la nouvelle charte et a renouvelé son adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc. Toutefois la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet n'ayant pas approuvé la Charte, et en application des dispositions réglementaires en vigueur, la commune de Pont de l'Arn ne figure pas dans la liste des communes adhérentes publiée par décret du 11 décembre 2012.

Pour pallier à cette situation inédite, l'Etat (ministère, CPN) a souhaité dans l'immédiat qu'une convention de partenariat soit signée par le syndicat mixte et les 10 communes exclues du décret de classement par le vote de la Communauté d'Agglomération.

La commune de Pont de l'Arn est donc invitée à signer ce projet de convention de partenariat qui reprend les engagements auxquels la commune avait souscrit en approuvant la charte le 14 décembre 2011.

Projet de convention Pnr Hl/Communes partenaires,
pour la mise en oeuvre de la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc

Vu

- La délibération des communes suivantes adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
 - o Aiguafonde (08/12/2011),
 - o Aussillon (08/11/2011),
 - o Boissezon (19/12/2011),
 - o Caucaillères (16/11/2011),
 - o Labruguière (15/12/2011),
 - o Payrin-Augmontel (01/02/2012),
 - o Pont de l'Arm (14/12/2011),
 - o Le Riallet (17/11/2011),
 - o Saint Amans-Soult (26/10/2011),
 - o Le Vintrou (10/11/2011).
- les délibérations de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM) du 06/02/2012 et du 13/02/2012 refusant d'adopter la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- La délibération du Conseil Général du Tarn du 10/11/2011
- La délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 05/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- La délibération du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon du 20/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature n°20120911-02 du 11 septembre 2012 demandant la mise en place d'un partenariat entre le Parc et les 10 communes de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet ayant approuvé la Charte mais ne pouvant être classées.
- L'avis de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux du 19 septembre 2012 demandant l'établissement de convention avec ces 10 communes
- Le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Le SCoT approuvé du Pays d'Autan (24/01/2011)

Le projet de convention de partenariat entre le Pnr Haut Languedoc et le Syndicat Mixte du SCoT Pays d'Autan, adopté par le Bureau du Parc naturel régional du Haut Languedoc le 18/10/2011

Contexte

Lors du vote des collectivités locales du périmètre d'étude pour l'adoption de la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et des statuts du syndicat mixte du Parc, 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet ont adopté la Charte :

- Aiguafonde ;
- Aussillon ;
- Boissezon ;
- Caucaillères ;
- Labruguière ;
- Payrin-Augmontel ;
- Pont de l'Arm ;
- Le Riallet ;
- Saint Amans-Soult ;
- Le Vintrou.

Elles ont démontré par leur vote leur volonté de mettre en oeuvre la Charte, mais le vote de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (refus d'adoption) rend leur classement impossible au regard de la réglementation actuelle (article R333-7 du code de l'environnement, modifié par décret 2012-83 du 24 janvier 2012). Ces 10 communes ont également adopté les statuts du Syndicat Mixte du Parc.

Afin de poursuivre avec ces 10 communes la mise en oeuvre du projet de territoire que représente la Charte du Parc, il est convenu

Entre
la commune de Pont de l'Arm, ci-après désignée la Commune
et
le Parc naturel régional du Haut Languedoc, ci-après désigné le Parc

Article 1

La Commune, ayant adopté la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc, et en particulier la rubrique « Engagements des Communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention, décide de mettre en oeuvre conjointement ces engagements.

Article 2

La Commune décide d'associer volontairement pour avis le Parc dans les dossiers nécessitant une étude d'impact (aménagement, installations classées,...) ainsi dans les dossiers concernant les documents de planification pour l'urbanisme (PLU, PLUF, SCoT, cartes communales, ...).

Article 3

Le Parc s'engage, avec le soutien affirmé des Conseils Généraux et Régionaux ainsi que de l'État, à intégrer la Commune de Pont de l'Arn dans ses programmes d'action, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et dans le respect des engagements inscrits dans la rubrique « Rôle du Syndicat Mixte du Parc » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention.

Article 4

Le Parc et la Commune prête une attention particulière à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 2.1.2 « assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables » : prise en compte des installations sur les communes partenaires dans les valeurs plafonds prévus dans la Charte ; prise en compte par les communes des critères de la Charte pour évaluer l'impact des installations
- 2.2.3 « maîtriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire » : engagement des communes pour la mise en œuvre des arrêtés municipaux nécessaires dans le cadre des priorités indiqués dans la Charte. Cette action se réalisera en lien avec le travail de la CDIESI du Tarn

Article 5

Le Parc s'engage à agir sur la Commune de Pont de l'Arn comme sur l'ensemble de son périmètre d'intervention en ce qui concerne le suivi des dossiers, l'assistance et le conseil.

Article 6

La commune a un statut de « commune partenaire » du Parc.

Article 7

La convention est valide jusqu'au prochain renouvellement du label Parc naturel régional pour le Parc Haut-Languedoc ou jusqu'à la prochaine modification de son périmètre classé.

Fait à Pont de l'Arn le 24 / 06 / 2013

Pour la commune de Pont de l'Arn, Christian CAYROL, Maire



Pour le Parc, Daniel Vialle, Président

Nombre de conseillers	
En exercice	9
Démissionnaire	2
Présents	6
Votants	3
Absents	1
Exclus	0

REGISTRE DES DELIBERATIONS RIVÉE
COMMUNE DE CAUCALIÈRES (1 JUIL 2013 à)
Séance du 5 juillet 2013 à 18h30
 PARC NATUREL REGIONAL
 DU HAUT LANGUEDOC

L'an deux mille treize et le cinq juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Jean-Michel ARJONA, Maire.

Conseillers en exercice : 9

Présents : Jean-Michel ARJONA, Yoëlan ZIEGLER, Annie-Marie LAFONT, Marie-Christine SIMON, Antoine DUARTE et Floriane GALLY

Absent : Benoît ABRIAL

Préscriptions : De Christian GAYALDA à Marie-Christine SIMON
 De Sébastien PEYRE à Yoëlan ZIEGLER

Secrétaire de Séances : Antoine DUARTE

Après lecture, le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal de la dernière séance. Monsieur le Maire fait le point sur les suites données aux délibérations et sur les projets et travaux en cours.

Vu les éléments suivants :

Le conseil municipal de la commune de CAUCALIÈRES a adopté la Charte du PNRHL et les statuts du syndicat mixte le 16 novembre 2011

La communauté d'agglomération Castres-Mazamet, par délibération des 06 et 12 février 2012 a refusé d'adopter la charte du PNRHL et les statuts du syndicat mixte

Ce vote défavorable de l'EPCI, selon le code de l'environnement (article R333-7), ne permet pas le classement en PNR des communes membres de l'intercommunalité, (donc de la commune de Caucalières)

Le décret du 11 décembre 2012, portant renouvellement du classement du PNRHL, n'a pu donc intégrer la commune dans le périmètre classé du Parc

C'est pourquoi, il est proposé en accord avec l'ensemble des partenaires (Etat, Régions...) un statut particulier pour les 10 communes de l'agglomération adoptée la charte mais ne pouvant être intégrés au périmètre classé.

Une convention est donc proposée à la commune qui aurait le statut de « commune partenaire », le parc s'engageant à intégrer la commune dans les programmes d'actions dans le respect de ses engagements prévus dans la charte (suivi des dossiers, assistance, conseil...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité le projet de convention

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention et tous les documents relatifs aux diverses demandes.

Ainsi fait et délibéré à Caucalières, les jours, mois et an que dessus, Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Objet
 Approbation de la convention de partenariat proposé par l'Etat entre le PNRHL et les 10 communes exclues du Parc

SOUS-PREFECTURE
 BING-CASTRES
 11 JUL. 2013
 A. J.

SOUS-PREFECTURE
 BING-CASTRES
 11 JUL. 2013
 ARRIVÉE

Le Maire, ARJONA Jean-Michel

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous Préfecture de CASTRES le et publication ou notification du

Projet de convention Pnr HL/Communes partenaires,

pour la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc

Vu

- La délibération des communes suivantes adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
 - o Aiguafonde (08/12/2011),
 - o Aussillon (08/11/2011),
 - o Boisseron (19/12/2011),
 - o Caucaillères (16/11/2011),
 - o Labruguière (15/12/2011),
 - o Payrin-Augmontel (01/02/2012),
 - o Pont de l'Arn (14/12/2011),
 - o Le Rialet (17/11/2011),
 - o Saint Amans-Soult (26/10/2011),
 - o Le Vintrou (10/11/2011).
- les délibérations de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM) du 06/02/2012 et du 13/02/2012 refusant d'adopter la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- La délibération du Conseil Général du Tarn du 10/11/2011
- La délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 05/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- La délibération du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon du 20/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature n°20120911-02 du 11 septembre 2012 demandant la mise en place d'un partenariat entre le Parc et les 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet ayant approuvé la Charte mais ne pouvant être classées.
- L'avis de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux du 19 septembre 2012 demandant l'établissement de convention avec ces 10 communes
- Le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Le Scot approuvé du Pays d'Autun (24/01/2011)

- Le projet de convention de partenariat entre le Pnr Haut Languedoc et le Syndicat Mixte du Scot Pays d'Autun, adopté par le Bureau du Parc naturel régional du Haut Languedoc le 18/10/2011

Contexte

Lors du vote des collectivités locales du périmètre d'étude pour l'adoption de la Charte du Pnr Haut Languedoc et des statuts du syndicat mixte du Parc, 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet ont adopté la Charte :

- Aiguafonde ;
- Aussillon ;
- Boisseron ;
- Caucaillères ;
- Labruguière ;
- Payrin-Augmontel ;
- Pont de l'Arn ;
- le Rialet ;
- Saint Amans-Soult ;
- le Vintrou.

Elles ont démontré par leur vote leur volonté de mettre en œuvre la Charte, mais le vote de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet (refus d'adoption) rend leur classement impossible au regard de la réglementation actuelle (article R333-7 du code de l'environnement, modifié par décret 2012-83 du 24 janvier 2012). Ces 10 communes ont également adopté les statuts du Syndicat Mixte du Parc.

Afin de poursuivre avec ces 10 communes la mise en œuvre du projet de territoire que représente la Charte du Parc, il est convenu

Entre

la commune de Caucaillères, ci-après désignée la Commune

et

le Parc naturel régional du Haut Languedoc, ci-après désigné le Parc

Article 1

La Commune, ayant adopté la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc, et en particulier la rubrique « Engagements des Communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention, décide de mettre en œuvre volontairement ces engagements.

Article 2

La Commune décide d'associer volontairement pour avis le Parc dans les dossiers nécessitant une étude d'impact (aménagement, installations classées,...) ainsi dans les dossiers concernant les documents de planification pour l'urbanisme (PLU, PLUi, ScoT, cartes communales, ...).

Article 3

Le Parc s'engage, avec le soutien affirmé des Conseils Généraux et Régionaux ainsi que de l'État, à intégrer la Commune de Caucaillères dans ses programmes d'action, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et dans le respect des engagements inscrits dans la rubrique « Rôle du Syndicat Mixte du Parc » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention.

Article 4

Le Parc et la Commune prête une attention particulière à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 2.1.2 « assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables » : prise en compte des installations sur les communes partenaires dans les valeurs plafonds prévus dans la Charte ; prise en compte par les communes des critères de la Charte pour évaluer l'impact des installations
- 2.2.3 « maîtriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire » : engagement des communes pour la mise en œuvre des arrêtés municipaux nécessaires dans le cadre des priorités indiqués dans la Charte. Cette action se réalisera en lien avec le travail de la CDESI du Tain.

Article 5

Le Parc s'engage à agir sur la Commune de Caucaillères comme sur l'ensemble de son périmètre d'intervention en ce qui concerne le suivi des dossiers, l'assistance et le conseil.

Article 6

La commune a un statut de « commune partenaire » du Parc.

Article 7

La convention est valide jusqu'au prochain renouvellement du label Parc naturel régional pour le Pnr Haut Languedoc ou jusqu'à la prochaine modification de son périmètre classé.

Fait à Caucaillères le 08/09/2013



Pour la commune de Caucaillères, Jean-Michel ARJON, Maire

Pour le Parc, Daniel Vialelle, Président

Mairie d' AUSSILLON

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance Publique du 17 juillet 2013

L'AN deux mille treize, le dix-sept du mois de juillet le Conseil Municipal d'AUSSILLON, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier HOULES, Maire, en session ordinaire, suivant convocations faites le 11 juillet 2013 au nombre prescrit par la loi.

Présents :

MM. Didier HOULES, Bernard ESCUDIER, Marc MONTAGNÉ,
José GALLIZO, Joëlle ALQUIER, Françoise ROQUES, Jeannette MARTY,
Rugette CAZETTES, Gérard MANSUY, Monique ZAMBEON,
Philippe FUECH, Philippe PAILHE, Anne-Marie AMEN, Farid TIRAOUJ,
Jérôme PUJOL, Séif AKGUN, Céline CABANIS, Eric LEBOUQ,
Franck YEDDOU-TIL, Mathias GOMEZ, Dominique BERTÉ.

Procureurs :

Jeanne GLEIZES à Didier HOULES
Françoise MALHE à Joëlle ALQUIER
Jacques BELOU à Marc MONTAGNÉ
Annie RAYNAUD à Françoise ROQUES
Henri COMBA à José GALLIZO
Jean-Claude TISSIER à Jeannette MARTY
Geneviève VIDAL à Rugette CAZETTES
Leila ROUDEZ à Bernard ESCUDIER

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme Françoise ROQUES

Nombre de membres en exercice : 29	Leur de la séance : Présents : 21	Procureurs : 3	Absents : 0
OBJET : Parc Naturel Régional du Haut Languedoc - Autorisation de signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre de la Charte			Date d'affichage : 23 juillet 2013

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 8 novembre 2011 la commune d'Aussillon a adopté la nouvelle charte et renouvelé son adhésion au Syndicat mixte du parc naturel régional du Haut Languedoc.

Toutefois, la communauté d'agglomération de Castres Mazamet n'ayant pas approuvé la charte et en application des dispositions des dispositions réglementaires en vigueur la commune d'Aussillon ne figure pas dans la liste publiée par décret du 11 décembre 2012.

Pour pallier à cette situation inédite, l'Etat a souhaité qu'une convention de partenariat soit signée par le syndicat mixte et les 10 communes exclues du décret de classement par le vote de la communauté d'agglomération. Cette convention reprend les engagements auxquels la commune avait souscrit en approuvant la charte le 8 novembre 2011.

En conséquence, M. le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre de la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc annexée à la présente délibération. Cette convention est conclue jusqu'au prochain renouvellement du label Parc Naturel régional ou jusqu'à la prochaine modification de son périmètre classé.

Après que M. le Maire ait donné les explications nécessaires,

Sur sa proposition et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix POUR et 1 CONTRE (M. Eric Lehouc) :

- autorise M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

Pour l'extrait conforme,
Le Maire,
Didier HOULES.

Acte ayant acquis caractère,
exécutoire à la date du 24 JUIL. 2013

AUSSILLON, le 24 JUIL. 2013

Le Maire,

Didier HOULES.



Projet de convention Pnr HL/Communes partenaires,
pour la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc

Vu

- La délibération des communes suivantes adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
 - o Aiguafonde (08/12/2011),
 - o Aussillon (08/11/2011),
 - o Boissezon (19/12/2011),
 - o Caucaillères (16/11/2011),
 - o Labruguière (15/12/2011),
 - o Payrin-Augmontet (01/02/2012),
 - o Pont de l'Arn (14/12/2011),
 - o Le Riallet (17/11/2011),
 - o Saint Amans-Soult (26/10/2011),
 - o Le Vintrou (10/11/2011).
- les délibérations de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM) du 06/02/2012 et du 13/02/2012 refusant d'adopter la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- La délibération du Conseil Général du Tarn du 10/11/2011
- La délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 05/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- La délibération du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon du 20/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature n°20120911-02 du 11 septembre 2012 demandant la mise en place d'un partenariat entre le Parc et les 10 communes de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet ayant approuvé la Charte mais ne pouvant être classées.
- L'avis de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux du 19 septembre 2012 demandant l'établissement de convention avec ces 10 communes
- Le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Le SCoT approuvé du Pays d'Autan (24/04/2011)

- Le projet de convention de partenariat entre le Pnr Haut Languedoc et le Syndicat Mixte du SCoT Pays d'Autan, adopté par le Bureau du Parc naturel régional du Haut Languedoc le 18/10/2011

Contexte

Lors du vote des collectivités locales du périmètre d'étude pour l'adoption de la Charte du Pnr Haut Languedoc et des statuts du syndicat mixte du Parc, 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet ont adopté la Charte :

- Aiguafonde ;
- Aussillon ;
- Boissezon ;
- Caucaillères ;
- Labruguière ;
- Payrin-Augmontet ;
- Pont de l'Arn ;
- Le Riallet ;
- Saint Amans-Soult ;
- Le Vintrou.

Elles ont démontré par leur vote leur volonté de mettre en œuvre la Charte, mais le vote de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet (refus d'adoption) rend leur classement impossible au regard de la réglementation actuelle (article R333-7 du code de l'environnement, modifié par décret 2012-83 du 24 janvier 2012). Ces 10 communes ont également adopté les statuts du Syndicat Mixte du Parc.

Afin de poursuivre avec ces 10 communes la mise en œuvre du projet de territoire que représente la Charte du Parc, il est convenu

Entre

la commune d'Aussillon, ci-après désignée la Commune et le Parc naturel régional du Haut Languedoc, ci-après désigné le Parc

Article 1

La Commune, ayant adopté la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc, et en particulier la rubrique « Engagements des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention, décide de mettre en œuvre volontairement ces engagements.

Article 2

La Commune décide d'associer volontairement pour avis le Parc dans les dossiers nécessitant une étude d'impact (aménagements, installations classées,...) ainsi dans les dossiers concernant les documents de planification pour l'urbanisme (PLU, PLUi, SCoT, cartes communales, ...).

Article 3

Le Parc s'engage, avec le soutien affirmé des Conseils Généraux et Régionaux ainsi que de l'Etat, à intégrer la Commune d'Aussillon dans ses programmes d'action, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et dans le respect des engagements inscrits dans la rubrique « Rôle du Syndicat Mixte du Parc » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention.

Article 4

Le Parc et la Commune prête une attention particulière à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 2.1.2 « assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables » : prise en compte des installations sur les communes partenaires dans les valeurs plafonds prévus dans la Charte ; prise en compte par les communes des critères de la Charte pour évaluer l'impact des installations
- 2.2.3 « maîtriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire » : engagement des communes pour la mise en œuvre des arrêtés municipaux nécessaires dans le cadre des priorités indiqués dans la Charte. Cette action se réalisera en lien avec le travail de la CDESI du Tam

Article 5

Le Parc s'engage à agir sur la Commune d'Aussillon comme sur l'ensemble de son périmètre d'intervention en ce qui concerne le suivi des dossiers, l'assistance et le conseil.

Article 6

La commune a un statut de « commune partenaire » du Parc.

Article 7

La convention est valide jusqu'au prochain renouvellement du label Parc naturel régional pour le Pnr Haut Languedoc ou jusqu'à la prochaine modification de son périmètre classé.

Fait à Aussillon le 24/03/2013

Pour la Commune d'Aussillon, Didier HOULES, Maire



Pour le Parc, Daniel Vialle, Président

**Projet de convention Pnr HL/Communes partenaires,
pour la mise en oeuvre de la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc**

Vu

- La délibération des communes suivantes adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
 - o Aiguafonde (08/12/2011),
 - o Aussillon (08/11/2011),
 - o Boissezon (19/12/2011),
 - o Caucalières (16/11/2011),
 - o Labruguière (15/12/2011),
 - o Peyrin-Augmontel (01/02/2012),
 - o Pont de l'Arm (14/12/2011),
 - o Le Rialet (17/11/2011),
 - o Saint-Amans-Soulz (26/10/2011),
 - o Le Vintrou (10/11/2011).
- les délibérations de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM) du 06/02/2012 et du 13/02/2012 refusant d'adopter la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- La délibération du Conseil général du Tarn du 10/11/2011
- La délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 05/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- La délibération du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon du 20/07/2012 proposant un périmètre de classement pour le Parc naturel régional du Haut Languedoc, adoptant la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc et proposant un statut particulier pour les 10 communes de la CACM
- L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature n°20120911-02 du 11 septembre 2012 demandant la mise en place d'un partenariat entre le Parc et les 10 communes de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet ayant approuvé la Charte mais ne pouvant être classées.
- L'avis de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux du 19 septembre 2012 demandant l'établissement de convention avec ces 10 communes
- Le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Le ScoT approuvé du Pays d'Autan (24/01/2011)

- Le projet de convention de partenariat entre le Pnr Haut Languedoc et le Syndicat Mixte du ScoT Pays d'Autan, adopté par le Bureau du Parc naturel régional du Haut Languedoc le 18/10/2011.

Contexte

Lors du vote des collectivités locales du périmètre d'étude pour l'adoption de la Charte du Pnr Haut Languedoc et des statuts du syndicat mixte du Parc, 10 communes de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet ont adopté la Charte :

- Aiguafonde ;
- Aussillon ;
- Boissezon ;
- Caucalières ;
- Labruguière ;
- Peyrin-Augmontel ;
- Pont de l'Arm ;
- Le Rialet ;
- Saint-Amans-Soulz ;
- Le Vintrou.

Elles ont démonté par leur vote leur volonté de mettre en oeuvre la Charte, mais le vote de la Communauté d'Agglomération Castres Mazamet (refus d'adoption) rend leur classement impossible au regard de la réglementation actuelle (article R333-7 du code de l'environnement, modifié par décret 2012-83 du 24 janvier 2012). Ces 10 communes ont également adopté les statuts du Syndicat Mixte du Parc.

Afin de poursuivre avec ces 10 communes la mise en oeuvre du projet de territoire que représente la Charte du Parc, il est convenu

Entre
la commune de Saint-Amans-Soulz, ci-après désignée la Commune
et
le Parc naturel régional du Haut Languedoc, ci-après désigné le Parc

Article 1

La Commune, ayant adopté la Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc, et en particulier la rubrique « Engagements des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention, décide de mettre en oeuvre volontairement ces engagements.

Article 2

La Commune décide d'associer volontairement pour avis le Parc dans les dossiers nécessitant une étude d'impact (aménagement, installations classées,...) ainsi dans les dossiers concernant les documents de planification pour l'urbanisme (PLU, PLUJ, ScoT, cartes communales, ...).

Article 2

Le Parc s'engage, avec le soutien affirmé des Conseils Généraux et Régionaux ainsi que de l'Etat, à intégrer la Commune de Saint Amans Soult dans ses programmes d'action, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et dans le respect des engagements inscrits dans la rubrique « Rôle du Syndicat Mixte du Parc » qui figure dans chaque mesure de la Charte et en annexe à la présente convention.

Article 4

Le Parc et la Commune prète une attention particulière à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 2.1.2 « assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables » : prise en compte des installations sur les communes partenaires dans les valeurs plafonds prévus dans la Charte ; prise en compte par les communes des critères de la Charte pour évaluer l'impact des installations
- 2.2.3 « maîtriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire » : engagement des communes pour la mise en œuvre des arrêtés municipaux nécessaires dans le cadre des priorités indiqués dans la Charte. Cette action se réalisera en lien avec le travail de la CDESI du Tam

Article 5

Le Parc s'engage à agir sur la Commune de Saint Amans Soult comme sur l'ensemble de son périmètre d'intervention en ce qui concerne le suivi des dossiers, l'assistance et le conseil.

Article 6

La commune a un statut de « commune partenaire » du Parc.

Article 7

La convention est valide jusqu'au prochain renouvellement du label Parc naturel régional pour le Parc Haut Languedoc ou jusqu'à la prochaine modification de son périmètre classé.

Fait à Saint Amans Soult le 10 / 04 / 2013



Pour la commune de Saint Amans Soult, Daniel VIAELLE, Maire

Pour le Parc, Daniel Viaelle, Président

Le Vice-Président Délégué

Jean ARGENT
Vice-Président délégué régional de l'Hydraulique
Maire d'Olaïgues



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014028-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 28 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT Jean Claude ARROYAS
GARDIEN DE FOURRIERE ET DES
INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE
BESSAN

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n°2014 01 166

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Jean Claude ARROYAS, né le 10/05/1944 à Tiaret (Algérie), en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à BESSAN ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 25 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 18 décembre 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. Jean Claude ARROYAS est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Jean Claude ARROYAS sera le gardien situées **16 rue Mistral – Z.I à BESSAN** sont également agréées pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Jean Claude ARROYAS de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Jean Claude ARROYAS, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Jean Claude ARROYAS devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de BESSAN,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le 28 janvier 2014

Signé

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014028-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 28 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT JC ARROYAS GARDIEN DE
FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS?
DE CETTE FOURRIERE AGDE

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n°2014 01 167

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Jean Claude ARROYAS, né le 10/05/1944 à Tiaret (Algérie), en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à AGDE ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 19 décembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 18 décembre 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Jean Claude ARROYAS est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'**UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Jean Claude ARROYAS sera le gardien situées **9 rue de la Méditerranée à AGDE** sont également agréées pour une durée d'**UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Jean Claude ARROYAS de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Jean Claude ARROYAS, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Jean Claude ARROYAS devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire d'AGDE,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le 28 janvier 2014

Signé

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014028-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 28 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT RICHARD DOUZAL
GARDIEN DE FOURRIERE ET DES
INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE
AGDE.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n°2014 01 168

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Richard DOUZAL, né le 24/02/1970 à Sète (34), en vue d'obtenir l'agrément préfectoral d'une fourrière à AGDE ;
- VU** l'avis défavorable émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 22 juillet 2013 ;
- VU** les avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance des 29 octobre et 18 décembre 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. Richard DOUZAL est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'**UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Richard DOUZAL sera le gardien situées **11/13 rue Pierre Paul Riquet à AGDE** sont également agréées pour une durée d'**UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Richard DOUZAL de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Richard DOUZAL, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Richard DOUZAL devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire d'AGDE,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le 28 janvier 2014

Signé

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014028-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 28 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT FRANCK VERDEILLE
GARDIEN DE FOURRIERE ET DES
INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE
GIGNAC

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n°2014 01 169

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Franck VERDEILLE, né le 28/07/1979 à Montpellier (34) en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à GIGNAC ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 18 juillet 2011 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 18 décembre 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Franck VERDEILLE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'**UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Franck VERDEILLE sera le gardien situées **351 avenue de Lodève à GIGNAC** sont également agréées pour une durée d'**UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Franck VERDEILLE de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Franck VERDEILLE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Franck VERDEILLE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de GIGNAC,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le 28 janvier 2014

Signé

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014028-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 28 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT BERNARD PEREZ GARDIEN
DE FOURRIERE ET INSTALLATIONS DE
CETTE FOURRIERE OLONZAC

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n°2014 01 170

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Bernard PEREZ, né le 18 mars 1962 à Souk El Arba (Maroc) en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à OLONZAC ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 19 décembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 18 décembre 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. Bernard PEREZ est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'**UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Bernard PEREZ sera le gardien situées **Route d'Homps à OLONZAC** sont également agréées pour une durée d'**UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Bernard PEREZ de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Bernard PEREZ, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Bernard PEREZ devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire d'OLONZAC,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le 28 janvier 2014

Signé

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014029-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 29 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR AUTARD MEDECIN
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014/01/139

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Docteur Thierry AUTARD ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Thierry AUTARD sous le numéro 342013E015

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2014

Signé Béatrice FADDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014029-0004

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR PIERRE YVES SANCHEZ
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AUX
PERMIS ET DES CONDUCTEURS DANS
LE CADRE DE L EXTENALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014 1 140

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2013 par le Dr Pierre Yves SANCHEZ

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Pierre Yves SANCHEZ sous le numéro 342013E019

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014029-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 29 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR CHRISTIAN SOUSTELLE
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AUX
PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014 1 143

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2012 par le Dr Christian SOUSTELLE

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Christian SOUSTELLE sous le numéro 342013E021

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 29 janvier 2014-01-31

Signé Béatrice FADDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014029-0006

Préfecture de l'Hérault

DR JEAN LOUIS ROUANET MEDECIN
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014 1 142

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2013 par le Dr Jean Louis ROUANET;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Jean Louis ROUANET sous le numéro 342013E017

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 29 janvier 2014-

Signé Béatrice FADDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014029-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 29 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR BERNARD REDON
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AUX
PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DEANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014-1-145

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 10 mars 2013 par le Dr Bernard REDON ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Bernard REDON sous le numéro 342013E018

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 29 janvier 2014

Signé Béatrice FADDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014029-0008

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DE ALAIN GOUJON
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AUX
PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014 1 141

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2013 par le Dr Alain GOUJON

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Alain GOUJON sous le numéro 342013E020

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 29 janvier 2014-

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014029-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 29 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR PIERRE PHAM DANG
HUU DUC MEDECIN CHARGE D
APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014-1-146

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2013 par le Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur PHAM DANG HUU DUC Pierre sous le numéro 342013E016

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 29 janvier 2014

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014030-0009

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 30 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté fixant les dates de dépôts de
candidatures - propagande électorale

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES.
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES
ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-148 fixant les dates et lieux de dépôt des
déclarations de candidatures, de propagande électorale
pour les élections municipales et communautaires
Du 23 et 30 mars 2014 dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU** les circulaires ministérielles NOR : INTA1328227C et NOR : INTA1328228C du 12 décembre 2013 relatives à l'organisation matérielle et déroulement des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants et 1 000 habitants et plus ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Dates de dépôt des candidatures

Les déclarations seront reçues à la préfecture pour les communes de l'arrondissement de Montpellier, à la sous-préfecture de Béziers pour les communes de l'arrondissement de Béziers et à la sous-préfecture de Lodève pour les communes de l'arrondissement de Lodève suivants les horaires indiqués ci-dessous :

- pour le premier tour de scrutin :

*** du vendredi 14 février 2014 au jeudi 6 mars 2014 inclus
(jours ouvrables)**

Préfecture de Montpellier, sous-préfectures de Béziers et Lodève
de 8h30 – 12h30 / 14h00 – 16h30

*** jeudi 6 mars 2014 : de 8h30 jusqu'à 18h00 sans interruption**

- **pour le deuxième tour** :

- **du lundi 24 mars au mardi 25 mars 2014 inclus jusqu'à 18 heures**

(Concerne les listes remplissant les conditions prévues à l'article L. 262 du code électoral des communes de 1 000 habitants et plus.)

(Pour les communes de moins de 1000 habitants, la déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.)

Préfecture de Montpellier, Sous-préfectures de Béziers et Lodève

- **lundi 24 mars : de 11h00 – 12h30 / 14h00 – 17h30**
- **mardi 25 mars : de 8h30 – 18h00**

ARTICLE 2 : Déclarations de candidatures

1) Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 1 000 habitants (cf. tableau annexé)

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture ou sous-préfecture suivant l'arrondissement de rattachement de la commune où il se présente.

Les candidatures peuvent être isolées ou groupées ; dans cette dernière hypothèse, il n'est pas nécessaire que le nombre de candidats déclarés correspondent au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats déclarés au 1^{er} tour seront automatiquement déclarés candidats au 2nd tour.

Toutefois, de nouvelles candidatures pourront être déposées pour le second tour si le nombre de candidats au 1^{er} tour est insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal de la commune.

La désignation des conseillers communautaires aura lieu après l'élection du maire et des adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

2) Pour les communes dont la population municipale est supérieure ou égale à 1 000 habitants (cf tableau annexé et complété du nombre de sièges de conseillers communautaires)

Les candidats aux sièges de conseiller municipal et communautaire doivent obligatoirement déposer une déclaration de candidature en préfecture ou sous-préfecture pour chaque tour de scrutin.

La liste de candidats au conseil municipal doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Les conseillers communautaires seront élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux. Les candidats aux sièges de conseiller municipal et aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer sur deux listes distinctes. Les seconds devant nécessairement être issus de la liste des candidats aux sièges de conseiller municipal.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire devra respecter les règles suivantes :

Règle n°1 - effectif de la liste : la liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5 et de deux si ce nombre est supérieur à 5,

Règle n°2 – Ordre de la liste : les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n°3 – Parité : La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Règle n°4 – Tête de liste : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n°5 – Lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

N.B. : Lorsque le calcul issu de la règle n°4 du quart ou de la règle n°5 des $3/5^{\text{ème}}$ n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. **Si le calcul issu du quart est inférieur à 1, il est arrondi à 1.**

EXCEPTION pour les communes de Béziers, Lunel, Lodève et Montpellier, le nombre de candidats de la liste communautaire excédant les $3/5^{\text{ème}}$ du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir dans ce cas la liste des candidats au conseil communautaire doit correspondre strictement à l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

ARTICLE 3 : **Tirage au sort**

Le tirage au sort pour l'attribution de l'ordre des panneaux entre les listes candidates des communes de 1 000 habitants et plus sera effectué suivant l'arrondissement :

En préfecture, en sous-préfectures de Béziers et de Lodève

Le vendredi 7 mars 2014 à 16h30.

ARTICLE 4 : Propagande électorale

Seules les listes candidates dans les communes de 2 500 habitants et plus bénéficient du concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents aux électeurs et à la mise à disposition dans les bureaux de vote.

Les documents de propagande devront être déposés auprès des commissions de propagande de la commune concernée au plus tard :

- le mercredi 12 mars 2014 à 12 h pour le premier tour,
- le mercredi 26 mars 2014 à 12 h pour le second tour.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014030-0010

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 30 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Lévéron pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/01/151 DU 30/01/2014

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010
- Vu** l'article 143 de la loi n°2013-278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

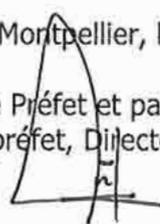
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **LAVERUNE**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (897 €)** au titre des **2 équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2014".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014031-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 31 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AP n ° 2014-1-163 : Composition syndicat
mixte des étangs littoraux (SIEL)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°2014-1- 163 relatif à la composition syndicat mixte
des étangs littoraux (SIEL)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5214-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-3307 du 22 octobre 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal des étangs littoraux, devenu syndicat mixte des étangs littoraux (SIEL) ;
- VU la délibération, en date du 11 juillet 2013, par laquelle le comité syndical du SIEL prend acte de la représentation substitution en son sein de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, compte tenu de l'interférence des compétences exercées par ces deux groupements en matière de protection d'espaces naturels sensibles ou remarquables, notamment lagunaires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte des étangs littoraux (SIEL) est un syndicat mixte, au sens de l'article L 5711-1 du CGCT, il est composé de :

- la communauté d'agglomération du bassin de Thau (pour les communes de Frontignan, Mireval et Vic la Gardiole)
- la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (pour la commune de Palavas-les-Flots)
- les communes de Lattes, Pérols et Villeneuve les Maguelone.

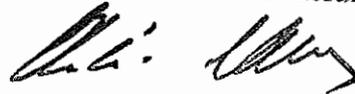
ARTICLE 2 : Les statuts actualisés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte des étangs littoraux, les présidents des communautés d'agglomération du bassin de Thau et du Pays de l'Or et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

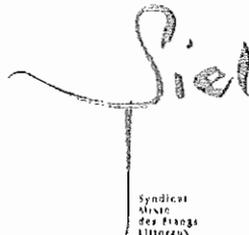
Fait à Montpellier, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



STATUTS **Syndicat Mixte des Etangs Littoraux** **Le Siel**

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2014-1-163 du 31 janvier 2014

Article 1 :

Le syndicat Mixte des Etangs Littoraux, dénommé le Siel, est régi par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est constitué par

- les communes de Villeneuve les Maguelone, Lattes, Pérols,
- la communauté d'Agglomération du bassin de Thau, pour les communes de Vic la Gardiole, Mireval et Frontignan,
- la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, pour la commune de Palavas.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- de constituer une instance représentative des intérêts des collectivités riveraines des Etangs au sein de la commission locale de l'eau des SAGEs « Lez, Mosson, Etangs palavasiens » et « bassin de Thau », et lors de tout aménagement actuel et à venir, afin que soit pris en compte les problèmes liés à la préservation de la biodiversité et l'intérêt paysager des espaces lagunaires,
- d'être acteur de la restauration, de la gestion, de la mise en valeur et de la protection des milieux naturels lagunaires.
- d'animer et de coordonner le Document d'Objectif sur le site NATURA 2000 « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol »

Article 3 : Compétences

Le Siel peut intervenir en tant que :

- maître d'ouvrage,
- acteur financier,
- instance de proposition,
- instance de consultation,

pour la réalisation :

- d'études,
- de travaux,
- d'actions de gestion,
- d'action de prévention, d'information, de formation, de sensibilisation auprès des usagers et du public,

ayant pour but la restauration, la préservation et la mise en valeur des étangs et de leurs espaces périphériques.

Article 4 : Périmètre d'actions du syndicat

Le champ d'actions du syndicat concerne les lagunes et les zones humides localisées dans les limites administratives des 7 communes présentes sur son périmètre géographique : Palavas, Pérols, Villeneuve les Maguelone, Lattes, Mireval, Vic la Gardiole, Frontignan.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé aux Salines de Villeneuve, chemin des Salins, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Article 6 : Durée – Dissolution

Le syndicat est créé sans limitation de durée.

Il pourra cependant être dissous, notamment en application de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Modifications statutaires

- 1) **Adhésion** : D'autres collectivités ou EPCI peuvent être admis à faire partie du syndicat, soit :
 - à leur demande,
 - sur proposition du conseil syndical,
 - sur l'initiative du représentant de l'Etat.L'adhésion est prononcée après délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité ou de l'EPCI dont l'admission est demandée, du syndicat et de ses membres, à la majorité qualifiée (requis pour la création d'un EPCI).
- 2) **Retrait** : un membre peut se retirer avec l'accord du comité syndical et celui des autres membres du syndicat à la majorité qualifiée.
- 3) **Modification des compétences du syndicat** : le conseil syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du syndicat mixte. Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et de ses membres à la majorité qualifiée.
- 4) **Autres modifications statutaires** : d'autres modifications statutaires peuvent être proposées par le comité syndical, elles sont approuvées par les membres du syndicat à la majorité qualifiée.

Article 8 : comité syndical

1) **Election des délégués du conseil syndical** : le syndicat est administré par un comité composé de 14 délégués élus par les organes délibérants des collectivités et EPCI associés. Les membres du syndicat désignent pour chacun des sièges dont elles disposent, des délégués titulaires et suppléants.

2) **Répartition des sièges** :

- 2 représentants de la communauté du Pays de l'Or et 2 suppléants
- 2 représentants de la commune de Pérols et 2 suppléants
- 2 représentants de la commune de Lattes et 2 suppléants
- 2 représentants de la commune de Villeneuve les Maguelone et 2 suppléants
- 6 représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et 6 suppléants

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité des deux représentants (titulaire et suppléant), le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un seul pouvoir de représentation.

3) **Vice-présidence** : Le Comité Syndical élit en son sein 2 vice-présidents, à la majorité absolue.

Article 9 : Budget

Le budget sera voté chaque année à hauteur de 40 % au prorata des superficies d'étangs et des zones humides de chaque commune, à hauteur de 30% au prorata de la population municipale totale concernée, (y compris les recensements complémentaires) et à hauteur de 30% de leur potentiel financier.

Cette répartition se fera dans la limite de 2 euros/habitant/an pour chaque commune.

Article 10 : Comité consultatif

Le SIEL met en place un comité consultatif constitué par toute personne, groupement, association, administration dont il estime le concours utile.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014031-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 31 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

AP n ° 2014- I-164 du 31/01/2014 ;
Compétences de la communauté de communes
Les Avant-Monts du Centre Hérault

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-I- 164 relatif aux compétences de la communauté de communes
"Les Avant-Monts du Centre Hérault"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L5211-17 et L5211-41-3 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée, notamment son article 60-III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU la délibération du 11 mars 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" décide de restituer aux communes les compétences " Protection et mise en valeur des bois et forêts, des sources et forages" et " Création de barrages collinaires" ;
- VU la délibération du 11 mars 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" décide d'étendre la compétence service public d'assainissement non collectif (SPANC) à l'ensemble de son territoire et précise le contenu de cette compétence ;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de AUTIGNAC (5 juin 2013), CABREROLLES (17 octobre 2013), CAUSSINIOJOULS (22 octobre 2013), FOS (19 décembre 2013), FOUZILHON (29 mai 2013), GABIAN (30 septembre 2013), LAURENS (11 décembre 2013), MAGALAS (7 mai 2013), MARGON (11 octobre 2013), NEFFIES (10 octobre 2013), POUZOLLES (24 septembre 2013), PUIMISSON (24 avril 2013), ROUJAN (25 octobre 2013), SAINT-GENIES-DE-FONTEEDIT (11 avril 2013) et VAILHAN (5 novembre 2013) ont approuvé le contenu de la compétence « SPANC » tel que proposé par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de FAUGERES, MONTESQUIEU et ROQUESSELS qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT l'accord de toutes les communes sur la définition de cette compétence ;

CONSIDERANT que le délai de 3 mois fixé par le III de l'article L5211-41-3 du C.G.C.T., permettant à l'organe délibérant de la communauté de restituer aux communes membres certaines compétences optionnelles, est arrivé à son terme et que les compétences optionnelles non restituées sont exercées sur l'ensemble du périmètre communautaire ;

CONSIDERANT toutefois que lorsque l'exercice de compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, celui-ci est défini au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la fusion et que, durant cette période, celui défini au sein de chacune des communautés fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La compétence optionnelle "service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)" exercée par la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" est ainsi définie :

- contrôle des installations nouvelles et existantes (diagnostics-visites périodiques-contrôles de conception et de bonne exécution)
- aide à la réhabilitation des installations sous forme d'une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la restitution aux communes (dans le délai de 3 mois fixé par le III de l'article L5211-41-3 du C.G.C.T.) des compétences optionnelles suivantes:

- Protection et mise en valeur des bois et forêts, des sources et forages,
- Création de barrages collinaires,

et de la définition du contenu de la compétence « SPANC », les compétences de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Concertation sur l'élaboration des documents d'urbanisme communaux
- Aménagement rural
- Remembrement agricole
- Préservation et mise en valeur du patrimoine
- Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire

2) Développement économique et touristique :

- Zones d'activités économiques (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire)
- Immobilier d'entreprises
- Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Protection et mise en valeur des cours d'eau et leurs berges
- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E. (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Soutien aux actions de développement des énergies renouvelables

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur du logement, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Service de propreté urbaine
- Actions en faveur du cadre de vie (aménagement et entretien paysager)

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

- Actions en faveur de la petite enfance
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Actions en faveur des personnes âgées
- Actions en faveur du maintien des services publics
- Actions en faveur de l'insertion des personnes en difficultés

5) Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :

- contrôle des installations nouvelles et existantes (diagnostics-visites périodiques-contrôles de conception et de bonne exécution)
- aide à la réhabilitation des installations sous forme d'une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Animation culturelle et sportive :

- Organisation ponctuelle de manifestations et animations en matière culturelle, sportive ou de loisirs à l'échelon intercommunal
- Organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles ou sportives sur le territoire communautaire participant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

2) Fourrière animale

Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale

IV – HABILITATIONS DIVERSES :

La communauté de communes pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre :

- mise en œuvre de mutualisations de services ascendantes ou descendantes avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 II du CGCT)
- création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT)

- acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires
- mise en place de groupements de commandes avec les communes membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du code des marchés publics)
- réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte des communes membres
- réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1-1 I et II du CGCT)
- conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT)
- versement de fonds concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT)

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales (par renvoi de l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée), lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, celui-ci doit être défini avant le 1^{er} janvier 2015. A défaut, ces compétences seront exercées dans leur intégralité par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire (ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité), l'intérêt communautaire qui était défini au sein de chacune des communautés fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres.

En outre, des compétences supplémentaires pourront (en tout ou partie) faire l'objet d'une restitution aux communes par délibération du conseil communautaire, avant le 1^{er} janvier 2015. Jusqu'à cette délibération (ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité), la communauté de communes exerce ces compétences dans les anciens périmètres.

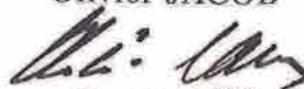
Pour l'application de ces dispositions, sont annexées au présent arrêté les compétences des trois communautés de communes avant leur fusion ainsi que l'intérêt communautaire défini par chacune d'entre elles.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault", les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

Olivier JACOB



Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

**Compétences précédemment détenues par la communauté de communes
Coteaux et Châteaux
et indication de l'intérêt communautaire**

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-1 Aménagement de l'espace :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

b) Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont la numérisation du cadastre et des réseaux (**compétence exercée en totalité par la communauté**).

Les communes pourront rester maître d'ouvrage si le cahier des charges du Conseil Général prévoit cette possibilité.

c) Création, aménagement, gestion et entretien des Zones d'Aménagement Concertées (Z.A.C.) à vocation économique

Intérêt communautaire :

Zones d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale.

1-2 Développement économique :

a) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones représentant un intérêt stratégique pour la communauté de communes :

- la zone d'activité économique « Fraisse-Mourtal » à Roujan

- les zones futures d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale

b) Action de développement économique et touristique

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes pour :

- participer au fonctionnement de l'office du tourisme intercommunal pour les actions de promotion des produits du terroir, d'accueil et d'animation du terroir ;

- aider à l'installation des entreprises par la mise en place et la gestion d'ateliers relais.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :

2-1 Politique du logement et du cadre de vie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la restauration et la mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaines...)

- la création, l'aménagement et l'entretien de la signalétique en relation avec les actions touristiques ou patrimoniales communautaires ;

- la participation financière aux actions menées par le syndicat mixte du Pays du Haut- Languedoc et Vignobles quand elles ont un intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal (O.P.A.H.).

2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la voirie des zones déclarées d'intérêt communautaire pour le développement économique ;
- la voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal ;
- les études et réalisations de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements ;
- les chemins de liaisons intercommunales numérotées de 1 à 47, représentant une longueur de voirie de 76 845 m, signalés sur la carte et le tableau annexés aux statuts ;

La communauté intervient pour l'entretien des voies et de leurs dépendances :

* pour l'entretien régulier :

- fauchage des accotements
- désherbage de l'axe des voies
- élagage des branches basses
- élagage des haies appartenant aux communes membres
- pose de la signalisation verticale
- rebouchage des nids de poule, points-à-temps

* pour la réfection totale de la chaussée et la réalisation des travaux nécessaires au maintien des accotements et au bon écoulement des eaux pluviales pour les fossés, caniveaux et petits ouvrages.

2-3 Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)

~~La communauté assurera le contrôle des installations et de leur mise aux normes (compétence exercée en totalité par la communauté) => compétence définie par arrêté du 31 janvier 2014~~

- ~~contrôle des installations nouvelles et existantes (diagnostics-visites périodiques-contrôles de conception et de bonne exécution)~~
- ~~aide à la réhabilitation des installations sous forme d'une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau~~

2-4 Action sociale d'intérêt communautaire

a) Actions en faveur des personnes âgées :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire : les conventions signées avec des organismes en vue de proposer des services sur l'ensemble des communes de la communauté.

b) Actions en faveur de la jeunesse :

Intérêt communautaire :

- Mise en place et gestion du Contrat Temps Libre ou de tout autre dispositif permettant la structuration de l'offre en direction des jeunes sur le territoire de la communauté, avec partenariat éventuel des communes extérieures entériné par le conseil communautaire ;
- Aide au fonctionnement et à l'investissement des structures d'accueil dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales (une convention déterminera le mode représentation des élus dans ces structures et les engagements de chaque partie) ;
- Actions concernant les modes de garde de la petite enfance : amélioration des structures existantes, création de structures nouvelles concernant l'ensemble des communes membres.

c) Actions en faveur du maintien des services publics :

Intérêt communautaire :

Soutien des structures qui créent, par la mise en place de permanences ou le renseignement direct du public, un lien entre les organismes publics et/ou sociaux et la population des communes membres.

3 – COMPETENCES FACULTATIVES :

3-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Action d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts sur les voies communautaires ;

- la mise en valeur des berges et des cours d'eau (Lène, Payne et Thongue).

b) Elimination et valorisations des déchets ménagers et déchets assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

c) Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éoliennes) sur le territoire de la communauté.

Proposition de création de Zone de Développement Eolien (ZDE).

(**compétence exercée en totalité par la communauté**)

d) Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.

- Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E .

- Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault

- Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant

- Suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

(**compétence exercée en totalité par la communauté**)

4 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

4-1 Sport et culture :

a) Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des communes membres et des associations locales pour leurs manifestations sportives ou culturelles.

b) Soutien logistique et/ou financier aux associations organisant des manifestations d'intérêt communautaire, culturelles ou sportives sur le territoire de la communauté de communes, qui participent au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisent l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire (une convention sera passée fixant les engagements de chaque partie).

c) Organisation de manifestations culturelles qui participent au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisent l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

4-2 Fourrière animale

Création, aménagement, entretien et gestion des moyens matériels et humains nécessaires à la fourrière animale.

5 - HABILITATION STATUTAIRE :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes-membres, la communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

**Compétences précédemment détenues par la communauté de communes du Faugères
et indication de l'intérêt communautaire**

A - Compétences obligatoires :

En l'absence de définition de l'intérêt communautaire, ces compétences sont exercées en totalité par la communauté.

Aménagement de l'espace :

Concertation sur l'élaboration des POS, cartes communales et M.A.R.N.U.

Remembrement agricole

Préservation du patrimoine

Constitution de réserves foncières

Préparation, étude et création d'un schéma de cohérence territoriale.

Actions de développement économique :

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.

Actions en faveur de l'image du Faugérois en matière de développement touristique et économique, ainsi que tout ce qui concerne la promotion du tourisme :

► Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et naturel

I – préserver le bâti existant et réhabiliter les bâtiments anciens :

Intérêt communautaire :

1) Les moulins de Faugères :

Entretien et gros travaux de réfection des bâtiments (Tour d'accueil, loris du meunier, moulin),

Entretien et aménagement des abords : jardin du meunier, sentier d'interprétation paysager, murets de pierre sèche, parking visiteurs

Promotion touristique du siège : visites du site, organisation de manifestations, mise en place d'une signalétique

2) Le site castral de Cabrerolles

Entretien et gros travaux de réfection des bâtiments

Reconstruction des ruines (donjon, remparts)

Construction d'une table panoramique

Entretien et aménagement des abords

Promotion touristique du site : organisation de manifestations, signalétique

3) Les centres anciens à Laurens, Faugères, Caussiniojols et Cabrerolles

Gros travaux subventionnables de réfection et de mise en valeur du patrimoine bâti et ancien dans les quatre communes ;

A Laurens :

- château,

- clocher,

- maison du peuple,

- ancienne mairie

- croix : La Fièrè – avenue de la Gare – cimetière St Roch des Blés du Débès de la Mission

- coq du monument aux morts
- église

A Caussiniojols :

- église,
- mairie,
- chapelles et calvaires,

A Faugères :

- le temple vieux,
- calvaires,
- églises,
- temple,
- mairie,
- lavoir

A Cabrerolles :

- église,
- chapelles Saint Firmin à Aigues-Vives, chapelle de La Liquière,
- Four à pain de La Borie Nouvelle.

II Mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager

Intérêt communautaire :

1) Le vignoble AOC Faugères et le terroir de schistes

Actions d'assistance technique et subvention aux associations dédiées
Acquisition, gestion et mise à jour du cadastre numérisé

2) Pierre sèche et Capitelles

Actions d'assistance technique et subvention à l'Association de la Pierre sèche

3) Les sentiers de randonnées

Coordination des efforts avec les acteurs (communes, réseau vert départemental, comité départemental de la randonnée pédestre) destinés à appréhender les richesses naturelles du terroir.

Balísage et débroussaillage

Création d'aires de repos

Entretien de la voirie

III Assurer la promotion touristique du patrimoine bâti et naturel pittoresque propre à chaque commune :

Intérêt communautaire :

Visites des sites (moulins, chapelles, vignoble, capitelles, centres anciens)

Organisation de manifestations (journées du patrimoine, festival del Patrimoni, patrimoine et pierres sèches, pots d'accueil des vigneron aux moulins, Vinoplage ... etc)

Mise en place d'une signalétique cohérente et harmonieuse destinée à la mise en valeur des éléments du patrimoine bâti et paysager.

► **La création de structures d'accueil et d'hébergement**

► **Les recherches sur l'amélioration qualitative du vignoble et le développement de la vente de ses produits.**

B - Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
(compétences exercées en totalité par la communauté)

Ordures ménagères

Protection et mise en valeur des bois, forêts, ruisseaux, sources et forages →
compétence restituée par délibération du 11 mars 2013 du conseil de la communauté
de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault"

Création de barrages collinaires → compétence restituée par délibération du 11 mars
2013 du conseil de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre
Hérault"

Rénovation de l'habitat

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Création, aménagement et entretien de la voirie

Voirie d'intérêt communautaire : grands travaux de réfection subventionnables de la voirie communautaire

Intérêt communautaire :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté et notamment le volet préservation du patrimoine naturel et bâti (sites touristiques et vignoble)

Protection et gestion de l'environnement et notamment la gestion des ordures ménagères

Voirie concernée : jusqu'au panneau d'entrée et à compter du panneau de sortie de chaque commune.

Assainissement non collectif : Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

=> compétence définie par arrêté du 31 janvier 2014

- contrôle des installations nouvelles et existantes (diagnostics-visites périodiques-contrôles de conception et de bonne exécution)

- aide à la réhabilitation des installations sous forme d'une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau

C – Compétences facultatives :

Actions sociales d'intérêt communautaire : actions en faveur de la petite enfance

Intérêt communautaire : création et gestion d'un Relais Assistante Maternelle (RAM)

D – Compétences supplémentaires :

Ces compétences n'appellent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

Création de zone de développement éolien

E – Habilitation statutaire :

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par voie de convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) – Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale
Compétence exercée en totalité par la communauté

- Aménagement rural :

Intérêt communautaire :

Actions d'aide à la promotion des produits du terroir et à la création de circuits pour faire connaître des domaines viticoles : Route des Vins

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Réalisation de ZAC d'activité commerciale, tertiaire, touristique d'intérêt communautaire.

(A la demande d'une commune adhérente la communauté pourra réaliser « sous mandat » une ZAC) ;

2) – Développement économique :

a) Aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

- Zones d'activités économiques N° 1 et 2 dénommées « l'Audacieuse » : gestion, promotion, entretien de la voirie et des espaces verts.
Réalisation d'ateliers-relais pour permettre l'installation d'entreprises.

- Création d'une zone d'activités économiques le long de la route départementale 909 afin de favoriser l'installation d'entreprises et la création d'emplois : extension N°3 de la zone d'activités économique « l'Audacieuse ». La communauté est chargée de la conception, des travaux de réalisation, de la vente des lots et de l'entretien des voiries et espaces verts.

- Réalisation le long du chemin départemental N°18 d'un complexe touristique hôtellerie, campings, piscines : aménagement des 5 ha dont est propriétaire la communauté de communes le long du CD 18 sur la commune de SAINT GENIES DE FONTEDIT. Réalisation et gestion d'une piscine intercommunale, d'un complexe immobilier de style « lotissement » intercommunal qui pourra éventuellement voir l'implantation d'une maison de retraite.

b) Actions de développement économique

Intérêt communautaire :

- Promotion des produits du terroir à travers l'Espace Vin et Campanes pour l'ensemble des viticulteurs exploitant dans le périmètre de la communauté de communes : gestion de l'espace Vin et Campanes réalisé par la communauté dans la ZAE « l'Audacieuse N° 1 » et entretien des espaces verts.

- Création d'un circuit promotionnel afin de faire connaître les produits des terroirs, les monuments, les sites intéressants du secteur : réalisation de dépliants afin de mettre en valeur des circuits promotionnels (produits du terroir, monuments, sites...).

- - Création et gestion d'un office de tourisme pour l'accueil et l'information des visiteurs, la promotion touristique locale, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

II COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Aménagement et entretien paysager

Intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien paysager des entrées des communes. Prise en charge et installation de panneaux de labellisation dans chaque commune.

- Etudes sur le traitement des boues d'épuration

Intérêt communautaire :

Prise en charge des études pour la valorisation des boues.

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire :

Recherche et aide à la création d'un site ZDE (zone d'implantation d'éoliennes) sur le territoire communautaire en concertation avec les communautés voisines.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Intérêt communautaire :

- réalisation d'une OPAH pour relancer la réhabilitation du cœur des villages et relancer « la location d'appartements » dans les centres de ville » ;
- mise en œuvre d'une politique de réhabilitation des bâtiments anciens et recherche de partenaires de type « Société de HLM » spécialisés dans ce genre d'actions ;
- à la demande particulière d'une commune adhérente, recherche d'une société spécialisée dans la réalisation de logements sociaux en vue de leur construction ;
- aides financières « subvention façade » aux propriétaires d'immeubles anciens en rénovation et situés dans des périmètres de cœur de ville.

- Cadre de vie :

- Réalisation d'espaces verts et mise en valeur du Libron, du Badeaussou, du Taurou et de la Thongue ;

Intérêt communautaire :

Réalisation d'espaces verts aux abords de « Vins et Campanes », du centre aéré et des entrées de chaque village.

Réalisation de mise en valeur du Libron, du Badeaussou, du Taurou et de la Thongue et de leurs affluents.

- Opérations façades :

Intérêt communautaire :

Subventions aux propriétaires d'immeubles anciens en cours de rénovation.

- Mise en place d'un service propreté :

Intérêt communautaire :

Entretien des rues des communes membres au moyen de balayeuses de rue motorisées.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Voies des ZAE « l'Audacieuse N°1 et 2, abords de la déchetterie, du centre aéré, les entrées de villages, les voies d'accès et internes au futur projet piscine et lotissement intercommunal à réaliser sur la commune de SAINT- GENIES -DE -FONTEDIT, et l'ancienne voie romaine (de PUIMISSON à AUTIGNAC).

III – COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

1) Actions sociales d'intérêt communautaire

Animations sociales en faveur des personnes âgées

Intérêt communautaire :

A la demande des communes, la communauté de communes pourra mener des actions ou initiatives en faveur des personnes âgées et fédérer ce qui est déjà en place dans chaque commune.

Développement social :

- par le biais d'un centre aéré et d'une crèche halte-garderie

Intérêt communautaire :

Actions menées par la petite enfance et la jeunesse dans les structures réalisées par la communauté de communes, à savoir le centre aéré intercommunal et la crèche halte-garderie.

- Action en faveur de la petite enfance :

Intérêt communautaire :

Création et gestion d'un relais d'assistante maternelles (RAM)

Participation au fonctionnement d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)

- en fédérant les initiatives des personnes âgées

Intérêt communautaire :

Actions menées par la communauté de communes en faveur des personnes âgées à la demande des communs membres.

- Actions d'insertion

Intérêt communautaire :

Actions en faveur des personnes en difficultés (contrats aidés consentis aux personnes en difficulté, actions menées par la MLI et la Maison de l'Emploi auxquelles la communauté de communes adhérer).

2) Animations

Animations occasionnelles dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs :

- Journée intercommunale de sport ;

- Concerts, autre animations d'expositions artistiques ou de conférences organisées à l'Espace Vins et Campanes ;

- Organisation de loisirs en direction de la jeunesse intercommunales (journées découverte, camps sous tentes, séjours à la neige...).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014034-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Projet de rénovation urbaine Quartier cévennes
Petit Bard Pergola à Montpellier cessibilité en
urgence au bénéfice de la SERM

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014-I- 174 du 3 février 2014 portant cessibilité, en urgence, au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine, des immeubles bâtis et non bâtis et droits immobiliers y afférents dont l'acquisition est nécessaire pour la finalisation de l'opération Quartier Cévennes (Petit Bard-Pergola) 2ème phase du Projet de Rénovation Urbaine de Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Cessibilité en urgence

- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les dispositions des articles L.11-5 II ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1538 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique l'opération de rénovation urbaine Cévennes (Petit Bard-Pergola) 2ème phase à Montpellier, au profit de la Ville de Montpellier ou de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine, son concessionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2063 du 10 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire concernant les propriétaires compris dans la phase n°2 du périmètre de l'opération Quartier Cévennes (Petit Bard-Pergola) ;
- VU le rapport établi par le commissaire enquêteur, désigné pour conduire cette enquête, qui comportait un avis et des conclusions favorables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-044 du 7 janvier 2013 déclarant cessibles, *en urgence*, au profit de la SERM les biens et droits immobiliers concernés par ladite opération ;
- VU le courrier du directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine du 28 janvier 2014, sollicitant une cessibilité, *en urgence*, au profit de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine, des biens et droits immobiliers concernés

dont l'acquisition est nécessaire pour la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus et désignés à l'état parcellaire ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés toujours cessibles, **en urgence**, au profit de la ville de Montpellier, ou de son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine, les immeubles bâtis ou non bâtis et les droits immobiliers y afférents, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame le Maire de Montpellier et le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 février 2014

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014034-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 03 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Liste préparatoire des jurés d'assises pour
l'année 2015

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-175
Liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le titre 1er du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;
- VU** le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2013-0I-249 du 04 février 2013 établissant la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2014 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 260 du code de procédure pénale susvisé, le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises, au titre de l'année 2015, s'établit à 831 sur la base d'une population totale départementale de 1.080 823 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de chaque canton, à un regroupement des communes dont la population est inférieure au seuil fixé par l'article 260 du code précité en vue d'une réelle représentativité de la population sur cette liste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 04 février 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les 831 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2015, sont répartis comme suit :

I - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :

Population : 682 408

Nombre de jurés : 525

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
CASTELNAU-LE-LEZ	Castelnau-le-Lez Le Crès	16 351 8 371	13 6
CASTRIES	Castries Baillargues Jacou Saint-Brès Teyran Vendargues Saint-Drézéry Saint-Géniès-des-Mourgues Sussargues (Assas, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Montaud, Restinclières, Saint-Hilaire de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Corniès)	5 927 6 374 5 313 2 702 4 614 5 879 2 255 1 803 2 654 8 316	5 5 4 2 3 5 2 1 2 6
CLARET	(Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteyrargues Vacquières, Valflaunès)	4 407	3
FRONTIGNAN	Frontignan Mireval Vic-la-Gardiole Villeneuve-les-Maguelone (Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux)	22 950 3 312 2 996 9 447 9 129	18 3 2 7 7
LATTES	Lattes Palavas-les-Flots Pérols	16 001 6 118 8 674	13 5 7
LUNEL	Lunel Lunel-Viel Marsillargues Saint -Just (Boisseron, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle)	25 802 3 796 6 208 2.887 10 846	20 3 5 2 8

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA- TION	NOMBRE DE JURÉS
LES MATELLES	Prades-le-Lez	4 647	4
	Saint-Gély-du-Fesc	9 206	7
	Saint-Clément-de-Rivière	5 189	4
	Saint-Mathieu-de-Trévières	4 773	4
	Vailhauquès	2 510	2
	(Les Matelles, Cazevieille, Combaillaux, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de- Quintillargues, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint- Vincent-de-Barbeyrargues, Le Triadou)	6 995	5
MAUGUIO	La Grande-Motte	8 612	7
	Mauguio	16 888	13
	Mudaison	2 561	2
	Saint-Aunès	3 121	2
	(Candillargues, Lansargues)	4 286	3
MEZE	Mèze	11 086	9
	Gigean	5 877	4
	Poussan	5 569	4
	Montbazin	2 972	2
	Villeveyrac	3 409	3
	(Bouzigues, Loupian)	3 876	3
MONTPELLIER (1 à 10)	Montpellier (ville)	268 244	206
	Montferrier-sur-Lez	3 548	3
- 2° canton	Clapiers	5 393	4
- 8° canton	Lavérune	2 792	2
	Saint-Jean-de-Védas	8 875	7
- 10° canton	Grabels	6 654	5
	Juvignac	7 785	6
PIGNAN	Cournonsec	2 600	2
	Cournonterral	5 946	4
	Fabrègues	6 375	5
	Pignan	6 555	5
	Saint-Georges-d'Orques	5 455	4
	(Murviel-les-Montpellier, Saussan)	3 444	3
SETE (1 et 2)	Sète (ville)	44 033	34

II - ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS :

Population : 305 736

Nombre de jurés : 235

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	
AGDE	Agde	24 384	19	
	Bessan	4 702	4	
	Marseillan	8 040	6	
	Vias	5 434	4	
BÉDARIEUX	Bédarieux	6 615	5	
	(Camplong, Carlencas-et-Levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3 783	3	
BÉZIERS (1 à 4)	Béziers (ville)	72 927	57	
	- 2° canton	(Bassan, Lieuran-les-Béziers)	3 201	2
		Boujan-sur-Libron	3 203	3
		Cers	2 235	2
		Portiragnes	3 267	3
		Villeneuve-les-Béziers	4 169	3
- 3° canton	Cazouls-les-Béziers	4 658	4	
	Colombiers	2 368	2	
	Corneilhan	1 659	1	
	Lignan-sur-Orb	2 968	2	
	Lespignan	3 204	2	
	Maraussan	3 990	3	
- 4° canton	Sauvian	4 258	3	
	Sérignan	6 888	5	
	Valras-Plage	4 527	4	
	Vendres	2 462	2	
CAPESTANG	Capestang	3 144	2	
	Maureilhan	1 964	1	
	Montady	4 053	3	
	Nissan-lez-Ensérune	3 849	3	
	Puisserguier	2 925	2	
	Quarante	1 627	1	
	(Creissan, Montels, Poilhes)	2 149	2	

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA- TION	NOMBRE DE JURÉS
FLORENSAC	Florensac	5 025	4
	Pomérols	2 246	2
	(Castelnau-de-Guers, Pinet)	2 589	2
MONTAGNAC	Montagnac	3 707	3
	(Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault)	7 669	6
MURVIEL- LES-BÉZIERS	Murviel-les-Béziers	2 928	2
	Thézan-les-Béziers	2 740	2
	(Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint-Géniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	6 819	5
OLARGUES	(Olargues, Berlou, Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons-la-Trivalle, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vieussan)	4 467	3
OLONZAC	Olonzac	1 745	1
	(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cesseras, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3 999	3
PÉZENAS	Pézenas	8 656	7
	Caux	2 545	2
	Saint-Thibéry	2 384	2
	(Nézignan-l'Evêque, Tourbes)	3 341	3
ROUJAN	Roujan	1 945	2
	Magalas	3 162	2
	(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	4 278	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
SAINT - CHINIAN	Saint-Chinian	1 854	1
	Cessenon-sur-Orb	2 124	2
	(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobres, Villespassans)	4 232	3
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Lamalou-les-Bains	2 581	2
	(Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Le Poujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Géniès-de-Varensal, Taussac-la-Billière, Villemagne-l'Argentière)	6 036	5
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	Saint-Pons-de-Thomières	2 240	2
	(Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Vélieux, Verreries-de-Moussans)	2 032	2
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	(La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié)	1 644	1
SERVIAN	Servian	4 318	3
	Montblanc	2 705	2
	(Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon, Valros)	7 072	5

III - ARRONDISSEMENT DE LODEVE :

Population : 92 679

Nombre de jurés : 71

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
ANIANE	Aniane	2 880	2
	Montarnaud	2 592	2
	(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-Le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	3 685	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA- TION	NOMBRE DE JURÉS
LE CAYLAR	(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint- Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	1 074	1
CLERMONT- L'HÉRAULT	Clermont-l'Hérault	8 269	6
	Paulhan	3 795	3
	Canet	3 408	3
	(Aspiran, Brignac, Celles, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Saint-Félix-de- Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)	7 109	6
GANGES	Ganges	4 122	3
	(Agonès, Brissac, Cazilhac, Gorniès, Laroque Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille- de-Putois)	6 715	5
GIGNAC	Gignac	5 601	4
	Saint-André-de-Sangonis	5 554	4
	(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint- Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean- de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de- Lucian, Tressan, Vendémian)	14 614	11
LODEVE	Lodève	7 871	6
	(Le Bosc, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Pujols, Le Puech, Saint-Etienne-de- Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint- Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et- Saint-Martin-de-Castries)	5 479	4
LUNAS	Le Bousquet-d'Orb	1 622	1
	(Lunas, Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueronde)	2 621	2
SAINT- MARTIN-DE- LONDRES	Saint-Martin-de-Londres	2 517	2
	(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre- Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en- Laval, Viols-le-Fort)	3 151	3

IV – TOTAL :

Population : 1 080 823

Nombre de jurés : 831

ARTICLE 3 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 03 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014035-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 04 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

BEZIERS - ouverture de l'enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique et à
la cessibilité des parcelles cadastrées RT157 et
RT 158

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-178 portant
ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité
des parcelles cadastrées RT157 et RT 158
au profit de la commune de Béziers**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014035-0002

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Béziers en date du 21 octobre 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles RT 157 et RT 158, sises Boulevard d'Angleterre à Béziers ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000356/34 en date du 07 janvier 2014 désignant Monsieur Philippe ORIGNY, commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, concernant les parcelles cadastrée RT 157 et RT 158, sises Boulevard d'Angleterre, au profit de la commune de Béziers, est soumise à enquête publique unique préalable avant décision préfectorale.

Un dossier sera déposé à la mairie de Béziers, service juridique, place Gabriel Péri – 34500 BEZIERS.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Philippe ORIGNY, commissaire divisionnaire de police retraité.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie de Béziers pendant **19 jours** consécutifs, du **24 février 2014 au 14 mars 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (08h00-12h00 / 13h30-17h30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre, coté et parafé, ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne au service juridique de la mairie de Béziers, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 24 février 2014 de 09H00 à 12H00

Le lundi 10 mars 2014 de 14H00 à 17H00

Le vendredi 14 mars 2014 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête 17h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Dominique BEAUVARGER – mairie de Béziers – service juridique – place Gabriel Péri – 34500 BEZIERS.

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

L'avis sera publié sur le site internet de la préfecture www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 14 mars 2014 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité.

Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Béziers, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles, au profit de la mairie de Béziers, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire Béziers,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 04 février 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014035-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 04 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve pédestre dénommée "Duo des cabanes de l'Or", organisé par l'association "Cap Melgueil" le 09/02/2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014035-0003 du 4 février 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Duo des Cabanes de l'Or"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Cap Melgueil", en vue d'organiser le **09 février 2014**, une épreuve de course pédestre en duo dénommée "**Duo des Cabanes de l'Or**" ;
- VU l'avis du Maire de Mauguio, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAAF ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Cap Melgueil", est autorisé à organiser le **09 février 2014**, une épreuve de course pédestre en duo dénommée "**Duo des Cabanes de l'Or**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et de 2 ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la

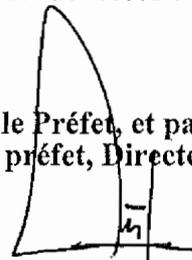
peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

LES CABANES DE L'OR 2014

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	N° de PERMIS
DEFONTENAY	Pierre	Port Tanguy, 151, rue de la Tramontane, 34280 CARNON	20.08.1939	N° 82 05 34 32 00 59
GILLI	Gérard	3, rue Jean Belus, 34 130 Saint AUNES	05.04.1949	N° 49 55 67 34 3
GILLI	Michèle	3, rue Jean Belus, 34 130 Saint AUNES	01.08.1944	N° 87 29 73 3
CAGNOLATTI	Bernard	La Manade, 34 130 MAUGUIO	25.04.1949	N° 40 47 13
BOSPHORE	Corinne	37, rue de Madrid, 34 130 MAUGUIO	13.02.1971	N° 89 03 34 31 01 71
BOSPHORE	Jean Pierre	37, rue de Madrid, 34 130 MAUGUIO	19.01.1966	N° 82 01 34 31 09 58
COHIN	Alain	2, rue Saint Come, 34 130 CANDILLARGUES	06.07.1962	N° 78 10 72 30 05 99
ORTUNEZ	Claude	24, rue Clos des Aires, 34 160 SUSSARGUES	15.07.1964	N° 82 10 34 31 01 99
JEANJEAN	Philippe	1, rue A. Daudet, 34160 CASTRIES	23.06.60	N° 78 07 34 10 63 6
RAYNAL	Ghyslain	76, rue de la Paix, 34130 MAUGUIO	18.04.1961	N° 79 09 34 31 08 49
BONNET	Michel	1, rue des Violettes, 34 160 SUSSARGUES	09.11.1951	N° 94 70 01 92 0
PILOT	Jean Marc	5, plan des 4 Seigneurs, 34 540 BALARUC LE VIEUX	22.09.1961	N° 80 10 82 26 00 05
TIXIER	Valérie	287 RUE LEONARD DE VINCI 34000 MONTPELLIER	15/07/1972	N° 880963210054
RIBOULET	Cédric	287 RUE LEONARD DE VINCI 34000 MONTPELLIER	15/04/1976	N° 920463211199
LLOPEZ	Christian	7, Chemin des Prés, 34 160 SUSSARGUES	26.08.1943	N° 75 15 60 64 4



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014035-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet d'extension d'un maxidiscount à prédominance alimentaire à l enseigne "LIDL" à FRONTIGNAN.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-176 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » à FRONTIGNAN (34)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/3/AT le 31 janvier 2014, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant du magasin LIDL et propriétaire de l'immobilier, sise 35 Rue Charles Péguy à (67200) STRASBOURG, en vue d'être autorisée à l'extension de 410 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL », portant la surface totale de vente à 1 400 m², situé 13 Avenue de la Méditerranée à (34110) FRONTIGNAN ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Frontignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- Monsieur le Maire de Balaruc-les-Bains en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- Monsieur l'Adjoint au Maire de Frontignan en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 04 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014036-0006

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 05 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté relatif à la commission départementale
de réforme de la fonction publique territoriale
de l'Hérault.



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014/01/188

Relatif à la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion et sa circulaire d'application du 30 juillet 2012;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu les décrets n°95-1018 du 14 septembre 1995, n° 2008-693 du 11 juillet 2008 et suivants fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 et la circulaire N°DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 relatifs aux commissions de réforme et au comité médical supérieur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et en particulier l'article 12 ;
- Vu la délibération du 30 septembre 2005 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault visant à demander au préfet d'assurer le secrétariat de la commission de réforme de l'ensemble de la fonction publique territoriale en application de l'arrêté du 4 août 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-010865 du 17 novembre 2016 confiant au Centre de gestion la commission de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault ;
- Vu la délibération du Centre de gestion n°2013-DD-2 du 5 juillet 2013 approuvant le transfert de compétence du comité médical précédemment pris en charge par la DDCS au CDG 34 pour les collectivités et établissements publics de l'Hérault mais demandant par délibération du 29

novembre 2013 de surseoir aux transferts des secrétariats du comité médical et commission de réforme ;

Vu les demandes du Centre de gestion concernant les modifications des membres de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2013/0101 du 5 août 2013 ;

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme est confié au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour les agents des collectivités et établissements publics territoriaux ;

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission de réforme des collectivités et des établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est établi au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, Parc d'activité d'Alco – 254 rue Michel Teule – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;

ARTICLE 4

Est désigné en qualité de Président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale :
Rémy PAILLES – Maire de JONCELS

Est désigné en qualité de Président suppléant :
Claude GUZOVITCH – Maire de CAPESTANG

En application de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004, le président suppléant n'appartient pas à la même collectivité pour le cas où serait examinée la situation d'un fonctionnaire appartenant à la collectivité dont est issu le président.

ARTICLE 5

Sont désignés pour siéger en séance de commission de réforme conformément à la demande du Cdg34 les médecins généralistes agréés dont les noms suivent, nommés membres du Comité médical départemental de l'Hérault par arrêté préfectoral n°2013-083 du 24 juillet 2013:

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr CHEMINAL Jean-Claude
Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr FOISSAC Robert
Dr LE NGOC Tho

ARTICLE 6

Les représentants des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

En tant que titulaires :

Jacques HUC

Robert RALUY

En tant que suppléants :

Hervé DIEULEFES

Christian BILHAC

Gérard GAUTIER

Agglomération de Béziers Méditerranée

En tant que titulaires :

Henri GRANIER

Gérard GAUTIER

Bernard MARTIN

En tant que suppléants :

Alain SENEGAS

Robert GELY

Jean-Paul GALONNIER

Alain BIOLA

Agglomération de Montpellier

En tant que titulaires :

Frédéric TSITSONIS

Marlène CASTRE

En tant que suppléants :

Rosy BUONO

Pierre BONNAL

Yvon PELLET

Pierre COMBETTES

CCAS de Montpellier

En tant que titulaires :

Annie BENEZECH

Catherine LABROUSSE

En tant que suppléants :

Françoise PRUNIER

Christiane FOURTEAU

Josette SAINTE MARIE

Yves BARRAL

Conseil Général de l'Hérault

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Alain CAZORLA

En tant que suppléants :

Jean-Marcel CASTET

Georges FONTES

Pierre MAUREL

Jean Michel DU PLAA

Conseil Régional Languedoc Roussillon

En tant que titulaires :

Josiane COLLERAIS

Paulette CHARLES

En tant que suppléants :

Florence BRUTUS

Jean Baptiste GIORDANO

Danielle MOUCHAGUE

Robert NAVARRO

Mairie et CCAS de Béziers

En tant que titulaires :

Norbert SIMON

Michel MIALLET

En tant que suppléants :

Geneviève CARRIERE

Pierrette GASQUET

Mairie de Montpellier

En tant que titulaires :

Serge FLEURENCE

Eva BECCARIA

En tant que suppléants :

Philippe THINES

Annie BENEZECH

Brahim ABBOU

Marlène CASTRE

Mairie et CCAS de Sète

En tant que titulaires :

Moussa NAIM

Josette FAURA

En tant que suppléants :

Gérard BASTIDE
Conception CANDORE PELIZZA
Colette POUZOULET
Jocelyne CASSANY

Mairie d'Agde

En tant que titulaires :

Christine MOUYSSET

Lucienne LABATUT

En tant que suppléants :

Agnès LAMBIES
Eric OULIEU
Gaby RUIZ
YVES MAGNIN

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Pierre MAUREL

En tant que suppléants :

Christian TURREL
Jean Luc FALIP
Francis CROS
Henri CABANEL

Entente interdépartementale de la démoustication

En tant que titulaires :

Christian JEAN

En tant que suppléants :

Christophe MORGO

ARTICLE 7

Les représentants du personnel pour chaque catégorie des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

En tant que titulaires :

Catégorie A

FO

Jean Louis MANIEZ

En tant que suppléants :

Henri Patrice ELBE

SNDGCT

Philippe NICOLLE

Sylvie BONNIER
Yves ZAMBRANO

Catégorie B

FO

Philippe VETTESE

Pierre SAUVY
Annie GEOFFROY

FAFPT

Patrick MOISSONNIER

Patricia PADILLA
Pierre MOURET

Catégorie C

FO

Anne Marie SIRVENT

Jean Pierre ANDREU

Jacques LOPEZ

CGT

Jean Marie RODENAS

Mathilde PALACIOS

Agglomération BEZIERS MEDITERRANEE

En tant que titulaires :

En tant que suppléants

Catégorie A

FO

Céline GARCIA

Marie-Françoise DUMAS

Miloud BAHLOUL

CGT

Dominique FOURCADE

Gilles MORATON

Marc SUREAU

Catégorie B

FO

Gabriel CAUSERA

François LLOPIS

Jean CAVALIE

CGT

Marie-Claude GOMILA

Céline BOUDES

Thibault BREBBIA

Catégorie C

FO

JEAN-PIERRE ANDREU

CYRIL BENETEAU

JEAN BENOIT BARRIAL

FA FPT

Thierry PERES

Mikael FUSTE

Patricia DELAUNAY RAMOS

Agglomération de Montpellier

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

FO

Jean Philippe MERCIER

Régis MOYNIER

Patrick HOSOTTE

Nicolas BAUDOT

Frédéric MICHOLET

Camel MADHJOUR

Catégorie B

FAFPT

Jean Marie MAS

CORNELLES Patrick

François FOURES

Catégorie C

FO

Philippe PARENTINI

Frédéric DOLADILLE

Valérie HORNA

FAFPT

Jean Luc MALRIC

Christine LACROIX

Christel BALLUET QUINTANA

CCAS de Montpellier

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT

Caroline HERNANDO

Solange LISNER

Joëlle VERNISSE

Colette DORIKIAN

Joëlle COLOMAR

Aline GARCIA

Catégorie B

CFDT

Nadine MINIER

Laurence DELATTRE

Céline PAULET

Chantal BLACHAS

Sophie REYMOND

Pas de représentant

Catégorie C

UNSA

Nadine GALIZZI

Jean Claude BESSEAU

Patricia ONILLON

CFDT

Hélène LOTTET

Brigitte DIET

Françoise BARASCUT

Conseil Général de l'Hérault

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT

Alain ROTA

Monique IVORRA

FO

Jean Paul CUBERTAFOND

Françoise JOULIE

Catégorie B

CFDT

Christophe FRAISSE

Michel VALENTIN

CGT

Sylvie URBIN

Christine BORDES DESTREM

Catégorie C

CFDT
Florence ARCAY

Maryse ROUX LACHAUD

CGT
Jean Luc FOURNIER

Christian DAUMAS
Sébastien BOUSQUET

Conseil Régional Languedoc Roussillon

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Stéphanie BOUDET

Marie Agnès LUGAZ
Elisabeth BACQUES JOURDAN
Anne BOUSQUET
Gaëlle PIELLARD

René JEANJEAN

Catégorie B

CFDT
Philippe ZMUDA

Annie MILHAU
Marc KERIGNARD

UNSA
Thierry VERNIERE

Pierre CAMACHO
Nathalie MOURAILLE

Catégorie C

CGT
Bernard CARBONNEL

Nadine AUTIE
Alain HUGUES

UNSA
Dominique LEROND

Claude WALDMANN
Bruno CAUMETTE

Mairie et CCAS de Béziers

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT
Germain LAVAUX

Laurent FISCHER
Ghislaine HORTALA

FO
Christian ROUME

Nathalie CLUTOT

Catégorie B

CFDT
Antoine PALMA

Carole FERRER
Michel MENEAU

FO-FAPFT
Lionel CARCASSONA

Florence RAFFANEL
Henri TRAMOLDE

Catégorie C

FO
Jean Philippe ROUME

Jean Luc GARRIC
Frédéric MAURY

CFDT
Jean Marc BONGIOVANNI

Laurence MARTY
Isabelle DAURAT

Mairie de Montpellier

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CGT
MILESI Christian

Dominique DELAHAYE

FO
Mario GIRARDI

ESCOBARD Stéphane
ARCHIMBAUD Cécile

Catégorie B

CFDT
Sylvie CENDRAS

Nadine FAVET
Corinne NAVARRO

CGT
Philippe PANETA

Eric DUFOUR
Christelle CHASSEING

Catégorie C

UNSA
Elian BOURGADE

Dominique BONNET
Angélique DUCLION

CGT
Martine DUMOND

Patricia VERGNAUD
Eric DURANTEAU

Mairie et CCAS de Sète

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Régine MONPAYS

Bernard DELPY
Marie Claude TOURVIELLE

Catégorie B

Vincent FERNANDEZ
Jean Marc PHALIPPOU

Francis GIRMA
Héric ISOLA
Pascal FROLIGER
Véronique FAILLACE

Catégorie C

Christine MEILLAN
Joseph FERRIGNO

Bruno AUGE
Sylvie HARDION
Nathalie RIBERA
Françoise TERCERO

Mairie d'Agde

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

ACAMA

Luc LOGNOS

Nicolas ROUQUAIROL

Annie GALAN

René GROU

Stéphane BAVA

François DURAND

Catégorie B

FO

Nicolas POUX

Jean Michel ORTEGA

Catégorie C

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

FO

Joelle ARNAUD

Christine RAMY

Gisèle GUIRAUD

CGT

Jacqueline CATANZANO

Patricia LINTANF

André CHARLEMAGNE

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Sapeur pompier professionnel

Lieutenants colonels et colonels

Bernard SOLER

Philippe ANSELME

Philippe ANDURAND

Eric LARRIEU

Capitaines et commandants

Aurélien MANENC

Philippe BRUN

Eric CASTILLON

Ludovic LENGLEZ

Richard CHAMPAGNAC

Vincent GUILLO

Lieutenants

Eric FABRE

Philippe MARTY

Jean-François GRECO

Michel CROSS

Frédéric BIEGEL

Joseph BEVILAQUA

Sous officiers

Didier BOSCH

Thierry PIGEYRE

Philippe ATLANI

Bruno CATHALA

Sébastien GAL

Benjamin PINOL

Sapeur pompier volontaire

En tant que titulaire

Grade de colonel

Daniel PROST

Grade de capitaine

Gilles MARCOS

Bernard BLANC

Grade de lieutenant

Pierre Marie GUIRAUD

Bernard MICHAUDET

Grade d'adjudant

Patrice GALTIER

Jean-François NAVARRO

Grade de sergent

Sophie MORO

Olivier CABROL

Grade de caporal

Guilhem DEJEAN

François LOUVIERE

Grade de sapeur

Sébastien VIALA

Personnel service administratif et technique – Agent PATS

Catégorie A

Patricia BERNARD

Mustapha DECHAVANNE

Catégorie B

Patrick BARIOL

Claudine CANOVAS
Thierry BERNARD

Catégorie C

Blandine AUSSEIL

Fabrice PARABERE
Christiane SIMON

Entente interdépartementale de la démoustication

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Pas de représentant

Catégorie B

Bruno GAVEN
Jean Baptiste PANCHAU

Alain FALCO
Michel TOLOSA

Catégorie C

José TRINDADE
Stéphanie DIMEGLIO

Jérôme VIDAL
Serge SARIVIERE

ARTICLE 8 :

Le Centre de gestion tiendra informé la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault de tout changement devant survenir ou survenant dans la composition de la commission de réforme des agents territoriaux, aux fins de modifications de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 FEV. 2014

Le Préfet


Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014038-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 07 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de karting dénommée "Trophée Gangeois 2014", organisé par l'ASK La Séranne sur le circuit de karting de Brissac, le 16 février 2014.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014038-0001 du 07 février 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Trophée Gangeois 2014"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

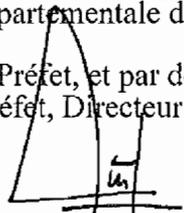
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011/III/39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34190), pour une durée de 4 ans ;
 - VU le numéro de classement n° 34 08 11 0672 E 11 A 1165 du 14 avril 2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac, classé dans la catégorie 1 ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting "La Séranne", en vue d'organiser le **16 février 2014**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée "**Trophée Gangeois 2013**" ;
 - VU le permis d'organiser n° **K15** délivré le 19 décembre 2013 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée "**Trophée Gangeois 2013**" ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK Montpellier-Occitan auprès de Gras Savoye;
 - VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 04 février 2014 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le **16 février 2014**, sur la piste de catégorie 1.1 du circuit de karting "Kartix Parc", sis à Brissac, une épreuve de karting dénommée "**Trophée Gangeois 2014**" ;
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.
Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.
- ARTICLE 5 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 6 :** La sécurité médicale sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance** conformément au dossier déposé par l'organisateur.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

- ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 8 :** Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 9 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.
- ARTICLE 10 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Fabien LOPEZ.
L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 11 :** L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.
- ARTICLE 12 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



Monsieur Le Préfet,
Monsieur Le Sous-préfet

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Brissac, le 08/12/2013

Objet : Trophée Gangeois de Karting le 16 février 2014 / liste nominative des commissaires de piste.

CHARDES Yves : 109211

FLORES Christian : 203520

FLORES René : 152006

FOURNIER Bernard : 194892

KRAWEZIK Didier : 154021

LAURICHESSE Claude : 194743

PIALOT Patrick : 194746

F. LOPEZ

ASK La Séranne
Les Péras des Caizergues
34190 BRISSAC

LEGENDE: CONFIGURATION COMPETITION. (325 WE/AN)

 BUTTE VEGETALISÉE

 AMBULANCE

 BUTTE EN COURS D'EDIFICATION

 ZONES PISTE AMBULANCIE

 ZONE PUBLIC/SPECTATEUR

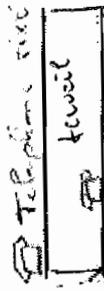
 C. COURSE HAIE DE GISTÉ AVEC DRAPEN JAUNE ET EXTINGUEUR

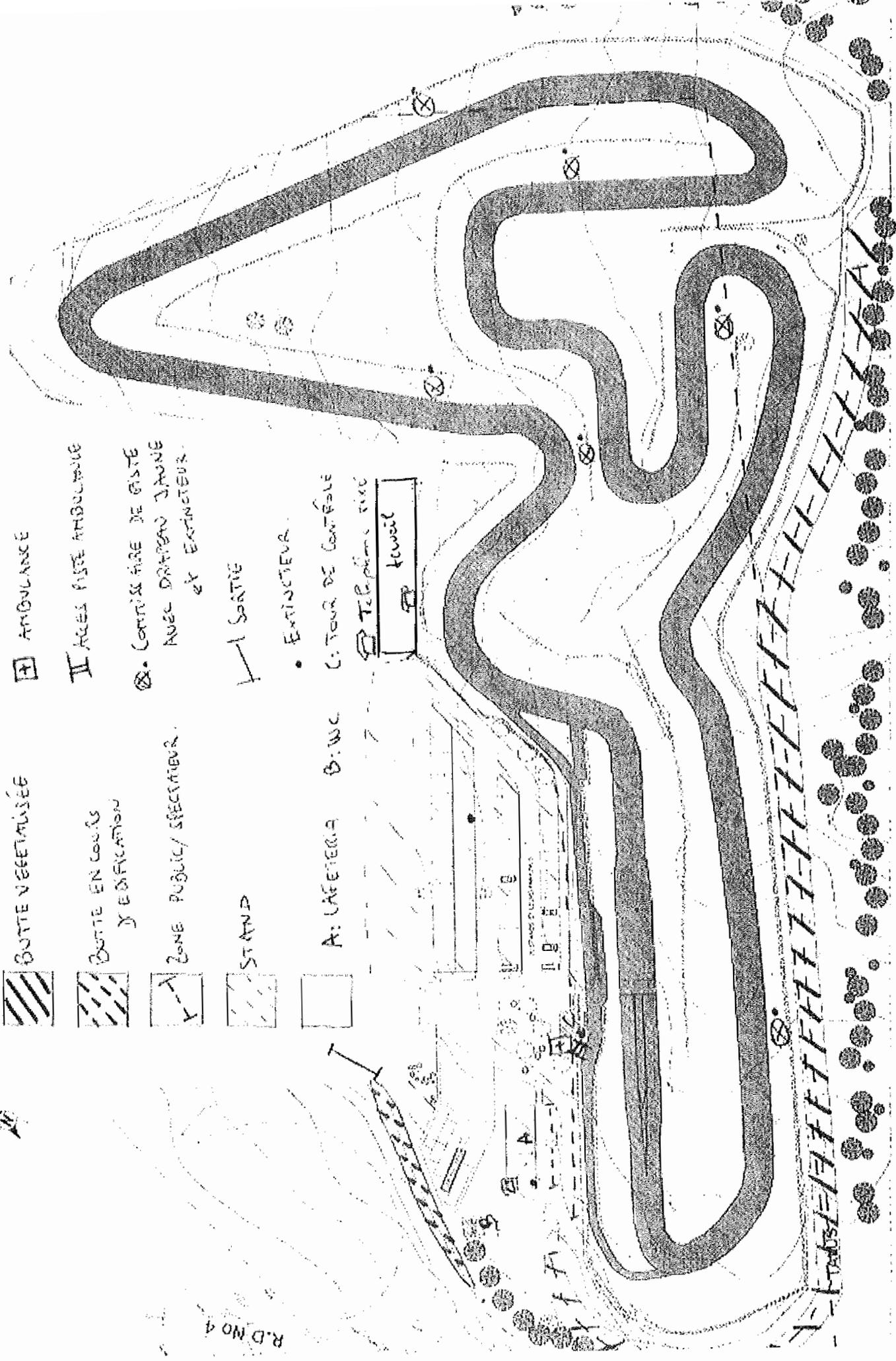
 STAND

 SORTIE

 EXTINGUEUR

 A: LAFETERIA B: WC C: TOUR DE CONTRÔLE

 Téléphone



Limite divisoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014001-0001

Préfecture de l'Hérault

Délégation de gestion SECURITE CIVILE LR
2014 sans annexes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

DELEGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises;

Il est convenu ce qui suit :

La présente délégation est conclue entre :

- Le préfet, directeur de la sécurité civile et de la gestion des crises – le délégant
- Et
- Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault - le délégataire

Article 1 : Objet de la délégation

La délégation a pour effet de confier au délégataire la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des unités opérationnelles créées localement à cet effet, sur le programme sécurité civile 161.

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement prescrits soit par le délégant ou les services délocalisés de la direction de la sécurité civile et de la gestion des crises dont la liste et les identifiants figurent en annexe 1, soit par le délégataire pour les crédits dont il assure directement la gestion.

L'annexe n° 2 du présent document dresse, pour le programme, la liste des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion et précise, pour chacune d'elles, le service prescripteur associé.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et des services prescripteurs délocalisés s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite de leurs délégations de signature respectives dont les montants figurent en annexe 1.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil CHORUS;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec le comptable ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

Article 3 : Obligations réciproques

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant et des services prescripteurs ;
- à traiter les dossiers dans les délais prévus par le décret n° 2008-407 du 28 avril 2008, hors cas d'urgence ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant et des services prescripteurs quant à l'état de leurs dossiers et de leurs crédits ;
- à avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification des dotations au sein de l'une ou l'autre des unités opérationnelles rattachées au programme de la sécurité civile.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;

- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès du délégataire, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

Article 4 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les deux parties. Cette délégation est renouvelable une fois par tacite reconduction à l'issue de cette période.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Les modalités pratiques relatives à la circulation entre services prescripteurs et plate-forme de gestion des dossiers ainsi qu'à la saisie des expressions de besoins et des constatations de service fait dans l'outil NEMO font l'objet des annexes n° 3, 4, 5, 6 et 7 à la présente délégation de gestion, rédigées conjointement par les services concernés.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

La délégation, dont un exemplaire sera communiqué aux deux comptables assignataires compétents, fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à

le 1 janvier 2014

Le préfet délégataire

Pour Le préfet délégant



par délégation
 Le chef de service adjoint au directeur
 Général de la Sécurité Civile
 et de la Gestion des Services,
 chargé de la Mission
 des Sapeurs-pompiers

Pierre de BOUSQUET

Jean BENFI

LISTE des ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des services prescripteurs

ANNEXE 2 : Nature et imputation des dépenses objets de la délégation de gestion

ANNEXE 3 : Charte de fonctionnement de la base d'hélicoptères de l'Hérault

ANNEXE 4 : Charte de fonctionnement du centre de déminage de l'Hérault

ANNEXE 5 : Charte de fonctionnement de la base d'hélicoptères de Perpignan

**ANNEXE 6 : Charte de fonctionnement du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile de
Nîmes Garon**

ANNEXE 7 : Charte de fonctionnement de la base hélicoptères de Paris